

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1867-1868.

ORGANISATION DE L'ARMÉE ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. VANHUMBÉCK.

MESSIEURS,

« C'est peu d'avoir proclamé l'indépendance du peuple belge, il faut la faire »
» respecter au dehors. »

Ainsi parlait au Congrès national, dans la séance du 24 janvier 1831, le rapporteur du titre de notre Constitution relatif à la force publique.

Ces paroles répondaient alors au sentiment du pays.

Trente-six années d'indépendance, de pratique des institutions parlementaires, de paix et de prospérité n'ont altéré ni la fierté, ni l'énergie de la nation. Nous voulons toujours rester Belges et rester libres; nous voulons que l'étranger continue à regarder notre vœu comme sacré.

En 1831, notre neutralité n'était pas encore reconnue par le droit public de l'Europe.

Les traités, en nous appelant à ne jamais prendre parti entre les puissances qui seront en état de guerre, ont rendu plus impérieux les devoirs que nous dictait déjà le sentiment de la dignité nationale. Les États garants de notre indépendance ont le droit d'exiger que l'entrée de notre territoire soit réellement interdite aux troupes de toutes les puissances engagées dans les conflits à venir; que nous tenions sur pied des forces suffisantes pour faire respecter nos droits et pour accomplir les obligations qui ont avec eux une corrélation manifeste.

Ce que nous commandent la dignité et le devoir, est d'ailleurs conseillé par l'intérêt.

(1) Projet de loi, n° 6.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. DUMORTIER, KERVYN DE LETTENHOVE, PIRMEZ, VANHUMBÉCK, BRUNEAU et BOUVIER-EVENEPOEL.

Si le pays n'est pas garanti par des forces imposantes, c'est sur notre sol que viendront se passer les grands événements de la guerre ; chacun des belligérants voudra arriver le premier à l'occupation de la Belgique, comme à un but que lui auront indiqué des devoirs militaires de premier ordre.

Si, au contraire, une force respectable veille à notre défense, notre situation doit nous donner l'assurance presque pleine et entière, qu'aucune des puissances qui seront en hostilité, ne voudra, en se jetant sur nos provinces, courir le risque de procurer à son ennemi le concours de nos soldats, l'appui de nos places fortes et par conséquent l'avantage d'une position supérieure sur un territoire, qui a été assez longtemps le champ de bataille traditionnel des nations étrangères, pour que son importance stratégique n'ait pas besoin d'être démontrée. Si cependant nous devons renoncer à l'espérance de conjurer le danger, au moins les secours des nations intéressées à notre conservation nous arriveraient d'autant plus vite, que notre état militaire offrirait plus de moyens de concourir au succès de leur intervention ; elles voudront alors agir promptement pour profiter de la coopération de nos ressources défensives, avant que celles-ci se soient épuisées dans une lutte inégale.

Ne pas vouloir se défendre, ce serait désigner la Belgique à l'étranger comme un champ de bataille préparé pour lui, ce serait lui livrer les destinées de la patrie.

Montrer qu'on compte sur soi-même, c'est s'assurer la perspective favorable de rester en dehors des conflits, et, quand cette prévision devrait être trômpée, c'est au moins accélérer l'entrée en action de nos alliés, plus intéressés alors à notre défense, plus disposés par conséquent à contribuer à nos succès.

Il importe donc que la Belgique ait une défense propre : il importe à la noblesse et à la grandeur du sentiment national, à l'accomplissement régulier des lois européennes par lesquelles notre indépendance a été reconnue, et enfin à notre utilité même.

Mais comment cette défense devra-t-elle être organisée ?

Les considérations qui précèdent peuvent déjà le faire entrevoir. Ce n'est pas dans notre seul intérêt national, mais aussi et surtout dans un intérêt européen, que notre neutralité a été stipulée : nous avons, comme neutres, la garde d'un territoire dont le rôle historique a été jusqu'ici de servir de champ clos aux armées européennes. C'est le sol où dans le passé se sont livrés tant de combats, que nous avons le devoir impérieux de défendre, si nous voulons que notre existence soit, même en temps de guerre, un gage de sécurité pour les autres nations.

Une défense passive dans une place, même imprenable, ne constituerait point l'exécution de nos engagements vis-à-vis de l'Europe, n'empêcherait pas l'invasion et la dévastation du pays. Il suffirait à l'un des belligérants de paralyser la garnison de cette place avec un corps d'observation.

Si nous voulons remplir les obligations qui nous sont imposées, nous ne devons considérer cette place que comme la base d'opérations d'où l'armée belge se mettra en mouvement et comme un refuge assuré pour cette armée, en cas de revers ; nous devons donc attacher une importance égale à la défense de cette place et au rôle que notre armée peut avoir à remplir en campagne. Mais pour que nous ayons des forces mobiles disponibles, il faut que la forteresse, qui

sera le pivot des manœuvres de l'armée active, puisse résister vigoureusement à une diversion puissante, si cette armée en était accidentellement séparée. N'attachons pas l'armée mobile à la place de refuge et mettons celle-ci en mesure de se défendre au besoin sans le concours de l'armée de campagne.

C'est de ces idées que s'est inspirée la commission mixte instituée par arrêté royal du 19 décembre 1866. Tout en admettant que l'organisation actuelle de l'armée est bonne dans son principe, elle a reconnu que les changements apportés, en 1859, à notre système de défense et les progrès révélés par les dernières guerres exigent des modifications essentielles, qui peuvent se ramener à trois principales :

A. Création d'une réserve nationale pour coopérer à la défense des places fortes conservées et pour former les garnisons permanentes des forts, du camp retranché et de l'enceinte d'Anvers.

B. Complètement des cadres d'une partie des bataillons de réserve d'infanterie, pour les rendre aptes à combattre en rase campagne comme les bataillons actifs.

C. Augmentation notable de l'artillerie de siège.

Dans la séance du 25 octobre dernier, le Gouvernement a présenté à la Chambre un projet d'organisation de l'armée, où la première de ces trois modifications est entièrement négligée. Il n'y est question que des deux autres ; nous apprécierons plus loin la manière dont elles ont été entendues. Ici nous voulons insister sur une omission dont il importait que la signification fût bien connue au point de vue des considérations générales que nous venons d'énoncer.

Le chiffre de 100,000 hommes assigné à l'armée permanente par le nouveau projet, comme par celui de 1851, ne suffit pas pour assurer la défense vigoureuse des forteresses et surtout de la position centrale, sans affaiblir nos troupes actives au point de les rendre impuissantes et incapables de tout effort énergique. Aussi n'est-ce pas de l'armée active, dont la présence est trop précieuse en campagne, que doivent être tirées les garnisons des places fortes, mais bien d'une réserve nationale, organisée sur des bases solides.

C'est dans le premier ban de la garde civique, que la commission mixte prenait les éléments permanents de cette réserve. Le Gouvernement ne juge pas à propos de nous dire où il les prendra ; il ne peut cependant vouloir attendre la guerre pour procéder à cette levée. Ce serait le moyen de n'en tirer aucun parti.

Au sein de la commission mixte, il a été reconnu que, si on supprime l'armée mobile, l'influence militaire de la Belgique devient nulle et la position retranchée d'Anvers perd la plus grande partie de sa valeur. Or, si une réserve nationale n'est pas constituée, le rôle de cette armée mobile, proclamée indispensable, disparaît presque entièrement : fixée à Anvers, elle ne peut plus garder et surveiller l'intérieur de pays ; elle ne pourrait même plus s'adjoindre à nos alliés éventuels pour prendre l'offensive avec eux ; elle ne pourrait que défendre à outrance le réduit de notre nationalité ; certes la mission est glorieuse encore, mais en y restreignant d'avance nos prétentions et notre espoir, nous vouerions le pays à l'abandon et à une ruine inévitable. C'est ce que ni la Chambre, ni le Gouvernement ne peuvent vouloir.

Quelques chiffres rendront palpable l'importance du point que nous traitons en ce moment. Les rapports faits à la commission mixte contiennent des tableaux de l'emploi de nos forces militaires telles que ses votes les constituaient. Il résulte de ces tableaux que la force en infanterie, artillerie et génie, nécessaire pour assurer la défense des places autres qu'Anvers, monte à 49,436 hommes.

Que la garnison de l'enceinte d'Anvers et des forts doit être de 53,422 —
 De façon que les garnisons absorbent 52,858 —

Mais ces forces ne peuvent assurer que la défense passive des retranchements; or, on ne défend pas une position comme celle d'Anvers, par les mêmes procédés qu'une forteresse ordinaire : il faut combattre autour des forts et garder les intervalles menacés; à ce service actif du camp retranché le système de la commission mixte emploie deux divisions fortes ensemble de 21,372 hommes.

Ce qui fait un total de 74,230 hommes, avec lesquels la place d'Anvers peut se suffire à elle-même.

Reste une armée mobile, forte en sous-officiers et soldats combattants de 52,928 hommes.

Total général 127,158 hommes, chiffre auquel il faut ajouter les officiers, les états-majors et les non-combattants.

Dans cette répartition, la réserve nationale donne 30,000 hommes aux garnisons; l'armée active ne doit suppléer que 22,858 hommes.

Mais si l'organisation que le Gouvernement soumet à notre approbation, ne devait pas se compléter par la création d'une réserve nationale, l'armée devrait fournir :

1° aux garnisons 52,858 hommes
 2° au camp retranché 21,372 —
 ensemble 74,230 —
 et sur le contingent total de 100,000

il resterait pour l'armée de campagne 25,770 hommes seulement, c'est-à-dire une petite troupe incapable d'arrêter une invasion, trop peu nombreuse pour que celui qui violerait le premier notre territoire, craigne de la voir grossir les rangs de ses adversaires, trop peu nombreuse aussi pour décider les puissances qui voudraient nous secourir, à se joindre promptement à nous, dans l'espoir d'un concours efficace que nous pourrions leur donner.

Sans le complément d'une réserve nationale, l'organisation qui nous est proposée ne nous donnera qu'une armée inséparable des murailles d'Anvers et sans action au delà de la portée des canons de la place.

On ne pouvait croire que le Gouvernement voulût réduire la défense

nationale à ces mesquines proportions. Il importait cependant de dissiper le doute; la question suivante fut posée par la section centrale :

DEMANDE.

Le Gouvernement s'occupe-t-il de présenter un projet de loi portant création d'une réserve nationale destinée à coopérer, en cas de guerre, avec les autres forces militaires?

RÉPONSE.

Le Gouvernement s'occupe de ce projet; mais, dans son opinion, il ne pourra pas être arrêté et présenté à la Législature avant que les questions concernant la réorganisation de l'armée, la milice et surtout le chiffre du contingent, n'aient été résolues.

D'après cette réponse, la formation d'une réserve nationale doit venir bientôt compléter l'organisation de l'armée; la combinaison de ces deux éléments permettra alors de donner à la défense toute l'énergie que la dernière commission mixte désirait lui assurer; elle aura ce premier avantage d'offrir à la Belgique de grandes chances de ne pas devoir affronter les hasards d'une lutte.

La puissance qui attaquera la Belgique, devra s'être préparée à une guerre générale qui précédera ou suivra immédiatement l'invasion.

L'importance stratégique du pays décidera cette puissance à l'envahir, si elle est certaine de s'en assurer rapidement la possession complète; elle aurait alors la supériorité de la position. Mais les retards d'une résistance déjoueraient nécessairement ces calculs; un intérêt de premier ordre amènerait l'Europe entière au secours de la Belgique; nos provinces deviendraient le théâtre d'une campagne dans laquelle tous les désavantages seraient pour le premier agresseur; sur ce nouveau champ de bataille, il devrait lutter à la fois contre les ressources défensives de la Belgique et la force offensive de ses autres ennemis. La possibilité d'une résistance sérieuse de notre part fera hésiter une puissance quelconque devant le péril d'assurer la prépondérance, par une attaque inconsidérée, à un ennemi dont les armées disposeraient du sol de la Belgique, avec l'appui de nos troupes et avec l'assentiment de nos populations.

Qu'il nous soit permis de ramener ces vérités élémentaires à quelques mots que leur caractère un peu trivial n'empêchera pas d'être l'expression d'une pensée juste. Dans le cas d'un conflit européen, si la Belgique est hors d'état de se défendre, ce sera à qui y viendra le premier; si elle est en position de résister au contraire, ce sera à qui n'y viendra pas le premier.

Mais pourra-t-elle résister?

Quel que soit celui de nos puissants voisins, par qui nous supposons une attaque dirigée contre notre territoire, il est incontestable que nous ne pourrons pas mettre sur pied une armée égale en nombre à la sienne. Mais, comme nous le disions à l'instant, l'assaillant sera déjà en hostilité ouverte avec les puissances signataires des traités qui garantissent notre indépendance, ou au moins son agression équivaudra à une déclaration de guerre qui leur serait faite. Il devra donc se mettre en mesure de résister aux forces des autres États sur tous les points où ceux-ci peuvent le menacer. Il ne pourra ainsi faire agir contre nous qu'une

fraction restreinte de ses troupes. Ne nous faisons donc pas un épouvantail de la différence du nombre. Ce serait nous laisser entraîner à une exagération fatale, dont l'effet immédiat serait de détruire en nous cette force morale sans laquelle aucune armée ne peut prétendre à la victoire. La Belgique ne doit pas désespérer de ses propres efforts et ses défenseurs ne seront pas condamnés à l'humiliation de se retirer sans combattre derrière les remparts du grand réduit national.

Toutes les probabilités tendent ainsi à nous donner l'assurance que la Belgique pourra se défendre seule pendant un certain temps contre l'envahisseur, quel qu'il soit.

Mais la durée de cette lutte ne peut être indéfinie. Victorieux ou battus, quel sera ensuite notre sort?

Si nous réussissons à remporter par la voie des armes quelque notable avantage contre l'assaillant, la situation que nous nous serons créée, sera la plus heureuse que nous puissions désirer. Nous aurons triomphé de l'ennemi sans que nos alliés aient dû intervenir ; nous aurons acquis le prestige du triomphe sans devoir renoncer aux avantages de la neutralité. Notre pays ne devra se résigner ni à être la proie de la conquête, ni à devenir la base d'opération des armées qui nous auraient secouru.

Admettons, au contraire, que le succès n'ait pas couronné la bravoure de nos soldats ou, si on veut, que le nombre des ennemis ait été plus considérable que les probabilités ne nous paraissent devoir le faire supposer, admettons que, pour une cause quelconque enfin, l'armée de campagne doive se replier sur sa place de refuge, c'est-à-dire sur Anvers ; avec l'organisation qui nous est proposée, elle y trouvera les remparts des forts et de l'enceinte garnis d'un armement formidable desservi par un personnel instruit et nombreux ; dans cette position, rendue susceptible d'une défense énergique et prolongée, elle bravera longtemps les efforts de l'ennemi le plus redoutable, en attendant le moment de reprendre l'offensive, soit pour rejoindre des alliés, qui lui arriveront certainement, soit pour profiter de circonstances défavorables aux opérations des assiégeants.

Dans les plus déplorables des hypothèses que nous venons d'envisager, la position de la Belgique sera meilleure, que si on considérait Anvers comme constituant tout le système de défense du pays, au lieu d'être seulement notre dernière ressource. Se condamner à s'enfermer dès le début des hostilités dans la place de refuge, c'est d'abord enlever à notre résistance les avantages préventifs que nous avons indiqués ; au lieu de la neutralité belge nous ne défendrions plus alors, en réalité, que le drapeau national renfermé dans Anvers ; les autres points de notre territoire, ceux dont l'importance stratégique au point de vue européen est la plus considérable, deviendraient fatalement, sans résistance possible de notre part. Parène où les belligérants, alliés ou ennemis, viendraient vider leurs querelles.

Et quelle serait la dernière récompense de notre inavouable faiblesse?

Les puissances garantes aujourd'hui de notre indépendance, après avoir constaté notre impuissance à défendre notre territoire, voudraient substituer une autre combinaison politique à celle que l'expérience aurait condamnée. La perte de notre autonomie serait l'inévitable résultat de cet anéantissement de l'esprit national !

Nous le disons avec une conviction profonde, le système qui condamnerait le pays à se borner toujours à la défense passive, est presque aussi désastreux que celui qui ne veut aucune défense.

Mais entre ces systèmes et celui d'une défense qui devra se résigner à être passive quelquefois, sans renoncer à être active le plus souvent et le plus longtemps possible, on ne verra hésiter ni les cœurs accessibles aux ardentes impressions du patriotisme, ni même les esprits plus calmes qui, discutant sans passion les intérêts du pays, savent résister à l'entraînement des idées préconçues.

Avec les premiers systèmes, dans le cas d'une guerre européenne, l'occupation du pays est certaine dès le début des hostilités ; pendant le cours de celles-ci, notre territoire est le champ de bataille des autres nations, et après la guerre, nous perdons notre indépendance pour n'avoir pas même voulu tenter de la défendre.

Dans le système que nous développons, au contraire, chacun des belligérants a un intérêt évident à ne pas être le premier violateur de notre frontière. C'est un avantage immense, que cette possibilité d'écarter les maux de la guerre par une attitude résolue.

Mais l'événement peut déjouer les prévisions les plus sages ; si les nôtres étaient déçues, s'il nous fallait accepter la lutte contre les dangers que nous pensions détourner, la Belgique, même isolée, garderait encore l'espoir de triompher de ses ennemis ; si un nouveau mécompte devait détruire cette deuxième attente, la résistance continuerait dans des conditions plus modestes, mais encore redoutables, et avant la chute de notre dernier asile, les alliances, qui tôt ou tard ne peuvent manquer à la cause du droit, feraient pencher la balance en notre faveur.

Nous croyons à peine utile de faire remarquer que nous n'avons tenu compte que de la somme de résistance que devront fournir nos forces organisées, l'armée et la réserve nationale. Mais si, à côté d'elles, les habitants, non constitués en troupes régulières, animés par l'esprit d'indépendance, s'arment à leur tour pour défendre leurs foyers et leur liberté, il n'est point d'agresseur pour lequel une telle guerre ne devienne terrible. Si les populations soulevées prêtent main forte à l'armée et à la réserve nationale, si elles se mettent à harceler l'ennemi, à l'entretenir dans une défiance continuelle par des actions de détail toujours meurtrières et toujours renaissantes, la Belgique alors devient invincible. Toutefois ces efforts de la nation seraient stériles, faute de se rattacher à un plan d'ensemble ; l'ennemi finirait par en avoir raison au moyen d'une guerre d'extermination, si une armée mobile, solidement organisée et manœuvrant en sûreté au milieu de ces populations sympathiques, ne profitait de leur concours pour frapper des coups décisifs. L'armement spontané du pays entier peut faciliter la tâche des défenseurs organisés, peut ajouter aux résultats de leur action, mais il ne peut suppléer à la puissance des opérations de troupes régulières.

Nous ne croyons pas avoir besoin de développer plus longtemps ces considérations.

Il est temps d'apprécier le projet en lui-même et tout d'abord d'indiquer l'accueil qu'il a reçu dans les sections.

TRAVAUX DES SECTIONS.

A. Questions générales posées par les sections.

1^{re} section. — Quelles seront les conséquences financières de l'adoption de la nouvelle organisation et de l'augmentation du contingent ?

Quels sont les travaux à exécuter sur la rive gauche de l'Escaut ? Ces travaux seront-ils permanents ? Combien coûteront-ils ?

La citadelle de Gand sera-t-elle démolie ? Faudra-t-il par suite exécuter des travaux à Termonde ou dans les environs ? Quel sera le coût de ces travaux ?

2^e section. — N'entre-t-il pas dans les intentions du Gouvernement de fortifier la rive gauche de l'Escaut et de créer une marine militaire pour défendre ce fleuve ?

3^e section. — Demander communication des rapports des deux commissions nommées par le général Chazal, en 1861 et en 1866, pour l'examen des travaux de défense à exécuter sur le bas Escaut et sur la rive gauche de ce fleuve devant Anvers.

Demander que le Gouvernement s'explique sur ses intentions à l'égard de la création d'une marine militaire, spécialement en ce qui concerne la défense de l'Escaut.

Quel est le nombre des soldats employés en qualité d'ordonnances d'officiers ?

4^e section. — Le Gouvernement s'occupe-t-il de présenter un projet de création d'une réserve nationale destinée à coopérer, en cas de guerre, avec les autres forces militaires ?

5^e section. — Quelles sont les conséquences financières de l'organisation proposée ?

Cette organisation répond-elle aux exigences de la défense nationale, notamment de la défense de la place d'Anvers ?

L'augmentation actuelle ne sera-t-elle pas suivie d'autres demandes d'augmentation ?

Le projet de loi sur la milice est-il maintenu ? Sinon quelles sont les principales modifications que le Gouvernement compte y proposer ?

Le Gouvernement a-t-il l'intention de proposer des changements aux lois actuelles sur la garde civique ?

6^e section. — Pour compléter les fortifications d'Anvers, faut-il construire de nouvelles fortifications et, en cas d'affirmative, à quel chiffre s'élèvera la dépense ?

Demander que le Gouvernement s'explique :

1^o Sur la formation de la réserve nationale de 30,000 hommes ;

2^o Sur certains projets de marine militaire qui lui sont attribués.

B. Questions faites à propos de chaque article.

1^o QUESTIONS SUR L'ART 1^{er}.

1^{re} section. — Tous les généraux de soixante-trois et de soixante-cinq ans seront-ils mis à la section de disponibilité ?

2^e section. — N'y a-t-il pas lieu :

1^o D'adopter en principe que tous les officiers pensionnés soient tenus, pendant cinq ans, à la disposition du Gouvernement pour être remis, en cas de guerre, à la section d'activité?

2^o De supprimer la section de réserve en augmentant, s'il le faut, la section d'activité?

3^e section. — Elle estime que le système du Gouvernement, concernant la disponibilité, présente de grands inconvénients et charge son rapporteur d'attirer particulièrement sur ce point l'attention de la section centrale?

4^o section. — Au lieu d'instituer la section de disponibilité, ne pourrait-on pas dire que les officiers généraux retraités resteront, pendant cinq ans, à la disposition du Gouvernement pour le cas de guerre?

Dans tous les cas, le nombre des généraux dont pourra se composer la section de disponibilité, ne devra-t-il pas être limité?

QUESTIONS SUR L'ART. 2.

§ 1^{er}. État-major général.

1^{re} section. — Demander un tableau comparatif et détaillé de la section d'activité, en temps de paix et en temps de guerre.

§ 2. Corps d'état-major.

1^{re} section. — Demander la production du projet d'organisation du corps d'état-major par une commission.

Quelles modifications apportera la réorganisation du corps d'état-major à la composition des cadres de ce corps?

6^e section. — Le Ministre de la Guerre a-t-il l'intention de réorganiser définitivement le corps d'état-major, et cette réorganisation pourra-t-elle se faire sans augmenter les dépenses actuelles?

Demander la composition future pour l'insérer dans la loi.

§ 3. État-major des provinces.

1^{re} section. — Ne pourrait-on pas employer au commandement des provinces les officiers généraux de la section de réserve?

2^e section. — Demander la suppression des commandants spéciaux des provinces en les remplaçant par les généraux de la section d'activité.

§ 4. État-major des places.

La 3^e section pense que le nombre des officiers de l'état-major des places pourrait être réduit sans inconvénient.

La 6^e section appelle l'attention sur la possibilité de diminuer le nombre des commandants de place et sur la fixation de leurs grades.

§ 5. Intendance.

1^{re} section. — Elle appelle l'attention sur le mode de recrutement du corps de l'intendance, dans lequel on peut être admis sans offrir une suffisante garantie de capacité.

2^e section. — Elle demande une loi réglant le recrutement et l'avancement du personnel de l'intendance.

3^e section. — Le Gouvernement ne pourrait-il pas recourir à l'industrie privée pour assurer la nourriture au soldat?

§ 6. Service de santé.

(Aucune question.)

§ 7. Infanterie.

1^{re} section. — Elle demande le tableau indicatif de l'emploi de tous les officiers d'infanterie et pourquoi, à propos de l'infanterie, on excède la pensée de la commission, tandis qu'on reste en-dessous à propos notamment de l'artillerie?

2^e section. — Pourquoi y a-t-il dix-sept colonels et lieutenants-colonels d'infanterie alors qu'il n'y a que seize régiments?

L'intention du Gouvernement est-elle de maintenir les inégalités qui existent maintenant dans la durée du service militaire?

3^e section. — En restant sept mois sous les armes, les soldats de la réserve trouveront-ils dans les 28 centimes fournis par l'État les moyens de payer leur équipement?

Le 4^e bataillon d'infanterie étant sans troupes en temps de paix, ne pourrait-il pas servir de dépôt?

La 3^e section émet le vœu que le milicien qui obtient un congé, soit obligé de parfaire une durée de service égale à celle du congé qu'il a obtenu.

Elle propose de fixer la durée du service à vingt-sept mois, c'est-à-dire à deux années de service continu et trois rappels d'un mois d'année en année.

4^e section. — Comment se décompose le chiffre des mille six cent et six officiers subalternes de l'infanterie?

Pourquoi, dans l'infanterie, un colonel et un lieutenant-colonel de plus qu'il n'y a de régiments?

La durée du temps de présence sous les armes des miliciens d'infanterie, ne peut-elle être réduite au-dessous des limites indiquées à la page 5 de l'exposé des motifs? (Vingt-six mois consécutifs et trois rappels d'un mois.)

6^e section. — Elle demande un tableau des emplois qui seront assignés aux nouveaux officiers et la justification de ces emplois.

Est-il nécessaire de conserver trois classes de capitaines?

Elle désire voir fixer la durée du service de l'infanterie à vingt et un mois consécutifs et trois rappels.

§ 8. Cavalerie.

1^{re} section. — Pourquoi supprime-t-on les dépôts et diminue-t-on le nombre des officiers?

2^e section. — N'y a-t-il pas lieu de supprimer deux régiments de cavalerie ?

3^e section. — Quel est dans la cavalerie le nombre exact des chevaux ?

6^e section. — Comment se justifie la suppression des dépôts de cavalerie ?

(La 6^e section pose aussi la même question que la 2^e.)

§ 9 Artillerie.

1^e section. — Ne pourrait-on pas charger un officier supérieur de l'artillerie, appartenant à un régiment, des fonctions de commandant d'artillerie en résidence, et ainsi supprimer les commandants d'artillerie en résidence ?

Les cadres d'artillerie paraissant insuffisants, n'y aurait-il pas moyen d'organiser un régiment d'infanterie avec des cadres d'artillerie ?

3^e section. — Les généraux, membres de la sous-commission militaire, ont supposé la construction de forts sur la rive gauche de l'Escaut devant Anvers. On désire savoir :

1^o Si le projet a tenu compte de l'artillerie qu'exigent ces forts ;

2^o En cas de réponse négative, si le Gouvernement compte faire une proposition supplémentaire en ce sens, ou s'il juge que les forts projetés sur la rive gauche ne sont pas nécessaires pour compléter le système de défense d'Anvers et mettre cette place à l'abri d'un bombardement.

On demande que le Gouvernement prenne en faveur des commandants d'artillerie en résidence une mesure qui assimile ces officiers aux autres officiers de l'armée, sans qu'il en soit fait une catégorie à part.

6^e section. — Signalant la différence entre l'opinion d'un général affirmant la nécessité de quatre-vingt-huit batteries de siège et les propositions du Gouvernement, qui en demande seulement cinquante-quatre, la section désire que ces propositions soient justifiées plus complètement.

Elle propose la suppression des commandants d'artillerie en résidence.

Pourquoi le nombre des colonels de l'état-major de l'artillerie est-il porté à cinq ?

§ 10. Gênte.

(Pas de questions sur ce paragraphe, ni sur les art. 3 à 7.)

C. Votes des sections sur les articles.

ARTICLE PREMIER.

La 1^{re} section adopte.

La 2^e rejette la phrase relative à la section de disponibilité.

La 3^e et la 4^e adoptent cette dernière phrase par cinq voix, six membres s'étant abstenus.

La 6^e adopte (huit voix pour, deux abstentions).

N. B. Dans les procès-verbaux de la 5^e section, les votes sur les articles ne sont pas relatés.

ART. 2.

La 1^{re} section adopte par quatre voix contre une; dix membres s'abstiennent.

La 2^e section s'abstient de voter sur cet article.

La 4^e adopte par trois voix; quatre membres s'abstiennent.

La 6^e adopte l'article, sauf le paragraphe relatif aux *états-majors des provinces*, qui est rejeté par six voix; deux membres s'abstiennent.

La 3^e section s'abstient de voter sur les six premiers paragraphes; elle adopte, par sept voix contre deux et une abstention, les chiffres relatifs à l'infanterie, en réduisant toutefois à seize le nombre des colonels et des lieutenants-colonels; elle adopte ceux de la cavalerie par quatre voix contre trois et trois abstentions; ceux de l'artillerie, par deux voix contre une et sept abstentions, en réduisant à quatre le nombre des colonels.

ART. 3.

La 3^e section adopte; le vote des autres sections n'est pas relaté.

ART. 4.

La 4^e section adopte; la 3^e réserve son vote.

Les 1^{re}, 2^e et 6^e sections rejettent: la 1^{re} par quatre voix contre quatre et sept abstentions, la 2^e par cinq voix contre trois abstentions, la 6^e par cinq voix contre deux et quatre abstentions.

ART. 5.

La 1^{re} section adopte.

Le vote de la 2^e n'est pas relaté; la 3^e réserve son vote; la 4^e adopte, de même que la 6^e, cette dernière par six voix contre cinq abstentions.

ART. 6.

La 1^{re} et la 4^e section adoptent; la 6^e également (par six voix contre cinq abstentions).

Le vote de la 2^e section n'est pas relaté; la 3^e réserve le sien.

ART. 7.

Il est adopté par toutes les sections.

D. Votes des sections sur l'ensemble.

1^{re} section. — Adopte par quatre voix contre deux et neuf abstentions.

2^e section. — Rejette le projet amendé (deux oui, deux non, quatre abstentions).

3^e section. — N'émet pas de vote sur l'ensemble.

4^e section. — Adopte par trois voix contre quatre abstentions.

5^e section. — Rejette par six voix; quatre membres s'abstiennent.

6^e section. — Rejette par cinq voix; six abstentions.

TRAVAUX DE LA SECTION CENTRALE.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Plusieurs questions posées par les sections demandent des détails sur les conséquences financières du projet; la section centrale a pensé qu'en présence du budget déposé par le Gouvernement, il n'y avait plus lieu de donner suite à ces demandes.

Elle a également écarté les questions relatives aux fortifications nouvelles qu'il pourrait être question de construire ou de démolir. Le projet soulève assez de difficultés pour que la section centrale n'ait pas désiré faire porter ses travaux sur des points étrangers à l'organisation militaire proprement dite.

Elle s'est arrêtée à trois questions générales; nous en avons signalé une dans notre exposé préliminaire. Voici les deux autres :

1^{re} DEMANDE.

Quel est le nombre des soldats employés en qualité d'ordonnances chez les officiers? De quels services militaires sont-ils exemptés?

RÉPONSE.

Des dispositions réglementaires déterminent le nombre des ordonnances près des officiers et les conditions de cette position. Ces dispositions sont : 1^o l'art. 19 du règlement sur le service des armées en campagne; 2^o le règlement sur le service intérieur du 13 avril 1855, et 3^o l'arrêté royal du 13 novembre 1847 dont ci-joint copie.

D'après ces dispositions, tous les officiers de l'armée peuvent avoir une ordonnance; les officiers supérieurs chefs de corps et les généraux peuvent en avoir deux, dont une fait le service de planton. Ces ordonnances ne sont exemptées d'aucune partie de l'instruction, ni du service autre que celui des corvées; elles assistent par conséquent à toutes les prises d'armes et rentrent dans les rangs en temps de guerre; toutefois, celles qui sont attachées aux officiers montés et qui, à raison de leur service particulier, ne peuvent concourir, avec leurs camarades, au service de garde, sont tenues de verser à l'ordinaire de la compagnie dix centimes par jour.

Annexe à la réponse relative au nombre des soldats employés en qualité d'ordonnances.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut!

Vu les art. 155 et 156 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie, 245 et 248 du règlement sur le service intérieur de la cavalerie, 19 et 222 du règlement sur le service des armées en campagne ;

Considérant que les officiers montés des corps jouissent de l'avantage de pouvoir employer des soldats pour soigner leurs chevaux et qu'il est juste d'accorder le même avantage aux officiers sans troupes ou détachés de leurs corps pour un service spécial ;

Considérant, d'autre part, qu'il est convenable de tenir compte aux soldats non employés de cette manière, du surcroît de service qui leur incombe par l'absence de leurs camarades, en faisant payer, au profit du ménage, le service de ces derniers, comme il est prescrit pour les travailleurs ;

Voulant régler cette matière et prévenir les abus ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les officiers montés de toutes les catégories, en activité de service et à la section de réserve, sont autorisés à employer des soldats d'ordonnance pour l'entretien de leurs armes, de leurs effets d'équipement et de harnachement, et pour le pansage des chevaux qu'ils possèdent en vertu des règlements. Ces hommes sont pris avec l'agrément du chef de corps, savoir : dans l'infanterie, parmi ceux admis à l'école de bataillon, dans la cavalerie, parmi les cavaliers de la 1^{re} classe, dans l'artillerie et dans les troupes du génie, parmi les soldats reconnus suffisamment exercés aux divers services.

ART. 2. Il est payé dix francs par mois au soldat d'ordonnance par l'officier monté qui l'emploie.

ART. 3. Les lieutenants-généraux, les généraux-majors et les colonels de troupes en activité, peuvent avoir deux ordonnances ; l'une des ordonnances des colonels fait le service de planton. Les généraux, à la section de réserve, et les officiers de tout grade, en activité et à la section de réserve, n'en peuvent avoir qu'une seule. Les généraux choisissent leurs soldats d'ordonnance parmi les troupes sous leurs ordres ; les officiers de troupes, parmi les hommes qu'ils commandent, et les officiers sans troupes, autant que possible, dans l'infanterie ; les officiers d'état-major employés dans les divisions, prennent leurs ordonnances dans l'un des corps de la division à laquelle ils appartiennent.

ART. 4. Les soldats d'ordonnance ne sont dispensés d'aucune partie de l'instruction et du service, à l'exception des corvées ; les officiers font connaître aux chefs des corps auxquels appartiennent leurs ordonnances, s'ils veulent les faire exempter de service, et, dans ce cas, ils payent, pour chaque ordonnance,

indépendamment du prix fixé à l'art. 2, dix centimes par jour, qui sont portés au compte de l'ordinaire.

Les hommes ainsi dispensés du service, autres que ceux attachés aux officiers généraux, doivent, néanmoins, assister aux revues d'effectif.

ART. 5. Les ordonnances des officiers sans troupes sont prises parmi les troupes de la garnison ; elles suivent leur corps lors du départ et ne peuvent être gardées qu'en suite d'une autorisation formelle de Notre Ministre de la Guerre.

ART. 6. Les généraux et chefs de corps surveillent les infractions aux présentes dispositions pour empêcher les abus ; ils font rapport au Ministre de la Guerre qui statue.

ART. 7. Notre Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 13 novembre 1847.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

B^{on} CHAZAL.

2^e DEMANDE.

Quelles sont les augmentations successives de dépenses qui résulteront de l'institution d'un contingent de réserve de 2,000 hommes destinés aux 5^{es} bataillons d'infanterie, jusqu'au moment où le budget sera arrivé de ce chef à un chiffre définitif et normal ?

RÉPONSE.

Le chiffre porté au budget pour l'entretien des 2,000 hommes d'infanterie destinés au recrutement des 5^{es} bataillons ne doit subir aucune augmentation ultérieure.

Le Gouvernement a fait figurer dans le budget *normal* qui accompagne l'organisation, non pas seulement la dépense que le contingent de la réserve occasionnera la première année, mais bien la dépense qui sera obligatoire dans trois ans, lorsque le système complet sera réalisé.

On trouve au budget la dépense d'entretien d'un effectif moyen de 1,150 hommes de réserve pendant une année ; voici la décomposition de cet effectif :

1^o Le contingent de 2,000 hommes incorporé la première année, mais entretenu pendant trois mois seulement, impose la même dépense qu'un contingent de 500 hommes qui serait entretenu pendant douze mois.

2^o Le contingent de 2,000 hommes incorporé la deuxième année équivaut à un contingent de 500 hommes entretenu pendant douze mois ;

5° Le contingent de 2,000 hommes qui, arrivé à sa troisième année d'incorporation, ne restera sous les armes que pendant un mois, correspond à un contingent de 166 hommes entretenu pendant douze mois.

Ainsi donc, lorsque le système complet fonctionnera, on entretiendra chaque année :

1° 2,000 hommes de première année pendant trois mois, soit . . . 500 hommes pendant douze mois.

2° 2,000 hommes de deuxième année pendant trois mois, soit . . . 500 hommes pendant douze mois.

3° 2,000 hommes de troisième année pendant un mois, soit . . . 166 hommes pendant douze mois

Total . . . 1,166 hommes,

chiffre qui est réduit dans le budget à 1,150 hommes. La différence de 16 hommes s'explique par les pertes que subiront nécessairement les trois contingents dans l'espace de trois années.

Il résulte de ce qui précède que la somme pétitionnée pour 1,150 hommes, par le budget présenté, ne sera absorbée en 1868 que dans la proportion de 5 à 11 $\frac{1}{2}$, c'est-à-dire que plus de la moitié de cette somme ne sera pas dépensée et fera retour au Trésor. — En 1869, elle ne sera pas non plus complètement dépensée, il en restera $\frac{1}{2}$; enfin, la somme totale ne sera entièrement absorbée que la troisième année, c'est-à-dire en 1870.

Il y a, dans quelques autres articles du budget, des sommes qui resteront également sans emploi pendant les premières années qui suivront la réorganisation. Ces points seront signalés successivement à la section centrale.

DISCUSSION DES ARTICLES.**ARTICLE PREMIER.**

Le Gouvernement demande, à la loi de 1853, une modification qui lui permettrait de disposer des anciens généraux dans certaines circonstances. On placerait dans un cadre de disponibilité, pendant cinq ans, les lieutenants-généraux âgés de soixante-cinq ans et les généraux-majors âgés de soixante-trois ans.

Ces indications d'âges ne sont pas arbitrairement déterminées. Elles sont prises dans l'arrêté du 18 avril 1855, qui a voulu fixer, d'une manière définitive, la limite d'âge que les officiers de l'armée peuvent atteindre dans les différents grades.

On confond souvent et bien à tort la portée de cet arrêté royal avec celle de la loi du 24 mai 1838, en exécution de laquelle il a été rendu.

Cette loi permet au Roi d'admettre à la pension de retraite, sans distinction de grade, tous les officiers qui ont atteint l'âge de 55 ans. Cette disposition ne se trouvait pas dans le projet primitif du Gouvernement; elle fut introduite par la section centrale; mais il parut au Ministre de la Guerre que, dans l'intérêt du service, elle devait être adoptée. « Il se peut, disait-il, qu'à l'âge de 55 ans un » homme ne soit véritablement plus en état de servir, quelle que soit d'ailleurs » la durée du temps pendant lequel il a fait partie de l'armée. » Si la faculté donnée au Roi prenait naissance dès que l'officier avait atteint 55 ans, le Roi cependant n'en usait que quand il le voulait, et jugeait pour chaque officier si on pouvait encore attendre de lui un service utile. En 1855, le Roi lui-même crut devoir soumettre l'exercice de sa prérogative à certaines règles. Mais la loi n'était pas modifiée pour cela; elle continuait à permettre au Roi de conserver sous les drapeaux tous les officiers en état d'exercer leur commandement, quel que fût d'ailleurs leur âge. L'arrêté même prévoyait que, dans certaines circonstances, ses dispositions devraient cesser de recevoir leur application. Le Ministre de la Guerre était chargé dans ces cas de présenter au Roi un rapport particulier et des propositions exceptionnelles.

Aux yeux de la section centrale, la création d'une section de disponibilité ne se justifie que par le désir légitime de soustraire aux rigueurs de la limite d'âge quelques sommités militaires d'un mérite tout spécial. Mais la loi de 1838 et l'arrêté de 1855 lui-même laissant à cet égard au pouvoir royal la plus grande liberté d'action, la nécessité d'une innovation aussi importante ne paraît point établie.

La section centrale a rejeté l'article 1^{er} nouveau et maintenu simplement la disposition correspondante de la loi du 8 juin 1853.

Il est à remarquer qu'une proposition analogue à celle du Gouvernement avait été faite dans la commission mixte de 1851 et n'y avait pas même été appuyée.

ART. 2.

§ 1^{er}. — *État-major général.*

Ce paragraphe est adopté sans discussion.

§ 2. *Corps d'état-major.*

Le Gouvernement constate que l'expérience a établi la nécessité de réorganiser le corps d'état-major.

Pour répondre à cette nécessité démontrée par la connaissance des faits qui se sont manifestés à lui, le Gouvernement ne propose aucune mesure; il laisse les choses telles qu'elles sont; il se borne à exprimer l'espoir de parvenir, sans modification essentielle de nos institutions militaires, sans atteinte au respect des droits acquis, à mieux combiner le recrutement du corps. Il s'inspirera pour cela, dit-il, des progrès réalisés dans d'autres pays.

Mais ces progrès sont connus, comme les défauts du système pratiqué en Belgique sont constatés; nous savons en quoi nous faisons mal, nous savons en quoi les autres font mieux; il semble qu'il ne doive pas être difficile d'arriver immédiatement à une conclusion pratique, à une amélioration.

L'urgence de cette solution ne peut être contestée. On a cité dans la commission mixte un passage, où un écrivain militaire, qui fait autorité en cette matière, résumait la pensée des généraux illustres de l'Empire: « Par l'état-major, disait-il, le général se multiplie sur tous les points; sans lui, il peut être frappé d'impuissance; son utilité est de tous les moments, s'étend à toutes les parties du service et aux objets les plus importants. » Le Gouvernement reconnaît d'ailleurs que l'influence de l'état-major sur les opérations des armées en campagne est appelée à être aujourd'hui plus grande que jamais.

Pourquoi dès lors nous propose-t-on un ajournement? On veut au préalable, dit-on, aviser aux moyens de développer les connaissances militaires chez les jeunes officiers, de créer une pépinière d'officiers d'élite; on a préparé des cours d'études à cet effet et le Gouvernement a l'intention d'accorder aux officiers laborieux des encouragements, qui, sans aucun doute, développeront le goût des connaissances sérieuses.

En un mot, on ne réorganise pas le corps d'état-major, parce qu'on ne dispose pas des éléments voulus pour le reconstituer comme il devrait l'être.

On ne peut lire cet aveu sans éprouver une impression douloureuse. Dans les armées jeunes, dans celles des pays neutres surtout, qui ne doivent faire la guerre que très-exceptionnellement, le défaut d'expérience pratique ne peut être compensé que par une instruction solide. Nous aimions à croire que, sous ce rapport, nos officiers pouvaient être mis en parallèle avec ceux des meilleures armées, que ceux de nos armes spéciales surtout étaient d'une grande valeur. Les déclarations des généraux les plus distingués de notre armée les représentent comme étant par leurs aptitudes et leurs connaissances tout à fait à la hauteur de leurs importantes et délicates fonctions. Nous espérons que l'exposé des motifs est allé dans ses termes au delà de la pensée du Gouvernement; si cependant le

mal était aussi réel qu'on paraît le dire, ce serait un motif de plus pour ne pas tarder un instant à y apporter un remède énergique; la Chambre devrait tenir en ce cas à être immédiatement renseignée sur le mérite des mesures qui doivent rendre bientôt possible un recrutement auquel on dit ne pas pouvoir songer aujourd'hui.

Mais quelques explications que le Gouvernement fournisse, ses propositions ne peuvent passer, telles qu'elles sont, dans une nouvelle loi organique. Il est impossible de reproduire simplement l'organisation de 1833, après avoir déclaré qu'elle n'est plus en harmonie avec les nécessités de la défense et avec la nature des fonctions d'un corps d'élite, qui, selon le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, est l'âme des armées modernes.

Condamner l'institution et cependant la maintenir, c'est ajouter à ses inconvénients et à ses défauts par une déconsidération, qui lui enlève tout prestige et la réduit à l'impuissance. Nous ne pouvons vouloir créer cette situation à notre état-major. Le Gouvernement doit savoir quelle organisation il entend substituer à celle qui existe. La composition du corps peut être arrêtée en principe : les besoins du service doivent seuls déterminer les chiffres à insérer dans la loi organique, sans égard aux difficultés plus ou moins grandes du recrutement. S'il doit s'écouler quelque temps avant que le nouveau système puisse fonctionner, il convient cependant de savoir ce qu'il sera, sauf à prendre des mesures de transition pour mettre le plus grand nombre d'officiers possible en état d'acquérir les aptitudes voulues dans les états-majors. Ces mesures de transition devront aussi sauvegarder la dignité et les droits d'officiers qui, aujourd'hui, sortent de l'école d'application, la plupart en tête de leur promotion, qui servent ensuite deux ans dans chaque arme, qui ne peuvent cependant recevoir les épaulettes de capitaines qu'après un nouvel examen long et sévère, subi devant un jury composé d'officiers de toutes armes, et marquant le terme de onze années d'études et de travaux incessants. Ne réduisons pas ces hommes distingués à l'humiliante position d'être au sein de l'armée les derniers représentants d'un corps destiné à périr, tandis qu'ils sont dignes d'être les premiers membres d'une institution qui se régénère en attendant qu'elle se complète.

Convaincue que ce point capital de l'organisation militaire ne pouvait être livré aux incertitudes de l'avenir, la section centrale s'est adressée à deux reprises différentes au Gouvernement, pour en obtenir l'indication de la composition future du corps d'état-major.

1^{re} DEMANDE.

La section centrale invite le Gouvernement à lui indiquer la composition future du corps d'état-major pour que les chiffres puissent être insérés dans la loi.

RÉPONSE.

En présence des renseignements que l'on trouve dans l'exposé des motifs concernant le corps d'état-major, le département de la guerre s'explique difficilement l'invitation qui lui est faite « d'indiquer la composition de ce corps pour que les chiffres puissent être insérés dans la loi. »

En effet, le Gouvernement a dit qu'avant d'apporter dans la constitution du

corps d'état-major les modifications que l'intérêt du service réclame, il est indispensable de préparer, par le développement de l'instruction chez les officiers, de nouveaux éléments de recrutement.

La réorganisation de l'état-major est donc une question dont la solution doit être nécessairement ajournée. Le maintien du *statu quo* que le Gouvernement a proposé ne peut nuire d'ailleurs à la marche régulière du service, puisque, dans l'état actuel des choses, le nombre des officiers d'état-major est plus grand qu'il ne serait si l'on adoptait les chiffres indiqués dans le rapport de la commission.

Il est vrai que ces derniers chiffres attribuent au corps d'état-major un plus grand nombre de grades d'officiers supérieurs et de capitaines, bien que l'effectif total du corps soit cependant diminué de six officiers; mais aucune raison sérieuse de service ne justifie suffisamment cette augmentation de grades supérieurs. Elle ne pourrait être réalisée immédiatement qu'au préjudice du Trésor, ce qui serait en opposition avec l'avis des commissions; elle ne pourrait l'être, dans l'avenir, que par la suppression successive des grades inférieurs, suppression qui, par les chances d'avancement excessif qu'elle créerait dans l'état-major, en ferait un corps privilégié plus que ne l'autorisent, en temps de paix, la raison et l'équité.

La question de la réorganisation de l'état-major doit donc rester une question réservée. Les défauts d'un corps d'état-major, en tant que corps spécial, ont été mis en évidence dans la commission mixte avec une grande autorité par l'ancien chef de ce corps; ces défauts ont été constatés également en France par des généraux illustres qui réunissent à l'expérience de la guerre celle qu'ils ont acquise en servant précédemment dans le corps d'état-major; enfin, toutes les puissances de l'Allemagne ont implicitement condamné le système d'un corps spécial. (Voir page 121 des procès-verbaux de la commission.)

La suppression du corps d'état-major, en tant que corps spécial, qui a obtenu l'assentiment d'un si grand nombre d'autorités respectables, semble devoir s'imposer au choix du Gouvernement. Toutefois, l'opinion du Département de la Guerre n'est définitivement fixée que sur un point : la suppression du recrutement de l'état-major par l'école militaire. En ce qui concerne le maintien du corps comme *corps spécial*, le Gouvernement ne se prononcera qu'après mûre réflexion.

Ainsi que l'a constaté le rapporteur de la commission (page 132), « il n'y a pas »
» urgence puisqu'il faudra plusieurs an-
» nées avant que le nouveau système
» puisse fonctionner. »

En effet, des *cours spéciaux* pour les officiers vont être organisés dans tous les corps d'après les programmes dont ci-joint un exemplaire. Ces officiers, après cette première préparation scientifique, donnée dans les régiments, suivront, pendant trois ans, les cours d'une école de guerre qui sera créée en temps opportun et où on enseignera les matières indiquées dans le projet de programme également ci-joint.

Les cours terminés, ces officiers rentreront dans les corps, munis d'un diplôme qui les fera admettre au recrutement de l'état-major, à mesure que les besoins du service le réclameront. Ceux qui ne seront point appelés au service d'état-major, en temps de paix, pourront l'être en temps de guerre. On aura donc formé une véritable pépinière d'officiers aptes à rendre des services spéciaux en temps de guerre, et l'on se trouvera, sous ce rapport, dans les conditions avantageuses où se trouve la Prusse qui, depuis de longues années, a mis ce système en pratique.

**Annexe A à la première réponse relative à la composition future
du corps d'état-major.**

*Arrêté royal du 11 novembre 1867, fixant les programmes d'études pour les
diverses branches de l'enseignement à donner dans l'armée.*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut !

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Sont approuvés les programmes d'études annexés au présent arrêté et qui seront obligatoires à partir d'une date à fixer par Notre Ministre de la Guerre.

ART. 2. Notre Ministre de la Guerre nous présentera ultérieurement les mesures d'exécution relatives à l'organisation de l'enseignement des branches spécifiées auxdits programmes qui sont adoptés :

- a. Pour les écoles régimentaires ;
- b. Pour les cours particuliers destinés aux sous-officiers ;
- c. Pour l'école spéciale des sous-officiers ;
- d. Pour les cours spéciaux destinés aux officiers.

ART. 3. Notre Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 novembre 1867.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

B^{on} GOETHALS.

PROGRAMME A.

Programme de l'enseignement donné aux écoles régimentaires.

2^e SECTION, 2^e PELOTON.

1^o Lecture, écriture.

2^o Commencement de la première partie de la grammaire, y compris les conjugaisons orales.

3^o Arithmétique. Usage pratique de la numération et des quatre règles fondamentales appliquées aux nombres entiers. Exercices.

1^{re} SECTION, 2^o PELOTON.

1^o Lecture, écriture.

2^o Grammaire, 1^{re} partie, exercices pratiques; analyse grammaticale du substantif, de l'article, de l'adjectif et du pronom.

3^o Arithmétique. Usage pratique de la numération et des quatre règles fondamentales appliquées aux nombres décimaux. Connaissance pratique du système métrique.

4^o Administration. Notions élémentaires sur le ménage.

5^o Dessin linéaire à vue. Figures simples, tracé des états et des tableaux.

2^o SECTION, 1^{er} PELOTON.

1^o Écriture. (Deux fois par semaine ou plus, suivant les besoins de la section.)

2^o Grammaire complète. Analyse grammaticale, analyse logique; exercices orthographiques.

3^o Arithmétique. L'abrégé de Cirotte complet. Notions préliminaires d'algèbre et calcul algébrique appliqué aux monômes.

4^o Premiers éléments de géométrie et dessin linéaire pour le tracé des figures (Géométrie de Liagre).

5^o Géographie. Définition des termes employés; géographie détaillée de la Belgique.

6^o Histoire. Introduction comprenant une esquisse largement tracée de l'histoire du pays depuis Charles-Quint jusqu'à nos jours. Histoire de la Belgique depuis la révolution brabançonne (1790) jusqu'à la déclaration de notre indépendance.

7^o Administration. Tenue du livre du ménage.

8^o Dessin à vue.

1^{re} SECTION, 1^{er} PELOTON.

1^o Revue de la grammaire. Exercices sur l'orthographe et sur le style. Rédaction des rapports militaires.

2^o Revue de l'arithmétique. Algèbre jusqu'aux équations du 1^{er} degré à une inconnue inclusivement. Problèmes.

3^o Géométrie plane. Les deux premiers livres.

4^o Géographie de la Belgique. Géographie générale de l'Europe.

5^o Histoire de la Belgique depuis Charles-Quint jusqu'à la révolution brabançonne (1790).

6^o Administration. Tenue du livre du ménage. Livres d'administration et de décompte.

7^o Dessin à vue.

Partie militaire.

Les hommes des écoles régimentaires reçoivent une instruction militaire théorique et pratique.

La partie théorique comprend :

- L'école du soldat ;
- L'école de peloton ;
- Le guide du soldat.

La partie pratique comprend :

- L'école du soldat ;
- L'école de peloton ;
- L'école de tirailleurs étendue à une section ;
- Les devoirs des guides ;
- Le tir, les escrimes diverses ;
- Les exercices et manœuvres.

Pour les cavaliers, l'instruction se donnera sur les écoles correspondantes de la cavalerie.

PROGRAMME B.

Programme de l'enseignement donné aux cours particuliers institués pour les sous-officiers.

Les cours particuliers sont facultatifs pour les sous-officiers connaissant les matières enseignées dans les écoles régimentaires. Ils se donneront par régiment.

Les chefs de corps devront faciliter aux sous-officiers les moyens de suivre les leçons. Le temps nécessaire ne sera pas pris entièrement sur les heures de loisir. Les cours durent deux ans et se partagent en deux sections.

Enseignement.

2^e SECTION, 1^{re} ANNÉE D'ÉTUDE.

1^o Rédaction française.

2^o Arithmétique. Extraction des racines carrées et cubiques. Progressions arithmétiques et géométriques.

3^o Algèbre. Équations du premier degré à plusieurs inconnues. Problème.

4^o Géométrie. Livres 3 à 4 et théorèmes les plus utiles des 7^o et 8^o livres. Problèmes.

5^o Notions de géographie physique générale. Géographie physique de la Belgique.

6^o Histoire des guerres dont la Belgique a été le théâtre depuis la révolution française jusqu'à la déclaration de notre indépendance.

7^o Notions pratiques de fortification passagère.

8^o Cours de dessin à vue.

1^{re} SECTION, 2^e ANNÉE D'ÉTUDE.

1^o Rédaction française.

2^o Algèbre. Équations du 2^e degré à une inconnue. Problèmes. Usage des tables de logarithmes.

5° Géométrie. Livres 5 et 6 et théorèmes les plus utiles des 7° et 8° livres. Problèmes.

4° Revue de la géographie.

5° Histoire des guerres dont la Belgique a été le théâtre depuis Louis XIV jusqu'en 1790.

6° Continuation de la fortification passagère.

7° Opérations secondaires de la guerre (2^e partie du *Manuel des reconnaissances militaires*, par Renard).

8° Cours de dessin à vue.

Les sous-officiers qui suivent les cours particuliers sont tenus de fréquenter la salle d'armes pour se perfectionner dans l'escrime à la pointe.

PROGRAMME C.

Programme de l'enseignement donné à l'école spéciale des sous-officiers.

L'école spéciale a pour but de donner aux sous-officiers les connaissances spéciales que doit posséder tout officier.

La durée des cours est d'un an.

Programme.

1° Rédaction française et mémoires militaires.

2° La trigonométrie rectiligne et l'usage des tables trigonométriques servant d'introduction.

3° La topographie comprenant les éléments, les notions générales sur la formation de la surface du globe. — La description de diverses sortes de terrains, au point de vue militaire. — La théorie des levés et la connaissance des instruments à réflexion. — La représentation du terrain sur les dessins et croquis. (*Topographie*, de Liagre.)

4° Revue générale de géographie. Géographie physique de la Belgique, mise en rapport avec les notions de géologie. (*Manuel des reconnaissances militaires*, publié à Gand, en 1845.)

5° Art et histoire militaires. Les exemples seront pris dans les guerres de Louis XIV, de Frédéric II, de la République, du Consulat et de l'Empire. L'art militaire comprendra les notions générales sur la guerre et l'organisation des forces. Les notions spéciales sur les formations, les manœuvres et le combat; les propriétés des différentes armes. La tactique des armes isolées ou combinées; la tactique des trois armes réunies; les reconnaissances, les marches, les logements, le campement, les vivres, l'influence des diverses voies de communication. — Les combats de localité et la petite guerre.

6° La fortification passagère.

Construction des ouvrages de campagne; emploi de l'infanterie dans l'attaque et dans la défense; rôle de la cavalerie. — Défense des hauteurs, des défilés, des têtes de pont. Notions sur les camps retranchés. Communication, camp et bivacs.

Fortification permanente Éléments de cet art au point de vue de l'infanterie.

Description de la place d'Anvers. Rôle et emploi de l'infanterie dans la défense et dans les tranchées.

8° Artillerie. Définition et division des armes d'après leur nature et leur but. Matières qui composent la poudre; préparation, qualités d'une bonne poudre, causes de décomposition, conservation et transport. Les matières explosibles. Bouches à feu et voitures en usage dans l'armée belge, calibre, nature du tir. Munitions. Théorie du tir. Tir de diverses sortes, leurs effets. Service et manœuvre des bouches à feu. Armes à feu portatives et leurs munitions, sous le rapport de la fabrication, de la conservation et de l'emploi. Les armes blanches.

9° Un cours comprenant la partie militaire, savoir :

L'organisation de l'armée belge; le recrutement. La formation de guerre de l'armée. Les lois militaires et les conseils de guerre. Le service intérieur, le service de garnison et le service en campagne. L'école de bataillon, l'école de tirailleurs. (Pour la cavalerie, les écoles correspondantes.)

10° Quelques conférences sur l'hygiène, le logement, la nourriture, le vêtement et les premiers pansements.

PARTIE PRATIQUE.

1° Exécution sur le terrain des petites opérations de la guerre.

2° Projets des dispositions à prendre sur un terrain donné pour de petits détachements dans l'attaque et dans la défense.

3° Confection des gabions et des fascines.

4° Visite d'un polygone d'artillerie

5° Visite à Anvers.

6° Petit levé à l'aide de la planchette et de la boussole nivelante.

7° Levé expéditif à vue et reconnaissance

8° Escrime à l'épée et au fleuret.

9° Tir à la cible.

10° Équitation.

Note. — L'équitation indispensable pour les sous-officiers de cavalerie sera enseignée à toute l'école. A cet effet, un détachement de l'école de cavalerie y sera envoyé.

PROGRAMME D.

Programme des matières enseignées aux cours spéciaux pour officiers.

Les cours spéciaux pour officiers sont l'intermédiaire entre les connaissances acquises à l'école spéciale et celles qui sont obligatoires pour l'entrée à l'école supérieure de guerre. Ces cours seront facultatifs et comprendront les matières suivantes :

1° Les sections coniques. (*Géométrie*, de Liagre.)

2° La théorie des logarithmes.

3° Le binôme de Newton, les combinaisons, les arrangements, les permutations.

4° Les éléments de géométrie analytique à deux et à trois dimensions.

5° La géométrie descriptive (droites et planes), notions de perspective linéaire.

6° Histoire et géographie, servant d'introduction aux cours de l'école de guerre.

7° Dessin et épures.

8° Grammaire allemande (de Möhl). Traduction à vue des ouvrages militaires.

Il n'y a rien d'absolu dans l'organisation de ces cours; les officiers pourront acquérir les connaissances précitées par les moyens qui leur sembleront les plus convenables. Cependant le colonel d'un régiment pourra désigner pour ce service un officier sorti de l'école de guerre.

Annexe B à la première réponse relative à la composition future du corps d'état-major.

Programme des cours de l'école supérieure de guerre.

(Les chapitres du programme consacré par arrêté royal du 13 septembre 1854, sont rappelés pour servir de guides aux professeurs chargés des cours de l'école supérieure de guerre.)

1^{re} ANNÉE.

1° Mathématiques, pour ceux des officiers qui ne les auront pas approfondies d'une manière satisfaisante;

2° Topographie. — Levé à vue;

3° Géographie physique (examen approfondi). — Hydrographie. — Éléments de géologie;

4° Histoire du moyen âge et histoire moderne;

5° Fortification de campagne dans ses applications pratiques à la guerre, passage des rivières, têtes de pont;

6° Artillerie. — Des propriétés, des effets et de l'emploi de l'artillerie dans la guerre de campagne, de siège et de place. — Systèmes d'artillerie en usage chez les principales puissances. — De l'artillerie au point de vue de ses besoins, des marches, des approvisionnements. — Construction des ponts militaires. — Des armes à feu portatives chez les différentes puissances, comparaison des systèmes et de leurs effets;

7° Tactique, 1^{re} partie. — Histoire de la tactique et de l'organisation des armées. — Constitution et force des armées chez les diverses puissances;

(Programme du 13 septembre 1854, chapitre III et du 1^o au 4^o du chapitre VI.)

8° Cours de littérature et de rédaction;

9° Épures et dessin;

10° Cours de flamand, d'allemand et d'anglais.

2^e ANNÉE.

1° Géographie politique, statistique et constitution politiques. — Limites des divers États. — Ethnologie;

2° **Tactique, 2^e partie.** — De l'emploi des diverses armes, soit prises isolément, soit réunies. — Comparaison des règlements et des méthodes de manœuvre chez les diverses puissances. — Attaque et défense des localités. — Description comparative des principales batailles des xvii^e, xviii^e et xix^e siècles;

(Programme du 13 septembre 1854. — Revue du chapitre V. — Chapitre VI, du 3^o jusqu'à la fin. — Chapitre VII, complet.)

3° **Histoire de la Belgique.**

(Le 2^o du chapitre II du programme précité.)

4° **Fortification permanente.** — Histoire abrégée de la fortification, depuis l'introduction des armes à feu jusqu'à nos jours. — Exposition et discussion des diverses méthodes adoptées pour la défense des principales places de l'Europe. — Description de ces places;

5° **Administration.** — De la constitution des armées de l'Europe, au point de vue du recrutement. — Conscription, volontaires. — Des remotes. — Recrutement des officiers. — Écoles militaires. — Législation belge à cet égard. — Administration des corps de troupe; habillement, équipement, dépôt, relations des chefs de corps avec l'intendance.

(Programme du 13 septembre 1854, nos 34 à 37 inclus du chapitre IX.)

6° **Physique, surtout au point de vue de ses applications aux arts militaires et à la guerre;**

7° **Cours de chimie pratique.** — Ce cours renfermera seulement des applications aux arts militaires, aux matériaux et aux substances dont se servent les armées;

8° **Cours de littérature et de rédaction;**

9° **Épures et dessin;**

10° **Cours de flamand, d'allemand et d'anglais.**

3^e ANNÉE.

1° **Géodésie et construction des cartes.**

Ces cours seront précédés des théories mathématiques indispensables;

2° **Géographie militaire.**

De la constitution militaire des frontières et du système de forteresses des divers États;

3° **Stratégie et histoire de la guerre.**

(Chapitre IV du programme du 13 septembre 1854.)

4° **Fortification.** — Guerre des sièges. — Attaque et défense des places;

5° **Administration.** — De l'intendance, ses attributions et ses relations avec l'état-major. — Des compagnies du train et d'administration. — Organisation du personnel administratif dans toutes les parties d'une armée active. — Du service des fonds et de la comptabilité — Du service des subsistances, approvisionnements, vivres, fourrages, chauffage, marchés, régie, réquisition, fourrages au vert ou au sec. — Données d'expériences sur ces matières. — Distributions. — Service des transports.

Organisation du service administratif dans les divisions territoriales. — Du service de santé dans toutes les parties d'une armée active. — Service et constitution des ambulances dans les divisions et les corps de l'armée — Service du

champ de bataille. — Hôpitaux temporaires. — Dépôts de convalescents. — Service médical dans les divisions territoriales en temps de paix.

(Programme du 13 septembre 1854, n° 38 à 41 du chapitre IX, chapitre X.)

6° Science de l'état-major. — Historique, constitution et organisation des états-majors chez les diverses puissances. — Temps de paix et temps de guerre. — Établissement; organisation et service des bureaux en temps de paix et en temps de guerre. — Attributions, droits et devoirs des chefs d'état-major et de leurs adjoints. — Relations avec les autorités militaires et civiles. — Missions diverses confiées à l'état-major. — Reconnaissances en temps de paix et en temps de guerre. — Exercices pratiques à ce sujet.

Des marches à portée et hors de portée de l'ennemi. — Marches de concentration, marches manœuvres. — Conduite des colonnes, camps, bivacs, cantonnements, dislocation.

Service du champ de bataille et encadrement général de l'armée.

(Chapitre VIII du programme du 13 septembre 1854.)

7° Des voies de communication, de leur importance au point de vue de la guerre. — Construction, destruction et réparation des voies de communication de diverses natures. — Des chemins de fer, connaissance approfondie du réseau belge et de ses ressources. — De l'emploi du chemin de fer pour le transport des troupes, du matériel et des approvisionnements. — Embarquement, débarquement. Études pratiques à ce sujet. (Les officiers d'état-major devront savoir organiser le service des convois et au besoin diriger une locomotive.)

8° Des signaux à la guerre. — Télégraphie militaire et signaux de jour et de nuit.

Télégraphie électrique de campagne. (Ce sujet devra être traité avec détails, les officiers élèves seront exercés pratiquement à la transmission des dépêches par le télégraphe.)

9° Justice militaire. — Législation. — Droit des gens.

(Chapitres XI et XII du programme du 13 septembre 1854.)

10° Cours de rédaction.

11° Cours de flamand, d'allemand et d'anglais.

2° DEMANDE.

La section centrale insiste pour obtenir l'indication de la composition future du corps d'état-major. Elle ne croit pas que cette question doive être entièrement réservée; elle la considère comme actuelle; les éléments de l'organisation future peuvent être dès à présent déterminés, sauf à admettre des mesures de transition de nature à respecter les droits acquis, tout en tendant au but final de la réalisation de l'organisation nouvelle.

RÉPONSE.

L'impossibilité de la réorganisation immédiate du corps d'état-major a été démontrée dans la réponse faite à une demande antérieure de la section centrale.

Le Département de la Guerre s'en réfère à cette réponse et aux observations très-judicieuses de la sous-commission chargée de l'examen des questions relatives à l'organisation militaire.

MM. les membres de la section centrale pourront s'assurer, par la lecture de la page 132 du volume des procès-verbaux,

que la sous-commission indique nettement :

1° Que l'application du système qu'elle propose pour la réorganisation du corps d'état-major soulève des questions fort délicates et exige de mûres réflexions;

2° Qu'il n'y a pas urgence, attendu que ce n'est que lorsque l'école de guerre aura fonctionné suffisamment, que le corps pourra être réorganisé sur de nouvelles bases;

3° Que ce n'est que lorsque les lieutenants et les sous-lieutenants d'état-major auront disparu, que le Gouvernement pourra adopter, sans charges nouvelles pour le Trésor, une répartition plus en harmonie avec les besoins de l'armée.

Le Gouvernement persistant, malgré des démarches réitérées, à ne pas sortir de la réserve qu'il avait cru devoir s'imposer, la section centrale était amenée à prendre l'initiative des dispositions qui, d'après ses convictions, devaient être substituées à celles du projet.

Indiquer la composition future du corps d'état-major n'était pas une tâche difficile; c'était un point sur lequel s'étaient trouvés d'accord, dans la commission mixte, le chef actuel de cet important service et le comité des cinq lieutenants-généraux. La section centrale n'avait qu'à extraire de leur travail les chiffres qu'il contenait et à placer, sous la protection de leur autorité, les modifications qu'elle venait proposer.

Mais il fallait ménager la transition de l'organisation ancienne au système nouveau.

Voici les mesures que la section centrale a jugé les plus dignes d'être soumises à la Chambre, en vue de ce résultat.

Le corps d'état-major restera provisoirement dans son état actuel jusqu'à ce que les décès, les retraites ou les démissions aient réduit à quarante-six le nombre des officiers qui le composent.

Il ne sera plus admis de nouveaux sous-lieutenants; sur ce point, la section centrale est d'accord avec le Gouvernement, qui veut supprimer immédiatement le recrutement du corps par l'école militaire.

Les lieutenants et sous-lieutenants, qui font aujourd'hui partie du corps d'état-major, devront subir leur examen de capitaine dans un délai à fixer par le Gouvernement et dont l'expiration devra correspondre avec l'époque probable où le corps actuel sera réduit à quarante-six officiers. A cette condition, ils conserveront, pour arriver au grade de capitaine d'état-major, un droit de préférence sur les officiers brevetés de la nouvelle école de guerre que le Gouvernement se propose d'instituer.

Lorsque le corps d'état-major actuel ne comptera plus que quarante-six officiers, voici quelle en sera la composition :

3 colonels, au traitement de	fr. 9,500	soit	28,500
3 lieutenants-colonels, au traitement de	7,100	—	21,300
6 majors, —	6,300	—	57,800
24 capitaines, au traitement moyen de	4,500	—	108,000
8 lieutenants, à	3,250	—	26,000
2 sous-lieutenants, à	2,800	—	5,600

Le total de la dépense sera alors de. . . fr. 227,200

Aujourd'hui, six sous-lieutenants en plus, donnent une augmentation de. fr. 16,800

et font monter la dépense totale à fr. 244,000

Après l'expiration de l'exercice, dans lequel aura été constatée la réduction du corps d'état-major à quarante-six membres, la répartition nouvelle des grades' aura lieu comme il suit :

4 colonels, à	fr. 9,500	soit	38,000
4 lieutenants-colonels, à	7,100	—	28,400
8 majors, à	6,300	—	50,400
30 capitaines, traitement moyen	4,500	—	135,000
46	Total.	fr.	251,800

Pour arriver à cette composition, les promotions suivantes seront alors nécessaires :

- 1 lieutenant-colonel sera nommé colonel ;
- 2 majors seront nommés lieutenants-colonels ;
- 4 capitaines seront nommés majors.

Aux vingt capitaines restants viendront s'ajouter les lieutenants et sous-lieutenants qui auront passé leur examen et dont la promotion globale portera le nombre des capitaines à trente.

L'augmentation des charges budgétaires sera insignifiante ; elle ne montera qu'à 7,800 francs.

Les critiques adressées dans la commission mixte au corps d'état-major actuel ne s'attaquaient point aux éléments qui le composent, mais surtout aux difficultés qu'offrirait le recrutement en temps de guerre. La marche proposée par la section centrale sauvegarde les droits acquis, tout en laissant au Gouvernement la latitude de prendre les dispositions voulues pour faciliter le recrutement, en assurant à un grand nombre d'officiers des diverses armes la possibilité d'acquérir les connaissances nécessaires au service des états-majors.

Tel est le sens des dispositions transitoires relatives au corps d'état-major, que la section centrale propose d'ajouter au projet.

En voici le texte :

Dispositions transitoires relatives au corps d'état-major.

ART. 7 ⁽¹⁾.

A l'avenir, les officiers du corps d'état-major ne seront plus recrutés directement à l'école militaire; ils seront tirés des différentes armes et pris dans une catégorie d'officiers ayant suivi avec fruit tous les cours d'une école spéciale.

Le Gouvernement fixera l'espèce et la durée de ces cours, le nombre d'officiers qui les fréquenteront, la nature des épreuves à subir pour être admis à les suivre et des examens destinés à établir qu'ils ont été fréquentés avec fruit.

Le Gouvernement déterminera également un délai dans lequel les lieutenants et sous-lieutenants actuels du corps d'état-major devront avoir subi l'examen exigé aujourd'hui pour l'admission au grade de capitaine; ceux qui auront satisfait à cet examen dans le délai indiqué conserveront, pour arriver au grade de capitaine d'état-major, un droit de préférence sur les officiers sortis de l'école spéciale par laquelle se fera à l'avenir le recrutement du corps.

ART. 8.

Nonobstant les dispositions de l'art. 2, le corps d'état-major gardera provisoirement la composition qui lui est assignée par la loi du 8 juin 1853; mais conformément à l'article précédent, il n'y sera plus admis de nouveaux sous-lieutenants.

Lorsque le nombre des officiers composant le corps sera réduit à quarante-six par décès, démissions, retraites ou autres causes, le Gouvernement mettra en vigueur l'organisation indiquée à l'art. 2.

Un grand enseignement est résulté des événements de guerre accomplis en 1866.

Une armée, quelles que soient les dépenses qu'on s'impose en temps de paix, ne rendra point les services qu'on attend d'elle, si on ne la rend promptement et, pour ainsi dire, instantanément mobilisable. Il faut que toutes les forces qui doivent concourir à la défense de notre indépendance, puissent être réunies en peu de jours, si nous ne voulons pas qu'elles soient, dès le début, paralysées dans leur action, à défaut d'un système de mobilisation complet, étudié et dont les rouages soient toujours prêts à fonctionner.

Le comité militaire, institué dans la commission mixte, avait pensé qu'il y avait lieu de créer, au Département de la Guerre, une division spéciale composée d'officiers de toutes armes et chargée de tout ce qui a rapport à la mobilisation, aux mouvements et à l'instruction générale de l'armée. Elle aurait eu à sa tête un officier général; celui-ci, dont un arrêté royal aurait fixé les attributions,

(¹) Le rejet de l'art. 4, résultant du vote émis sur l'art. 1^{er}, le nombre des articles du projet modifié est réduit à six; les dispositions additionnelles prennent donc les n° 7 et 8.

aurait travaillé avec le Ministre et correspondu, sous son approbation, avec les autorités civiles et militaires, pour en obtenir tous les renseignements dont il pouvait avoir besoin.

Le Gouvernement s'était-il préoccupé de cet ordre important de considérations ?

C'est ce que la section centrale devait tenir à savoir ; elle en fit l'objet d'une première question et la réponse obtenue donna ensuite lieu à la position d'une question complémentaire.

1^{re} DEMANDE.

Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas créé, comme le demandait la commission mixte, un bureau chargé de tout ce qui a rapport à la mobilisation, aux mouvements et à l'instruction générale de l'armée ?

RÉPONSE.

L'organisation des bureaux du Département de la Guerre est conçue de manière à offrir toutes les facilités désirables pour une prompte mobilisation de l'armée, et réaliser les avantages qu'a eus en vue l'auteur de la proposition à laquelle la section centrale fait allusion : tout ce qui se rapporte aux mouvements et à l'emplacement des troupes, à l'instruction de l'armée, à l'établissement des dépôts et des magasins, est réuni, dans un même bureau, sous la direction d'officiers intelligents et rompus, depuis longtemps, à ce genre de service.

Dans un autre bureau, placé sous la direction particulière du chef du corps d'état-major, on s'occupe sans cesse de la recherche et de la réunion de tous les documents, de tous les renseignements, de tous les faits statistiques, géographiques et autres nécessaires à la mobilisation éventuelle des forces militaires du pays, et à l'étude de toutes les questions qui se rattachent, d'une manière quelconque, aux diverses hypothèses de guerre qui pourraient se produire.

Enfin, ces deux bureaux doivent se tenir en communication avec toutes les divisions du Département de la Guerre pour être au courant de tous les faits qui se rapportent, soit directement, soit indirectement, à la concentration et à la mobilisation de l'armée.

Il n'y a donc de ce chef aucune innovation utile à introduire dans notre organisation militaire.

Il est vrai que les bureaux qui s'occupent sans cesse de tout ce qui peut intéresser la mobilisation de l'armée, n'ont

pas toute l'indépendance d'action qu'avait le *bureau d'état-major* créé en France, peu de temps avant la campagne de 1805, sous l'autorité du major-général des armées impériales, et qui a servi de type à l'auteur du travail communiqué à la commission. Mais on comprend qu'il serait impossible d'adapter d'une manière complète à notre organisation politique, dont l'essence est la responsabilité ministérielle contrôlée par les Chambres, les institutions militaires de la France impériale dont le glorieux chef, qui réunissait en sa personne tout à la fois l'autorité d'un monarque et celle d'un général d'armée, ne relevait que de sa volonté absolue.

Le savant auteur de la proposition en question a, du reste, reconnu lui-même (page 171 des procès-verbaux de la commission), que le jeu de nos institutions constitutionnelles semble s'opposer à la nomination d'un haut fonctionnaire, revêtu d'un pouvoir exceptionnel, en présence d'un Ministre de la Guerre responsable et qui, dès-lors, se trouverait amoindri.

Il est à remarquer, d'un autre côté, que le *bureau d'état-major* créé en France par le maréchal Berthier, ne fut qu'une création temporaire, conçue uniquement en vue de préparer la campagne de 1805, et ne prit point place, même sous l'Empire, parmi les institutions militaires permanentes de la France.

2° DEMANDE.

Ne conviendrait-il pas de confier à un seul bureau du Ministère de la Guerre le soin de toutes les mesures qui concernent la mobilisation prompte et complète de notre armée et de toutes nos ressources, au lieu de laisser ces attributions à plusieurs bureaux? Le Département de la Guerre a-t-il fait faire les études détaillées à la page 173 des procès-verbaux de la commission mixte, sous les n° 3 et 6, des attributions du bureau de mobilisation?

RÉPONSE.

Il y aurait de graves inconvénients à faire absorber par un seul bureau un travail qui comporte une immensité de détails, afférents à tous les services, et qui ressortit, par conséquent, à toutes les divisions du Département de la Guerre, agissant de concert sous l'impulsion du Ministre.

Centraliser dans les mains d'un officier général le travail des divisions; donner à cet officier général le droit de correspondre avec les autorités civiles et militaires,

comme le propose la sous-commission militaire, page 172 du volume des procès-verbaux, ce serait véritablement l'investir des fonctions et des attributions de chef d'état-major général; or, de l'aveu de la sous-commission, cet emploi ne convient qu'au temps de guerre et est incompatible, en temps de paix, avec le jeu de nos institutions constitutionnelles.

Le Département de la Guerre ne peut que renouveler la déclaration, contenue dans sa réponse antérieure, que l'organisation des bureaux du Département de la Guerre est conçue de manière à offrir toutes les facilités désirables pour une prompt mobilisation de l'armée et pour réaliser les avantages que la sous-commission espère trouver dans la création d'un bureau d'état-major, des opérations militaires et des mobilisations.

Le dépôt de la guerre s'occupe activement de rassembler et de compléter tous les documents nécessaires pour l'étude des questions qui se rattachent aux diverses hypothèses de guerre qui pourraient se produire.

Les études relatives aux points détaillés *sub* n° 5 de la page 173 des procès-verbaux de la commission mixte, sont pour ainsi dire complètes.

Les questions relatives à l'emploi des chemins de fer, en temps de guerre, sont traitées de concert par les Départements de la Guerre et des Travaux Publics. L'admirable organisation de notre personnel des chemins de fer; le dévouement et l'activité dont ce personnel a fait preuve, dans plusieurs circonstances critiques, ne permettent pas de douter, un seul instant, qu'il ne surmonte toutes les difficultés qui pourraient se présenter.

Les difficultés qui se rattachent à la création de l'institution proposée par la commission mixte, dérivent de ce que des principes constitutionnels et des exigences militaires se trouvent en présence et semblent se contrarier.

De quelque nom qu'on appelle le chef du bureau de mobilisation, ne sera-t-il pas en réalité un chef d'état-major général? La responsabilité du Ministre de la

Guerre ne doit-elle pas se trouver amoindrie, si on place à côté de lui un fonctionnaire ayant de si importantes attributions? En même temps que la responsabilité ministérielle ne diminue-t-on pas le prestige des Chambres? Un fonctionnaire muni de pouvoirs réels et d'une immense étendue, n'échappera-t-il pas à leur contrôle? Tels étaient les scrupules qu'on faisait valoir au nom des intérêts constitutionnels.

Il n'en reste pas moins vrai, répondait-on, au nom des intérêts militaires, qu'un ordre parfait, médité et arrêté de longue main, peut seul nous permettre, dans des éventualités menaçantes, de passer rapidement du pied de paix au pied de guerre.

Si, comme le dit le Gouvernement, les documents et les projets nécessaires existent dans les différentes divisions, néanmoins un temps précieux sera perdu quand des chefs nommés au dernier moment, au lieu d'assigner immédiatement à chacun son rôle et d'entrer en action sur le champ, devront préalablement prendre connaissance des ressources en hommes et en matériel, combiner les mesures à prescrire et se rendre enfin un compte net et exact de la situation. Le danger est réel, il est évident, il peut compromettre le sort du pays.

Faut-il cependant opter entre deux déterminations, dont l'une nous exposerait dans certains moments à la perte de notre indépendance, dont l'autre serait une atteinte portée aux principes fondamentaux de nos institutions?

Si telle avait été l'opinion de la majorité de la section centrale, elle aurait renoncé définitivement à l'idée d'un bureau de mobilisation, les considérations constitutionnelles devant toujours l'emporter.

Mais le plus grand nombre des membres a pensé que les deux intérêts, qu'on représentait comme devant s'exclure, pouvaient au contraire se concilier. Ils ne se sont pas ralliés à un système déterminé, mais leurs observations suffisent pour que la section centrale ait le droit de ne pas considérer la question comme insoluble et de continuer à appeler sur elle toute l'attention du Gouvernement.

Il n'est pas absolument vrai, en effet, que la création d'un chef d'état-major général soit incompatible avec le jeu de nos institutions constitutionnelles; on devrait pourvoir à cet emploi en temps de guerre, comme on l'a fait autrefois, sans encourir le reproche de violer une Constitution que les hostilités n'avaient point suspendue. L'assimilation du chef d'un bureau de mobilisation à un chef d'état-major général n'est pas d'ailleurs d'une exactitude irréprochable. Un chef d'état-major général prend des résolutions, donne des ordres; le chef du bureau de mobilisation aurait pour mission de faire des études, de rassembler des renseignements; il préparerait des projets, il n'en arrêterait aucun. Il ne faut pas même qu'il soit officier général. On fait une confusion regrettable, lorsqu'on semble croire qu'il s'agit de conférer à un haut fonctionnaire les pouvoirs qui étaient réunis en 1803 dans les mains du maréchal Berthier; qu'on s'arrête dans l'organisation, dont l'utilité est affirmée, à l'emploi occupé à la même époque par le colonel Vallonges, qui n'était pas le chef de l'état-major général, mais le chef du bureau seulement; cela suffira pour que l'institution rende les services qu'on est en droit d'en attendre.

Que le Ministre de la Guerre continue à cumuler, en temps de paix, ses fonctions avec celles de chef de l'état-major général, puisque telle est la conséquence

de la formation de l'armée en divisions et en brigades actives ; il n'y aura alors aucun amoindrissement pour lui et le contrôle parlementaire restera, de son côté, ce qu'il est actuellement. Si, au contraire, on croit que l'immensité des détails afférents à l'institution nouvelle s'oppose à ce que le Ministre seul puisse y donner l'impulsion, si la création d'un emploi nouveau et important est jugée nécessaire, il suffira d'empêcher qu'il ne reste perpétuellement confié au même homme pour neutraliser entièrement les tendances absorbantes qu'on paraît redouter. Objectera-t-on cependant que des changements trop fréquents nuiraient à l'unité du travail ? Il y aurait alors un autre moyen de remédier à ces nouveaux inconvénients, ce serait de déclarer que le droit de donner des instructions au bureau de mobilisation appartiendra exclusivement aux lieutenants-généraux constitués en conseil supérieur de défense, sous la présidence du Ministre de la Guerre, et réunis périodiquement sur convocation de ce dernier.

Notre devoir était de rapporter ces considérations diverses ; il ne va pas plus loin, puisque la section centrale n'a fait sienne aucune des solutions indiquées comme possibles.

§§ 3 et 4. — États-majors des provinces et des places.

On a reproduit dans la section centrale l'opinion déjà émise dans la commission mixte de 1884, que les commandants de province ne sont pas indispensables et que, dans la composition de leurs états-majors sur pied de paix, il y a surabondance d'emplois. On a contesté aussi l'utilité de la plus grande partie des commandants de place et critiqué le grand nombre d'officiers qui leur étaient adjoints.

Deux questions ont été formulées à la suite de ce débat.

1^{re} DEMANDE.

L'utilité du maintien des états-majors des provinces est-elle suffisamment justifiée et par quels motifs ?

RÉPONSE.

Le commandant de province forme l'échelon intermédiaire entre les lieutenants-généraux exerçant les grands commandements territoriaux et les commandants de place ; on ne pourrait le supprimer sans détruire le système hiérarchique qui préside, en tout temps, au maintien de l'ordre public et à l'exécution régulière de toutes les parties du service. Ce rouage du commandement est de la plus grande utilité en temps ordinaire, et devient absolument indispensable en temps de guerre, dès que l'armée est mobilisée.

Si l'on se rend compte de l'importance des fonctions des commandants de province et des mille devoirs qui leur incombent, on reconnaît de suite la nécessité de les maintenir en tout temps, et on constate facilement les inconvénients réels de

leur suppression. Voici du reste l'analyse de leurs attributions :

C'est à eux que la loi attribue un grand nombre d'opérations, relatives à la milice, qui nécessitent une vigilance continue pour sauvegarder des intérêts importants et occasionnent une correspondance considérable. Leur action s'étend au service journalier des places, au maintien de la tranquillité publique. Ils ordonnent les enquêtes sur tous les événements qui intéressent l'ordre et la discipline, convoquent les conseils de guerre et reçoivent le serment des membres qui les composent; ils décident en matière de conflit entre les chefs de corps et les commandants de place.

Lors des mouvements de troupes, ils se mettent en relation avec l'autorité civile pour les étapes et les logements, et si la tranquillité publique est menacée, ils s'entendent avec les gouverneurs civils et les bourgmestres pour l'emploi de la force publique.

Les approvisionnements, les hôpitaux, les boulangeries, le casernement, la fourniture des moyens de transport, le matériel des forteresses, toutes les branches importantes de l'administration nécessitent une correspondance avec les intendants et les directeurs de l'artillerie et du génie. Enfin, ils sont responsables, en cas d'urgence, des mesures promptes et vigoureuses à prendre pour faire concourir les diverses branches du service militaire au salut de l'État.

On comprend facilement que de semblables fonctions ne peuvent être supprimées en aucun temps, et qu'elles ne peuvent être confiées, en cas de guerre surtout, alors que les grands commandements n'existent plus, qu'à des généraux expérimentés et actifs.

Par motifs d'économie, on a admis, depuis l'organisation de 1845, que quatre des provinces du royaume seraient commandées par les quatre généraux de la section de réserve; par conséquent, le nombre des commandants de province

proprement dits se trouve réduit à cinq; d'après cela il n'existe pas un seul général disponible pour commander les deux divisions de réserve que comporte l'organisation; il n'en existe pas non plus pour être placés à la tête des troupes nombreuses qui forment la garnison de défense d'Anvers. Ce serait évidemment augmenter l'insuffisance, aggraver une situation dont on a reconnu les difficultés chaque fois que les circonstances ont obligé le Gouvernement à prendre quelques mesures préparatoires de défense, ce serait s'exposer à de tristes mécomptes que de supprimer les commandants de province, ou plutôt, comme on ne peut supprimer leurs services et devoirs, de faire cumuler leurs fonctions par les commandants de brigade ou de place. Charger le subordonné ou l'inférieur de cumuler ses fonctions avec celle du chef qui est appelé à le surveiller, à contrôler ses actes, constitue évidemment une organisation vicieuse qui ne peut produire que de fâcheux résultats.

2^e DEMANDE.

Justifier le nombre des commandants et adjudants de place. — Ce nombre ne pourrait-il pas être diminué?

RÉPONSE.

Les réductions que le Gouvernement a introduites dans le personnel de l'état-major des places ont ramené ce personnel à des limites au-dessous desquelles il est impossible de descendre sans désorganiser complètement un service important.

Dans toute ville où se trouve une garnison, il faut qu'il y ait un commandant de place, qui est le représentant légal de l'autorité militaire dans ses rapports avec les autorités civiles. C'est au commandant de place qu'incombe le devoir de maintenir l'ordre dans la garnison; c'est lui qui doit se concerter avec l'autorité civile pour toutes les mesures jugées nécessaires au maintien de la tranquillité publique; c'est à lui, enfin, et à lui seul, que l'autorité civile peut adresser ses réquisitions lorsque l'action de la force publique est réclamée par la gravité des circonstances.

Il est évident qu'il ne peut être question

de supprimer des fonctions aussi importantes ; par conséquent, si on supprimait les commandants de place titulaires, il faudrait nécessairement faire remplir leurs fonctions par des officiers tirés des corps de la garnison, mais, outre que ce système constitue une organisation vicieuse, il présente dans la pratique beaucoup d'inconvénients. D'abord, il a pour conséquence de faire passer trop souvent dans des mains différentes un commandement dont il importe que le titulaire soit, pour le bien du service, à poste fixe.

Dans les villes où il y a plusieurs corps différents, non seulement il convient, mais il est indispensable, si l'on veut éviter des conflits et des rivalités toujours préjudiciables au bien du service et au maintien de l'ordre, que l'autorité qui commande soit indépendante des chefs de corps.

Du reste, les commandants de place forment un rouage indispensable dans la hiérarchie du commandement territorial, et on peut leur appliquer la plus grande partie des considérations qui ont été émises au sujet des commandants de province dont ils sont les agents directs dans les villes de garnison.

Le tableau ci-annexé indique la composition de l'état-major des places dans les villes de garnison ; on peut se convaincre, à l'inspection de ce tableau, qu'il n'y a absolument rien d'exagéré dans le chiffre du personnel de ce service.

Annexe à la réponse relative à l'état-major des places.

Composition de l'état-major des places.

DIVISIONS.	PROVINCES.	PLACES.	COMMANDANTS DE			MAJORS DE PLACE.	ADJUDANTS DE		
			1 ^{re} CLASSE.	2 ^e CLASSE.	3 ^e CLASSE.		1 ^{re} CLASSE.	2 ^e CLASSE.	3 ^e CLASSE.
1 ^{re}	Flandre orientale . .	Gand et citadelle . . .	»	1	»	1	»	1	1
		Termonde	»	1	»	»	»	1	»
	Flandre occidentale .	Bruges	»	1	»	»	1	»	1
		Ostende	1	»	»	»	»	1	»
		Ypres	»	»	1	»	»	»	1
2 ^e	Hainaut	Mons	»	1	»	»	1	»	1
		Tournay et citadelle .	»	1	»	»	»	1	1
	Charleroi	»	1	»	»	1	»	1	
Namur	Namur et citadelle . .	»	1	»	»	»	1	»	
3 ^e	Liège	Liège et forts	1	»	»	1	»	1	1
	Limbourg	Hasselt	»	»	1	»	»	»	1
		Camp de Beverloo . .	»	1	»	»	»	1	»
	Luxembourg	Arlon	»	»	1	»	»	1	»
	4 ^e	Brabant	Bruxelles	1	»	»	1	1	1
Louvain			»	1	»	»	»	1	»
Diest			»	1	»	»	»	»	1
Anvers	Anvers et citadelle . .	1	»	»	1	2	1	1	
	Malines	»	1	»	»	»	1	»	
		TOTAL	4	11	5	4	6	12	11

La section centrale a adopté les propositions relatives aux états-majors des provinces, par quatre voix contre deux et une abstention.

Le chiffre des commandants de place de 1^{re} classe est voté par six voix contre une; — celui des commandants de 2^e et de 5^e classe, par cinq voix contre deux; — celui des adjudants de place, par cinq voix contre une et une abstention.

Un membre a déclaré qu'à son avis on pouvait supprimer les commandants de place dans les villes où se trouvent les commandants de province. Il a engagé le Gouvernement à revenir à cette mesure, qui avait été prise autrefois et dont il avait été parlé avec éloges dans la commission mixte de 1851. La suppression des commandants de place dans les chefs-lieux des provinces, en ne touchant pas à leur état-major, qu'on laisserait à la disposition du commandant de province, fournirait l'occasion d'une économie de plus de cinquante mille francs. L'auteur de ces observations n'a pas cru devoir en faire l'objet d'une proposition formelle.

§ 5. Intendance.

Le Gouvernement réclame, pour l'intendance, une augmentation de personnel.

L'exposé des motifs invoque l'intérêt du soldat à l'appui de la mesure proposée.

La solde se décompose en *masse d'habillement* et *solde proprement dite*.

La première, bonifiée au soldat par chaque jour de présence au corps, lui permet de rembourser à l'État les avances que ce dernier lui a faites.

La seconde est versée au ménage et doit pourvoir à la nourriture et à l'entretien du soldat; ce qui reste, toutes dépenses payées, constitue le denier de poche, que le renchérissement des denrées, dans ces derniers temps, a réduit à un chiffre insignifiant, quelquefois à rien. Cet état de choses amène le découragement et le dégoût dans l'esprit du soldat. Il y a nécessité d'y porter remède.

Jusqu'ici, il est impossible de ne pas être d'accord avec le Gouvernement. Cette entente sur les prémisses s'étendra-t-elle aux conclusions?

Examinons celles-ci.

Elles peuvent se ramener à trois propositions distinctes :

1^o Fournir la viande au soldat en échange d'une retenue fixe opérée administrativement sur sa solde, de manière à mettre, dans l'avenir, le denier de poche à l'abri des fluctuations du prix des denrées;

2^o Étendre à la viande le système de régie qui fonctionne depuis longtemps déjà pour la fourniture du pain et des fourrages;

3^o Créer un personnel spécial, sous la direction responsable des corps administratifs, afin que, grâce à un mode de surveillance meilleur, la régie puisse fournir tous les résultats qu'on est en droit d'en espérer, mais que, cependant, de l'aveu même du Gouvernement, elle n'a pas produits encore.

La section centrale, en portant son attention sur ces propositions, devait nécessairement remarquer que l'adoption de la première seule donnait toute satisfaction à l'intérêt du soldat, tandis que les deux suivantes avaient besoin d'être justifiées

par d'autres considérations dont aucune mention n'était faite dans l'exposé des motifs.

Faisant cette distinction qui était naturellement indiquée, la section centrale admit, sans hésitation, qu'il y avait lieu d'assurer au soldat des deniers de poche suffisants et de soustraire pour cela cette partie de son budget aux fluctuations du prix de la viande. La mesure pouvait, sans inconvénients, s'effectuer en prélevant sur la solde journalière une retenue fixe de 20 centimes et en créant, pour la viande, une allocation particulière. Lorsqu'il s'agit de procurer au soldat, en retour du sacrifice qu'il fait à la patrie, un bien-être qui lui est légitimement dû, les considérations d'économie deviennent secondaires; il ne peut entrer dans les intentions d'un législateur sérieux d'attribuer à une question d'argent la même importance qu'à une question de justice.

Mais si la section centrale admettait, sans difficulté, que l'État subît les chances bonnes ou mauvaises du prix des denrées, il ne lui paraissait pas que l'adoption de la régie fût la conséquence nécessaire de ce principe.

La solution de cette question semblait subordonnée à des éclaircissements, que deux demandes eurent pour objet de provoquer.

1^{re} DEMANDE.

Donner un tableau comparatif du prix de la viande dans les places où fonctionne la régie, et dans les autres places.

RÉPONSE.

État indiquant le prix de la viande fournie à la troupe pendant le mois d'octobre 1867 par les boucheries militaires et par l'industrie privée.

GARNISONS.	PRIX PAR KILOGRAMME.		Observations.
	BOUCHERIES militaires.	INDUSTRIE privée.	
Anvers	1 01	"	<p>Les prix les moins élevés de l'industrie privée, s'obtiennent dans les petites garnisons comme Arlon, Courtrai, Diest, Huy, Menin et Saint-Nicolas.</p> <p>Dans ces garnisons où l'effectif est de 160 à 400 hommes et où les bouchers n'ont à livrer par jour que 40 à 100 kilogrammes de viande, les entrepreneurs peuvent fournir la viande à un prix moins élevé que celui de la régie, parce qu'ils débitent à leurs clients à un prix plus élevé les meilleurs morceaux de la bête et réservent à la troupe les parties qui ont le moins de valeur, tandis que les bestiaux abattus dans les boucheries militaires, sont livrés en entier à la troupe.</p> <p>Les boucheries militaires ont distribué, pendant le mois d'octobre, 445,161 kilogrammes de viande qui, d'après les prix indiqués ci-contre, ont coûté fr. 422,221-98, ce qui donne pour les neuf boucheries un prix moyen de fr. 1-06¹².</p>
Arlon	"	" 90	
Ath	"	1 08	
Beverloo.	" 95	"	
Bruges	1 15	"	
Bruxelles	1 12	"	
Charleroi	"	1 07	
Courtrai.	"	1 "	
Diest	"	" 95	
Gand	1 07	"	
Hasselt	"	1 02	
Huy.	"	" 95	
Laeken	"	1 09	
Liège	"	1 04	
Lierre.	"	1 10	
Louvain.	1 08	"	
Menin	"	1 "	
Malines	1 07	"	
Mons	1 06	"	
Namur	"	1 15	
Ostende.	"	1 10	
Saint-Bernard.	"	1 17	
Saint-Nicolas	"	" 85	
Termonde.	"	1 08	
Tournay.	1 09	"	
Vilvorde	"	1 09	
Ypres	"	1 10	

2^e DEMANDE.

Quels ont été les résultats du système de régie pour la fourniture de la viande et des fourrages, pendant la dernière période du camp de Beverloo?

RÉPONSE.

Les deux périodes de manœuvres qui ont eu lieu en 1867, au camp de Beverloo, ont duré : la 1^{re} du 1^{er} au 28 juin et la 2^{de} du 29 juin au 27 juillet.

Pendant ces deux périodes, le prix de revient du kilogramme de viande s'est élevé, au camp de Beverloo, pour le mois de juin à fr. 1.20⁴⁴¹³ et pour le mois de juillet à fr. 1.21⁶⁶³².

Ces prix doivent sembler très-élevés, lorsqu'on les compare à celui qui a été obtenu, au camp de Beverloo, pendant le mois d'octobre dernier, et qui n'a été que de 95 centimes.

Mais il faut considérer que, pendant les mois de juin et de juillet, le service de la viande était encore entravé par les mesures prohibitives prises par le Gouvernement pour combattre la peste bovine; les frontières de la Hollande étaient fermées à l'importation du bétail, et, à défaut des marchés hollandais qui fournissent ordinairement au camp la presque totalité de ses approvisionnements de viande, l'administration de la régie a eu une peine inouïe à réunir dans cette localité les bestiaux nécessaires à la consommation d'environ 12,000 hommes pendant deux mois.

Il a été abattu pendant les deux périodes plus de 1,000 têtes de bétail, dont une grande partie a dû être achetée sur les marchés français qui avoisinent la frontière de la province de Luxembourg.

Malgré toutes les difficultés résultant de ces circonstances exceptionnelles, la régie est parvenue à assurer le service de la viande, de manière à ne soulever aucune plainte de la part des autorités supérieures du camp.

En ce qui concerne les fourrages, le prix de revient des rations a été comme il suit, savoir :

1 ^{re} période.	{ Ration forte, fr.	1.69 ²²⁰²
	{ — légère, .	1.53 ¹¹⁶⁰
2 ^e période.	{ Ration forte, fr.	1.67 ⁷⁶⁰¹
	{ — légère, .	1.51 ³⁹¹²

Ce taux peut également être considéré comme plus élevé que le prix de revient

normal de la ration de fourrages, mais il est à remarquer que, pendant ces périodes de campement, le Département de la Guerre a augmenté cette ration de 1/2 kilogramme d'avoine, en raison de la plus grande fatigue imposée aux chevaux pendant les manœuvres ; la dépense résultant de cette quantité supplémentaire d'avoine a été de 12 à 15 centimes par ration.

Il faut considérer en outre que les environs du camp ne produisent que très-peu d'avoine et que cette denrée a dû être expédiée au camp par le magasin de Bruxelles, ou achetée à Liège.

Les transports des avoines ainsi expédiées doivent être faits, soit de Diest ou de Wyehmael jusqu'au camp, par la route ordinaire, et occasionnent des frais considérables que la régie n'aurait pas à supporter si elle pouvait acheter les denrées sur les lieux.

Il résulte du tableau communiqué par le Département de la Guerre, qu'en octobre dernier le prix moyen de la viande fournie par les neuf boucheries militaires a été supérieur aux prix de l'industrie privée, non pas seulement dans les petites garnisons, pour lesquelles le Gouvernement explique le fait par des circonstances spéciales, mais aussi dans une des villes les plus importantes du pays, à Liège.

D'un autre côté, le Département de la Guerre reconnaît que les prix de la viande et des fourrages, pendant les deux périodes du camp de Beverloo, ont été très-élevés. Il est vrai qu'il assigne pour cause à cette élévation les entraves apportées au commerce du bétail et d'autres circonstances locales.

Ces explications peuvent être parfaitement exactes.

Mais il n'en est pas moins vrai qu'en présence de faits semblables et tout récents, on ne peut regarder comme démontrée définitivement la supériorité du système de la régie sur celui des adjudications. Le Gouvernement disait avec raison, dans son exposé des motifs, que la régie n'avait pas produit tous les résultats qu'on était en droit d'en attendre. Seulement, rien n'établit que l'organisation d'un personnel plus nombreux et militairement organisé viendra mettre un terme à ces mécomptes. Dans ces conditions, il n'est pas possible que la section centrale consente à la création immédiate de fonctionnaires nouveaux, qu'il faudrait nécessairement conserver dans le cas même où l'avenir ne justifierait pas les espérances fondées par le Département de la Guerre sur l'adoption définitive du système de la régie. Elle estime d'ailleurs que le régime des adjudications publiques doit, en règle générale, être considéré comme préférable; mais il faut laisser au Gouvernement la faculté de mettre exceptionnellement certains services en régie, afin de ne pas l'abandonner à la merci des coalitions d'entrepreneurs. Le personnel constitué à l'intendance

par la loi de 1853 a suffi pour cette mission. Le maintenir dans son état actuel paraît, pour le moment au moins, le parti le plus sage.

Organisée à titre d'expédient pour combattre l'entente entre les soumissionnaires, pour rétablir entre eux la concurrence et permettre à l'administration de subir les conditions les moins onéreuses, la régie sauvegarde l'intérêt du Trésor, tout aussi bien que si elle était organisée d'une manière générale et définitive. Dans l'un comme dans l'autre cas aussi, elle sert utilement à faire acquérir au corps de l'intendance cette instruction qui doit, dans les moments difficiles, être un sujet de sécurité pour l'armée. L'intendance, en effet, devra toujours se mettre au courant des lieux de provenance et des modes d'achat les plus favorables; dans le système du Gouvernement, ce sera pour se charger elle-même des fournitures; dans celui de la section centrale, ce sera seulement pour juger en connaissance de cause les exigences des entrepreneurs et s'y soustraire au besoin.

Il doit être également entendu que les observations faites relativement à la régie en général n'empêchent pas que les boulangeries militaires, dont l'organisation date de 1854, continuent à fonctionner comme par le passé. La fourniture des céréales ou des farines fera l'objet d'une adjudication toutes les fois qu'une concurrence sérieuse entre les entrepreneurs assurera à l'État la garantie de ne pas payer ces articles au-dessus de leur prix normal. Mais la transformation en pains des matières farineuses ne doit, pas plus que l'apprêt de la viande, faire l'objet d'une entreprise. Ces opérations peuvent parfaitement être confiées au soldat même ou à des établissements placés sous la direction de l'autorité militaire.

La section centrale s'est aussi préoccupée du recrutement de l'intendance, qui laisse actuellement beaucoup à désirer, s'il faut s'en rapporter à l'appréciation produite par un officier général des plus estimés dans un travail soumis à la commission mixte.

Il importe en effet de rechercher la meilleure marche à suivre pour amener l'excellente composition d'un service destiné tout à la fois à assurer l'existence et le bien-être de la troupe, la conservation des chevaux et le bon emploi des ressources du Trésor. On ne peut nier que le personnel de l'administration militaire, lorsqu'il est à la hauteur de ses nombreux devoirs, puisse faciliter considérablement les opérations et les succès de l'armée.

Dans ce nouvel ordre d'idées, deux questions furent encore adressées au Gouvernement.

1^{re} DEMANDE.

Ne faut-il pas que le recrutement et l'avancement du personnel de l'intendance soient réglés par une loi? Quelles règles président aujourd'hui à ce recrutement et à cet avancement? Les officiers payeurs doivent-ils prendre part à l'avancement du corps de l'intendance?

RÉPONSE.

Il ne paraît pas nécessaire de régler le recrutement et l'avancement du personnel de l'intendance par une loi spéciale, attendu que ces points sont fixés par l'arrêté royal du 6 octobre 1853 ci-annexé, conformément aux principes généraux posés dans la loi du 16 juin 1836 pour tous les officiers de l'armée.

Cet arrêté porte que le recrutement de l'intendance a lieu par le grade de sous-intendant de 2^e classe (assimilé au rang de capitaine), et que les fonctionnaires de ce grade sont pris, au choix, parmi les capitaines quartiers-maitres de 1^{re} classe.

D'après ce même arrêté, les emplois supérieurs à celui de sous-intendant de 2^e classe sont réservés aux fonctionnaires qui font déjà partie du corps de l'intendance, et l'avancement de ces fonctionnaires est réglé, pour les divers grades, et d'après leur assimilation de rang, conformément à la loi du 16 juin 1836.

Il est indispensable que les sous-intendants de 2^e classe soient choisis parmi les capitaines quartiers-maitres de 1^{re} classe.

Ces officiers qui ont été amenés, par leur vocation et leurs aptitudes spéciales, à embrasser la carrière administrative, ont acquis, par une pratique constante du travail qui leur incombe, en leur qualité d'officiers payeurs et de quartiers-maitres, une grande expérience de la comptabilité des régiments qu'ils sont appelés à contrôler comme sous-intendants.

D'un autre côté, ces officiers, qui ont l'habitude des affaires administratives et qui, pendant toute leur carrière, se sont appliqués à l'étude des diverses branches de l'administration, ont acquis la connaissance des règlements sur les hôpitaux, les boulangeries, les fourrages et les boucheries, et ils se mettent très-promp-tement au courant de tous les détails d'exécution de ces divers services.

Les officiers comptables des corps sont donc incontestablement plus aptes à occuper les emplois de l'intendance que les autres officiers de l'armée qui n'ont pas fait de l'administration militaire le but spécial et constant de leurs études.

Ces officiers comptables forment du reste un corps à part dans l'armée et ne concourent pas, avec les officiers de troupe de leur grade, pour l'avancement aux grades supérieurs.

L'admission dans le corps de l'intendance des capitaines quartiers-maîtres qui se distinguent dans l'exercice de leurs fonctions, est la seule issue ouverte à leur ambition, la seule récompense de leurs longs et loyaux services.

Le Département de la Guerre pense qu'il y a lieu de conserver le système actuel de recrutement. Il a déjà produit d'assez bons résultats; néanmoins le Département de la Guerre se propose de l'améliorer en créant à l'école militaire une section d'administration pour les sous-officiers comptables, et en admettant, d'autre part, les officiers subalternes de l'armée qui auront fait preuve de capacité, à concourir, dans une certaine proportion, pour l'obtention des emplois vacants d'officier payeur ou de quartier-maître.

Annexe à la première réponse relative au recrutement du corps de l'intendance.

Arrêté royal du 6 octobre 1853, modifiant le mode de recrutement et les attributions du corps de l'intendance militaire.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut!

Vu la loi du 8 juin 1853, sur l'organisation de l'armée;

Vu notre arrêté du 31 août 1853, n° 8680, déterminant la composition des armes et des corps de l'armée;

Revu nos arrêtés du 31 août 1851 et du 18 juin 1856, n° 2140, sur l'organisation du corps de l'intendance militaire;

Considérant que l'expérience a fait reconnaître la nécessité d'introduire quelques changements dans le mode de recrutement des officiers de ce corps et dans les attributions qui leur sont respectivement dévolues;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le recrutement du corps de l'intendance militaire a lieu par le grade de sous-intendant militaire de 2^e classe

Les sous-intendants militaires de 2^e classe sont pris, au choix, parmi les capitaines quartiers-maîtres de 1^{re} classe.

ART. 2. Nul ne peut être nommé sous-intendant militaire de 1^{re} classe s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de capitaine.

Nul ne peut être nommé intendant militaire de 2^e classe, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de sous-intendant militaire de 1^{re} classe.

Nul ne peut être nommé intendant militaire de 1^{re} classe, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade d'intendant militaire de 2^e classe.

Nul ne peut être nommé intendant militaire en chef, s'il n'a servi au moins pendant trois ans dans le grade d'intendant militaire de 1^{er} classe.

Toutes ces nominations ont lieu au choix

Art. 5. Les dispositions des art. 4, 5, 10, 11, 13 et 14 de la loi du 16 juin 1836, sur le mode d'avancement dans l'armée, sont communes aux officiers du corps de l'intendance, en tous les points qui leur sont applicables.

Art. 4. Sur le pied de paix, le personnel du corps de l'intendance est employé comme suit :

1^o L'intendant militaire en chef dirige la division d'administration, au Département de la Guerre.

Il est chargé, tous les ans, d'arrêter définitivement la comptabilité intérieure des corps de l'armée.

2^o L'intendant militaire de 1^{re} classe remplit les fonctions de sous-directeur de la division d'administration. Il pourra toutefois être chargé d'un autre service.

3^o Un intendant militaire de 2^e classe est placé, dans chaque division territoriale et d'infanterie, comme directeur de l'administration.

Il réside dans la ville où est établi le quartier général.

4^o Les sous-intendants militaires de 1^{re} classe sont répartis dans les provinces, pour y être chargés du service administratif.

Le plus ancien de chaque division est placé dans la ville où réside l'intendant militaire, et supplée ce dernier au besoin.

5^o Les sous-intendants militaires de 2^e classe sont placés, d'après les besoins du service, soit au Département de la Guerre, soit près des intendants divisionnaires, comme adjoints, soit dans des arrondissements importants, pour y être chargés du service administratif.

Dans des cas exceptionnels, ils peuvent aussi être chargés du service administratif d'une province.

Art. 5. Les intendants divisionnaires sont les ordonnateurs secondaires du Ministre de la Guerre, qui leur délègue une partie des crédits qui lui sont ouverts, pour servir à l'acquittement des dépenses dont il ne se réserve pas l'ordonnancement direct.

Ils ont, en outre, la direction et la haute surveillance du service administratif dans le ressort de la division territoriale.

Art. 6. Les sous-intendants militaires dans les provinces et arrondissements sont chargés de la tenue des contrôles et de la vérification de la comptabilité du corps de troupe, de la surveillance des magasins, des hôpitaux, des boulangeries et autres établissements militaires. Le tout d'après une répartition à faire par notre Ministre de la Guerre.

Ils correspondent, pour tout ce qui concerne leur service, avec l'intendant divisionnaire sous les ordres duquel ils se trouvent respectivement placés.

Art. 7. Lorsque l'armée est mise sur le pied de guerre, l'intendant militaire

en chef est attaché au quartier-général du commandant en chef, et est chargé de la haute direction du service administratif de l'armée en campagne.

En cas de besoin, l'intendant militaire de 1^{re} classe peut être chargé de ce service.

Lorsqu'une division d'infanterie est mobilisée, l'intendant militaire qui y est attaché suit le quartier général et est chargé du service près de cette division. En ce cas, il est suppléé, dans ses fonctions de directeur et d'ordonnateur secondaire, par le sous-intendant militaire qui réside au chef-lieu de la division territoriale.

Les sous-intendants militaires chargés, sur le pied de paix, du service administratif d'un arrondissement, seront, sur le pied de guerre, attachés aux divisions de cavalerie.

Des sous-intendants militaires de 1^{re} et de 2^e classe sont adjoints, à l'armée active, aux intendants chargés du service administratif près du grand quartier général et près des divisions.

ART. 8. Le crédit alloué au budget de la Guerre, pour les frais de bureau de l'intendance militaire, est réparti annuellement, par notre Ministre de la Guerre, entre les membres de ce corps, en raison de l'importance du service qui leur est confié et des dépenses auxquelles ils sont astreints de ce chef.

ART. 9. Nos arrêtés du 31 août 1831, n° 61, et du 18 juin 1836, n° 2140, sont et demeurent rapportés.

ART. 10. Notre Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 6 octobre 1853.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

ANOU.

2^e DEMANDE.

Ne pourrait-on pas faire dépendre l'admission, dans le corps de l'intendance, d'un examen auquel pourraient se présenter des officiers de toutes armes déjà parvenus au grade de capitaine?

RÉPONSE.

En répondant à la précédente question, le Département de la Guerre a fait connaître qu'il avait le projet d'admettre les officiers subalternes de toutes armes à concourir, dans une certaine proportion, pour l'obtention des emplois d'officier payeur et de quartier-maitre, et d'ouvrir ainsi la carrière de l'intendance aux officiers de troupe qui auraient satisfait au programme de concours.

Il n'est pas possible d'admettre les officiers de toutes armes, déjà parvenus au grade de capitaine, à entrer directement dans le corps de l'intendance, même à la suite d'un examen, *sans passer par*

l'emploi de capitaine quartier-maître.

C'est dans cette dernière position que les officiers doivent acquérir la pratique des détails de la comptabilité des corps de troupe qu'ils seront appelés un jour à contrôler comme sous-intendants.

Le Département de la Guerre considère donc comme indispensable que les officiers de troupe qui aspirent à entrer dans le service de l'intendance, exercent d'abord les fonctions de capitaine quartier-maître.

Le Département de la Guerre croit indispensable, — on vient de le lire, — que les sous-intendants de 2^e classe soient choisis parmi les quartiers-maîtres de 1^{re} classe. Les fonctions de ce dernier grade devront être exercées par les officiers de troupe qui aspirent à entrer dans le service de l'intendance, avant qu'ils soient admis à faire partie de ce corps.

On se propose d'admettre les officiers subalternes de l'armée, qui auront fait preuve de capacité, qui auront subi un examen, non point à entrer directement dans l'intendance, mais seulement à concourir pour l'obtention des emplois vacants d'officier payeur ou de quartier-maître, *dans une certaine proportion.*

Au profit de quelle catégorie de postulants énonce-t-on cette restriction ?

On parle d'améliorer le système de recrutement en créant à l'école militaire une section d'administration pour les sous-officiers comptables.

Si un examen de sortie est alors exigé et doit donner seul des droits au grade de sous-lieutenant officier payeur, ce sera une amélioration incontestable.

Des candidats placés dans cette situation peuvent être considérés comme très-recommandables.

L'innovation proposée nous rapprochera des règles suivies en Hollande et en Prusse. Dans le premier de ces deux pays les titulaires des emplois spéciaux d'officiers payeurs se recrutent *par voie d'examen* parmi les sous-officiers âgés de moins de trente ans et comptant au moins quatre années de service, dont deux comme sous-officier; ils doivent avoir une bonne conduite, un extérieur militaire, l'éducation et l'instruction pratique nécessaires; ils doivent, en outre, être portés sur une liste d'aptitude. En Prusse, les emplois d'officiers payeurs sont donnés aux sergents-majors, aux maréchaux-des-logis-chef et aux sous-officiers qui ont accompli neuf années de service et qui ont *passé un examen.*

Si on entend sérieusement organiser chez nous un examen semblable, nous approuvons pleinement l'idée d'assurer aux sous-officiers, qui l'auront subi, une partie notable et même au besoin la totalité des emplois d'officiers payeurs.

Mais un bon officier payeur, un bon capitaine quartier-maître est-il nécessairement apte à entrer dans le corps de l'intendance ?

Et pour être admis dans ce corps faut-il nécessairement avoir passé par les emplois d'officiers payeurs ou au moins par celui de capitaine quartier-maître ?

Les raisonnements qui nous sont soumis par le Département de la Guerre, supposent une solution affirmative de ces deux questions.

Cependant la pratique suivie dans d'autres armées démontre que cette opinion n'est pas généralement reçue.

En Prusse, les règles relatives au recrutement de l'intendance n'accordent aucun droit de préférence aux officiers payeurs. L'aptitude seule décide du choix qui se fait à tous les degrés, tant parmi les militaires que parmi les personnes civiles ; l'admission au titre d'aspirant au corps de l'intendance est précédé d'un examen suivi d'un stage, pendant lequel l'intéressé ne reçoit aucun émolument, et à la fin duquel il doit satisfaire à une deuxième épreuve pour être nommé à l'un des emplois inférieurs de la hiérarchie administrative.

En France, les officiers comptables des corps, qui continuent à prendre part à l'avancement dans leur arme et peuvent y parcourir toute l'échelle des grades supérieurs, n'arrivent point par préférence ou de plein droit dans l'intendance. Les officiers de toutes armes proposés par les inspecteurs généraux, sont admis dans ce corps par voie de concours; jusqu'au rang de colonel, les emplois vacants sont dévolus pour une part aux officiers qui font déjà partie de l'intendance, et pour une autre part aux officiers de toutes armes, qui réunissent certaines conditions d'âge, de grade ou d'ancienneté de grade, et qui ont subi leur examen.

En Hollande même, où les sous-intendants de 2^e classe sont pris parmi les officiers payeurs portés sur une liste d'aptitude, les officiers des régiments, n'appartenant pas à l'administration, peuvent, dans des cas spéciaux, être aussi nommés au grade de sous-intendant et même d'intendant.

Ni en France, ni en Prusse, ni en Hollande, on n'admet la théorie du Gouvernement, d'après laquelle tout officier comptable est propre à devenir un bon intendant, tandis qu'il serait impossible d'être jamais bon intendant sans avoir été officier comptable. La section centrale croit aussi que des différences considérables existent entre les aptitudes nécessaires à un officier payeur ou à un quartier-maître, et celles que doit exiger l'étendue du rôle confié à la haute administration militaire. Elle reconnaît l'opportunité d'instituer un sérieux examen comme condition nécessaire de l'admission au grade de sous-lieutenant officier payeur ; mais, à son avis, un second examen plus important devrait être exigé pour l'obtention du grade de sous-intendant de 2^e classe.

§ 6. *Service de santé.*

L'augmentation du nombre des médecins attachés aux corps s'expliquait par la création d'un nouveau régiment d'artillerie de siège.

Cette circonstance ne justifiait pas la création d'un emploi de vétérinaire en plus

Une explication a été demandée.

5^e DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

Pourquoi le nombre des vétérinaires est-il porté de vingt-sept à vingt-huit ?

RÉPONSE.

L'augmentation de 1 vétérinaire résulte des modifications qui ont été introduites dans l'organisation de la cavalerie et de l'artillerie.

D'après l'organisation de 1855, il y avait :

1° 3 régiments de cavalerie à 6 escadrons, ayant chacun 5 vétérinaires, soit	$3 \times 5 =$	15
2° 2 régiments à 4 escadrons, ayant chacun 2 vétérinaires, soit $2 \times 2 =$		4
3° 4 régiments d'artillerie, ayant chacun 2 vétérinaires, soit $2 \times 4 =$		8
Total.		<u>27</u>

D'après l'organisation proposée, il y a :

1° 6 régiments à 3 escadrons, ayant chacun 3 vétérinaires, soit $6 \times 3 =$		18
2° 1 régiment à 6 escadrons ayant 5 vétérinaires		5
3° L'école de cavalerie ayant 1 vétérinaire		1
4° 2 régiments d'artillerie ayant chacun 3 vétérinaires, soit $2 \times 3 =$		6
Total.		<u>28</u>

La section centrale a adopté les propositions du Gouvernement.

Son vote ne porte toutefois que sur la composition du service de santé ; il n'implique aucune adhésion aux nouvelles assimilations de grades qui sont demandées et qui font l'objet d'un projet de loi spécial.

La section centrale a cru aussi devoir faire porter ses investigations sur un autre point des plus importants ; elle aime à constater qu'elle a reçu, à cet égard, une réponse satisfaisante que nous reproduisons ici.

DEMANDE.

Est-il pourvu d'une manière satisfaisante au matériel pharmaceutique et chirurgical des ambulances ? Existe-t-il des fourgons en nombre suffisant pour le transport de ce matériel et pour le transport des blessés ?

RÉPONSE.

Les magasins de la pharmacie centrale, à Anvers, sont pourvus de médicaments, compresses, bandages, instruments, etc., nécessaires pour assurer le service pharmaceutique et chirurgical de l'armée en campagne.

Cet établissement possède également les caisses et les paniers destinés à contenir ces approvisionnements et à les placer dans les vingt et un fourgons d'ambulance, spécialement disposés à cette fin.

Lors des derniers événements qui ont fait craindre un moment que la guerre pût surgir des conflits existants entre les puissances voisines de la Belgique, le Gouvernement a fait faire l'acquisition des objets

nécessaires pour approvisionner ces fourgons d'ambulance.

Cette dépense extraordinaire est comprise, pour une somme de 12,000 francs, dans le projet de loi de régularisation de crédits supplémentaires qui est en ce moment soumis à la Législature.

Indépendamment des vingt et un fourgons mentionnés ci-dessus, il existe pour le transport des blessés soixante fourgons d'ambulance suspendus et vingt-sept voitures à deux roues.

Le service des ambulances de l'armée est donc convenablement assuré en ce qui concerne les *voitures de transport et les approvisionnements du matériel pharmaceutique et chirurgical*.

§ 7. — Infanterie.

L'exposé des motifs nous dit que, pour présenter des modifications à l'organisation de 1853, en ce qui concerne l'infanterie, le Gouvernement s'est inspiré des diverses idées de la commission mixte.

Il est cependant arrivé à des résultats souvent différents de ceux auxquels cette commission avait abouti et qui pouvaient se résumer dans les propositions suivantes :

1° Au lieu de former dans les régiments deux bataillons de réserve à quatre compagnies avec des demi-cadres en officiers et sous-officiers, on n'en conservait plus qu'un seul dans ces conditions actuelles : les cadres du second étaient complétés à six compagnies. Au moyen de cette modification, les régiments de ligne qui ont aujourd'hui trois bataillons actifs et deux bataillons de réserve, devaient avoir constamment quatre bataillons actifs à six compagnies et un bataillon de réserve à quatre compagnies.

2° Les carabiniers devaient recevoir une organisation particulière : ce régiment se compose aujourd'hui de six bataillons, dont quatre actifs et deux de réserve; un de ces derniers était supprimé, mais deux compagnies étaient ajoutées à chacun des bataillons actifs. Ceux-ci portés ainsi à huit compagnies en temps de paix étaient appelés à dédoubler en temps de guerre, et l'armée possédait de cette façon huit bataillons actifs de carabiniers à quatre compagnies.

3° Les deux propositions précédentes avaient des conséquences importantes, quant à la constitution des quatrièmes bataillons et à l'augmentation des cadres sur pied de paix.

La commission ne voulait pas que le quatrième bataillon, après avoir reçu un accroissement de cadres, n'eût que le nom de bataillon actif et restât dans le fait un bataillon de réserve destiné à se former en temps de guerre d'anciens soldats, qui auraient passé six années dans l'un des trois premiers bataillons. Elle demandait que les quatre bataillons d'un régiment fussent placés sur la même ligne et le contingent incorporé en nombre égal dans chacun d'eux.

Cependant pour arriver à cette transformation elle ne sollicitait qu'une augmentation de cadres assez restreinte, savoir :

Pour le régiment des carabiniers :

Quatre capitaines.	4
Quatre lieutenants	4
Et huit sous-lieutenants.	8

Pour les quinze régiments de ligne :

Quinze lieutenants adjudants-majors . . .	15
Trente capitaines	30
Trente lieutenants	30
Quatre-vingt-dix sous-lieutenants . . .	90

Ce qui donnait une augmentation totale de cent quatre-vingt et un officiers subalternes 181

4^e Enfin, la commission demandait l'institution d'une période annuelle de manœuvres qui durerait un mois et pour laquelle on rappellerait trois classes de milice.

Répétons-le, si le Gouvernement se rapproche à certains égards des modifications réclamées par la commission mixte, en certains points aussi il s'en écarte d'une façon très-notable

Ainsi, on nous dit bien que chaque régiment de ligne sera composé de quatre bataillons actifs et d'un bataillon de réserve; que les quatre bataillons actifs des carabiniers seront portés à huit compagnies; que les quatre bataillons actifs des quinze régiments auront chacun six compagnies et leurs cadres à peu près au complet; enfin, que les miliciens renvoyés dans leurs foyers seront rappelés sous les armes, pour un mois, à trois reprises différentes, avant leur passage dans la réserve. Mais on nous apprend en même temps que le 4^e bataillon actif ne sera pas constitué comme le désirait la commission mixte; que les six premières classes appartiendront aux 1^{er}, 2^e et 3^e bataillons actifs, tandis que les 7^e et 8^e classes composeront l'effectif du 4^e. Les soldats de ces classes ne pouvant être rappelés qu'en cas de danger, les 4^e bataillons ne sont donc pas destinés à avoir en temps de paix un effectif en soldats.

Il en était autrement dans le système de la commission mixte et la section centrale ne peut se dispenser de faire remarquer que la formation proposée par cette commission devait mieux contribuer à amener entre les cadres et les soldats cette union intime, si importante pour faire la guerre et pour manœuvrer en présence de l'ennemi, si difficile également à obtenir avec des cadres vides, qu'au moment du péril seulement on remplit inopinément d'hommes inconnus aux officiers et aux sous-officiers. Il est vrai qu'en répartissant le contingent sur quatre bataillons, on réduisait l'effectif des compagnies, mais au moins maintenait-on constamment les relations entre les gradés, et, au moment de la mobilisation, les hommes en congé venaient-ils rejoindre les compagnies où ils avaient reçu leur première instruction. Pour obvier aux inconvénients d'une réduction de l'effectif, il suffisait que, lors des

manœuvres, la compagnie devint peloton. La combinaison empêchait aussi que le grand nombre d'officiers et de sous-officiers détachés n'exerçât une influence fâcheuse.

Aucun de ces avantages ne se retrouve dans le système du Gouvernement.

Celui-ci s'écarte encore des propositions de la commission mixte, en ce qui concerne l'augmentation des cadres.

Il veut porter le nombre des officiers subalternes de l'infanterie à seize cent six.

La commission mixte n'en demandait que quatorze cent soixante dix-neuf.

La section centrale a fait de ce point l'objet d'une question adressée au Département de la Guerre.

4^e DEMANDE.

Pourquoi a-t-on dépassé les propositions de la dernière commission mixte à l'égard de l'infanterie, tandis qu'on est resté en-dessous de ces propositions à l'égard de l'artillerie ?

RÉPONSE.

Infanterie.

Ainsi que le Gouvernement l'a dit dans l'Exposé des motifs, un des points faibles de l'organisation actuelle de l'armée c'est l'insuffisance des cadres de l'infanterie, insuffisance qui est tellement grande qu'il serait absolument impossible d'y pourvoir, en cas de mobilisation de l'armée, avec les ressources que présentent les cadres de sous-officiers.

Le Gouvernement n'a pas trouvé que les propositions de la sous-commission d'organisation remédiassent, d'une manière efficace, au danger qui pourrait résulter de cette insuffisance, et il s'est rallié à l'avis qui a été émis à cette égard, dans le sein de la grande commission, par tous les généraux d'infanterie, avis qui n'a pas trouvé de contradicteurs. (Voir pp. 316, 318 et 320 des procès-verbaux.)

Et, en effet, en ne tenant compte que du personnel nécessaire pour les compagnies, il manquerait, sous le régime de la loi de 1853, 758 officiers.

Or, les propositions de la sous-commission, combattues, comme il est dit plus haut, par tous les généraux d'infanterie, se réduisent à une augmentation de 181 officiers. L'augmentation en officiers ne représente donc pas le quart de l'insuffisance !

Une augmentation aussi peu importante ne diminuait que d'une manière peu sensible les inconvénients que l'on reprochait, avec raison, au système actuel ;

c'était dès lors un devoir pour le Gouvernement de proposer une augmentation parfaitement justifiée par d'impérieuses nécessités.

Les propositions soumises à la législature portent en conséquence l'augmentation à :

265 officiers pour les compagnies,
plus un état-major de
47 officiers de divers grades.

Total 312 officiers.

L'augmentation de 265 officiers pour les compagnies, ne diminue l'insuffisance que d'environ un tiers. Il restera donc à pourvoir à 493 emplois d'officiers, chiffre qui dépasse le nombre des compagnies sur pied de guerre, c'est-à-dire que, quand bien même on ne mettrait sur pied de guerre qu'un seul sous-lieutenant par compagnie, il y aurait encore insuffisance.

Or, sans vouloir décider en principe s'il est indispensable de mettre dans toutes les compagnies d'infanterie deux sous-lieutenants sur le pied de guerre, il est évident qu'on ne pourra se dispenser de cette obligation pour les compagnies des bataillons de réserve, dont l'effectif en soldats sera de moitié plus élevé que celui des compagnies actives. Et dans les compagnies actives même, il faudra nécessairement placer un deuxième sous-lieutenant dans toutes celles dont on aura détaché un officier, circonstance qui se présentera infailliblement pour un grand nombre de compagnies au moment de la mobilisation de l'armée.

Quant à l'état-major que le Gouvernement propose de créer, voici les considérations qui l'ont décidé à adopter cette mesure :

On a reconnu, de tout temps, la nécessité qu'il y avait d'accorder aux armes qui ont à pourvoir à certains services, en dehors des corps de troupes, quelques officiers, hors cadre formant un état-major de l'arme.

C'est ainsi que, dans l'organisation de

l'artillerie et du génie, on a toujours tenu compte que ces armes avaient à fournir des officiers au Ministère de la Guerre, à l'école militaire, à la maison du Roi, aux généraux de l'arme pour aides de camp, etc. ; et on a créé pour ces services spéciaux un certain nombre d'officiers de grades divers qui, réunis à ceux que réclame le service des établissements d'artillerie ou les commandements du génie, constituent l'état-major de chacune de ces armes.

L'infanterie, qui fournit le plus d'officiers aux services spéciaux de l'armée, ne dispose pas d'un seul officier hors cadre, ainsi que cela existe dans toutes les autres armées ; de sorte que ceux qui sont employés en dehors des corps d'une manière permanente, sont distraits du cadre des régiments, au grand détriment du service.

On comprendra l'importance de cette observation, si on remarque qu'en ce moment il y a cent quatre-vingt-quatre officiers d'infanterie qui, comptant dans les régiments, sont néanmoins employés à des travaux spéciaux : il y en a nonante-cinq employés à la confection de la carte ; il y en a seize à l'école militaire employés comme professeurs, répétiteurs, instructeurs, etc. ; il y en a quinze employés à l'administration centrale du Département de la Guerre ; il y en a quatorze employés par le génie au levé des forteresses et à d'autres travaux ; il y en a vingt-six employés en qualité d'aides de camp des commandants de province, des lieutenants-généraux et généraux-majors ; enfin l'infanterie compte dans ses rangs des officiers stagiaires pour la cavalerie et pour l'artillerie.

Pour obvier, autant que possible, aux inconvénients qui résultent de cette situation, le Gouvernement, se ralliant à l'opinion émise par tous les généraux d'infanterie qui siégeaient dans la commission, propose d'ajouter à l'infanterie, de même que cela existe pour l'artillerie et le génie, un état-major comprenant, non pas tous les officiers de l'arme qui en temps de

paix sont employés en dehors de leurs régiments, mais seulement ceux qui, par la nature des fonctions qui leur sont confiées, se trouvent distraits du service de leurs corps d'une manière permanente, non-seulement en temps de paix, mais en temps de guerre; tel est le cas pour ceux qui sont détachés à la maison du Roi, à l'administration centrale de la guerre, ou auprès des généraux en qualité d'aides de camp.

En ce qui concerne les grades des officiers de cet état-major, le Gouvernement a pris pour base une situation moyenne qui est à peu près celle qui existe aujourd'hui; mais cette composition peut varier selon les circonstances, quant à la répartition des grades; il pourra même arriver que des officiers d'autres armes soient appelés à quelques-uns des emplois spéciaux qui sont occupés aujourd'hui par des officiers d'infanterie.

Le Gouvernement doit donc insister en faveur de l'adoption de sa proposition en ce qui concerne l'état-major de l'infanterie, et il faut remarquer que, dans toutes les armées, cet état-major existe de fait sous un autre nom : en France, on a des officiers *hors cadre*; en Prusse et en Hollande, on dit *officiers agrégés à la suite*.

Artillerie.

En ce qui concerne l'artillerie, le projet du Gouvernement porte le nombre des cadres des batteries de siège et d'artificiers à 54. La commission a admis le chiffre de 55; la différence se réduit donc à une seule batterie de siège, mais elle n'implique pas une diminution dans le total de cette fraction de l'artillerie, car il suffit d'augmenter de trois hommes l'effectif des 54 batteries pour compenser le déficit d'une batterie. Si le Gouvernement n'a pas réalisé le chiffre de 55 batteries, c'est uniquement parce qu'il lui a semblé qu'il y aurait quelque chose d'anormal, d'irrégulier, à mettre dans un régiment d'artil-

lerie une batterie de plus que dans les deux autres : chaque régiment d'artillerie de siège aura 16 batteries actives, formant 4 divisions; mettre dans un seul des trois régiments 17 batteries, ce qui amenait une division de 5 batteries quand toutes les autres sont de 4 seulement, c'était rompre, sans motif suffisant, la symétrie et l'uniformité qu'il est bon de conserver, autant que possible, entre les différentes parties d'une même armée.

Parmi les 54 batteries de siège il y en a 3 de réserve, mais ces batteries de réserve ont identiquement les mêmes cadres en officiers et en sous-officiers que les autres batteries de siège; seulement elles n'auront pas en temps de paix d'effectif en soldats. Cette disposition, qui a également été adoptée pour les 4^es bataillons d'infanterie, a pour but de donner aux autres batteries, en temps de paix, un effectif présent d'une force suffisante, sans être obligé de conserver les miliciens sous les armes au delà du temps nécessaire à leur instruction.

Pour prouver que les augmentations de cadres proposées par la commission mixte étaient insuffisantes, le Gouvernement invoque l'avis exprimé dans cette commission même par tous les généraux d'infanterie, qui n'auraient point, selon lui, trouvé de contradicteurs.

Il est vrai qu'un général d'infanterie a pensé qu'il serait prudent d'augmenter le cadre des officiers de son arme; qu'un autre a fait remarquer qu'un grand nombre de ces officiers, détachés en vertu de dispositions ministérielles, ne pouvaient rejoindre leurs compagnies sans désorganiser des services importants, et qu'il serait difficile, d'autre part, de remplir au moment de la guerre les cadres du cinquième bataillon; qu'un troisième enfin a jugé bien fondées les observations présentées par ses deux collègues.

Mais il n'est point exact de prétendre que cette opinion n'ait point trouvé de contradicteurs. Un autre officier général a fait, en effet, remarquer immédiatement que, si beaucoup d'officiers d'infanterie sont détachés de leur corps pour des services spéciaux et devront être remplacés en temps de guerre, ce qui entraînera un assez grand nombre de promotions, de tels inconvénients sont nécessairement inhérents à toute organisation qui n'oblige point à entretenir sur pied de paix les cadres complets du pied de guerre.

Précédemment déjà des considérations sérieuses et appuyées sur des faits irrécusables avaient permis à la commission mixte de ne pas s'exagérer l'importance des craintes qu'on lui exprimait.

Au sujet du second sous-lieutenant, que comporte l'effectif d'une compagnie sur pied de guerre et qui n'existe pas en temps de paix, on avait fait remarquer que nos cadres du pied de paix sont les mêmes que ceux du système français, depuis 1808, et pour un effectif à peu près égal. On en avait conclu qu'il n'y avait point péril en la demeure et qu'il ne fallait point se presser d'encombrer nos cadres à la première menace de guerre, puisque nous pouvions parfaitement marcher avec un seul sous-lieutenant par compagnie.

Dans une compagnie de notre armée, on compte 144 sous-officiers et soldats pour trois officiers; l'effectif est donc calculé à raison de 48 hommes par officier.

En nommant un deuxième sous-lieutenant par compagnie, on élèverait la proportion à un officier pour trente-six hommes seulement.

La proportion usitée actuellement en Belgique est inférieure à celle qui a été adoptée en France, en Prusse, en Russie, en Danemark et dans le Wurtemberg.

La France, dans ses compagnies du centre, a	1	officier par	49	hommes;
Les compagnies d'infanterie comptent en Prusse.	1	—	50	—
En Russie	1	—	49	—
Dans le Wurtemberg	1	—	63	—
En Danemark	1	—	53	—

Dans ces diverses armées, un officier d'infanterie a donc plus d'hommes sous son commandement que dans la nôtre.

Si cependant on voulait élever la proportion admise jusqu'ici dans notre organisation, il faudrait d'abord modifier l'effectif de nos compagnies. En voulant assigner à chacune de celles-ci dans leur état actuel un officier de plus, on irait au delà de ce qui se pratique, non-seulement chez les cinq puissances que nous venons de citer, mais encore en Autriche, en Italie, en Bavière, en Hollande, en Suède, en Espagne et en Portugal.

En Autriche, la compagnie a	1	officier par	43	hommes;
En Italie, —	1	—	43	—
En Bavière, —	1	—	40	—
En Hollande, —	1	—	45	—
En Suède, —	1	—	37	—
En Espagne, —	1	—	38	—
En Portugal, —	1	—	45	—

Dans cette hypothèse, l'Angleterre et la Suisse seules atteindraient à une proportion plus élevée que la nôtre.

L'Angleterre compte un officier par 27 hommes.

La Suisse 1 par 28.

La nomination d'un second sous-lieutenant par compagnie, dès le début des hostilités, n'est donc pas une mesure indispensable. En conservant trois officiers par compagnie de 144 hommes, nous restons en-dessous des proportions de la France, de la Russie, de la Prusse, du Wurtemberg, du Danemark, et nous nous rapprochons beaucoup de celles de l'Autriche, de l'Italie, de la Hollande et du Portugal.

En restant dans les limites d'un effectif général de guerre de 100,000 hommes, nous ne devons compter que sur 75,632 hommes d'infanterie.

Pour encadrer un tel nombre d'hommes sur le pied des usages établis en France, en Prusse et en Russie, il faudrait 1,473 officiers de compagnies.

La loi de 1853 fixait le nombre des officiers subalternes de l'infanterie à	1,298
La commission mixte proposait l'adjonction de	181
	<hr/>
Ce qui porterait le chiffre à	1,479

S'il fallait ne tenir compte que du service des compagnies, ce nombre d'officiers serait plus que suffisant pour encadrer notre effectif d'infanterie sur pied de guerre.

Mais, de ce chiffre, il faut déduire, comme n'entrant pas dans les compagnies :

1° 16 capitaines adjudants-majors ;	
2° 80 lieutenants adjudants-majors pour les bataillons actifs et de réserve	96
	<hr/>
96	

De sorte que l'effectif de paix laisse pour le service des compagnies 1,583 officiers, chiffre suffisant pour encadrer 69,000 hommes.

Il est vrai que, d'après les communications du Ministère de la Guerre, 184 officiers d'infanterie sont en ce moment employés à un service spécial 184

Il en resterait donc seulement pour les compagnies 1,499 mais cet effectif de paix suffit encore pour un corps d'infanterie de 60,000 hommes.

Aux premières apparences de guerre, les services spéciaux qui retiennent beaucoup d'officiers en dehors de leurs régiments, seraient suspendus en grande partie; ainsi, on pourrait notamment, dans ce cas, renvoyer à leurs corps :

95 officiers employés à la confection de la carte;	
16 — à l'école militaire;	
14 — au levé des forteresses,	
	<hr/>

en tout 125 officiers qui redeviendraient disponibles pour le service des compagnies 125

Ce qui porterait le nombre à 1,224

Sur. 1,473

De telle sorte qu'il en faudrait nommer seulement 249 plus quatre destinés à remplacer les nouveaux lieutenants adjudants-majors, placés dans les bataillons de carabiniers dédoublés. 4

En tout. 253

Ce chiffre n'a certainement rien d'effrayant.

Le Département de la Guerre dit, il est vrai, qu'en ne tenant compte que du personnel nécessaire pour les compagnies, il manquerait, sous le régime de la loi de 1853, 785 officiers.

Ce calcul ne peut se comprendre qu'en partant de l'hypothèse qu'il faut quatre officiers par compagnie ou un officier par 36 hommes.

Dans ce système, en effet, si on ajoute au chiffre de la loi de 1835.	1,298
celui que nous donne le Département de la Guerre	758
	2,056

On obtient un total de.

Ce chiffre ne représente alors que le nombre d'officiers de compagnies nécessaire pour encadrer 74,016 hommes, tandis que, dans notre raisonnement, il suffit, pour en encadrer le même nombre, de 1,480 officiers, c'est-à-dire du chiffre auquel s'arrêtait la commission mixte, à un officier près.

La section centrale croit donc que le chiffre d'officiers subalternes, proposé par la commission mixte, est suffisant ; elle propose de le substituer à celui que nous soumet le Gouvernement.

La section centrale ne s'est pas ralliée non plus à la création, proposée par le Gouvernement, d'un état-major de l'infanterie.

Le rapport fait par cinq de nos lieutenants-généraux à la commission mixte, ne disait pas un mot de cette innovation. La possibilité de créer cette institution fut bien signalée par un général d'infanterie, dans la discussion ; un autre officier général de la même arme en proclama même la nécessité ; mais ces allégations, tout à fait incidentes, ne donnèrent lieu ni à un vote, ni même à un débat. L'exposé des motifs du projet, que nous examinons en ce moment, ne démontrait par aucune explication précise l'utilité de cet état-major nouveau. La note préliminaire au budget de la guerre pour 1868 gardait à son égard le même silence. Aussi, la section centrale, en l'absence de toute justification, avait-elle déjà rejeté le principe de cette création, lorsque le Département de la Guerre, en répondant à une question relative à un autre sujet, lui fit parvenir les explications que nous venons de rapporter. L'examen de celles-ci ne l'a pas déterminée à revenir sur sa première décision. L'état-major nouveau devrait comprendre, non pas tous les officiers de l'arme qui en temps de paix sont employés hors de leurs régiments, mais seulement ceux qui se trouveront distraits du service de leur corps, en temps de guerre comme en temps de paix ; tel est le cas, nous dit-on, pour ceux qui sont détachés à la maison du Roi, à l'administration centrale de la guerre ou auprès des généraux en qualité d'aides-de-camp. Or, dans les calculs que nous venons d'établir, nous avons tenu compte de l'emploi spécial de ces officiers. Il est vrai que nos opérations ne se rapportaient qu'aux officiers subalternes et que l'état-major de l'infanterie devait, d'après les développements du budget, comprendre cinq officiers supérieurs. Si ces derniers doivent être enlevés à leurs corps pendant les hostilités, la seule conséquence à en tirer, c'est que l'effectif de guerre en officiers supérieurs de l'arme devra être plus élevé que l'effectif de paix, le seul que nous réglions en ce moment. Mais il faut d'autant moins en conclure à la nécessité d'un état-major d'infanterie, que la situation, dont on argumente, peut se modifier constamment, et que des officiers

d'autres armes peuvent être appelés demain aux emplois particuliers occupés aujourd'hui par des officiers d'infanterie, ce que le Département de la Guerre a lui-même reconnu.

Toutes ces considérations ont amené la section centrale :

- 1° A rejeter la création d'un état-major particulier de l'infanterie ;
- 2° A maintenir à cette arme le nombre d'officiers supérieurs que lui assignait la loi de 1853 ;
- 3° A augmenter de 181 seulement le nombre d'officiers subalternes, indiqué dans cette même loi.

La rédaction du paragraphe relatif à l'infanterie sera donc modifiée comme suit :

Colonels	16
Lieutenants-colonels	16
Majors	82
Officiers subalternes	1,479

§ 8. *Cavalerie.*

L'exposé des motifs rappelle à bon droit que la commission mixte, après un consciencieux examen, a reconnu qu'il serait imprudent et dangereux de réduire notre cavalerie au-dessous du chiffre de trente-huit escadrons actifs qu'elle possède aujourd'hui.

Toutefois, l'utilité de maintenir à la cavalerie son effectif actuel, avait donné lieu à des débats animés qui se sont reproduits au sein de la section centrale.

Dans le but de concilier les opinions qui se trouvaient en présence, un membre demanda si l'effectif existant ne pourrait pas être réparti en un nombre moindre d'escadrons et de régiments. Cette solution aurait permis de réduire le nombre des officiers et d'arriver ainsi à une économie importante, sans rien enlever à la force de l'arme.

La section centrale, désirant s'assurer de la valeur de l'expédient qu'on lui proposait, s'adressa au Gouvernement et en reçut la réponse suivante :

DEMANDE.

Ne pourrait-on pas, tout en conservant à la cavalerie le même effectif en hommes et en chevaux, répartir cet effectif en un nombre moindre de régiments et d'escadrons ?

REPONSE.

L'effectif d'un escadron de cavalerie, pas plus que celui d'une compagnie d'infanterie, n'est arbitraire ; il ne peut dépasser certaines limites déterminées par les facultés humaines. Les escadrons de notre cavalerie comptent, sur pied de guerre, 185 hommes et 170 chevaux ; ce sont les escadrons les plus forts qui existent dans les armées de l'Europe ; la conduite et le commandement direct d'un personnel

aussi nombreux en hommes et en chevaux, est l'extrême limite de ce qu'un capitaine peut commander et administrer d'une manière convenable.

L'expérience a prouvé, d'un autre côté, que, pour des motifs analogues, la force d'un régiment ne devrait pas dépasser 600 à 700 chevaux, chiffre qui se trouve atteint avec 4 escadrons ; nos régiments en comptent 5, ce qui donne un effectif de 850 chevaux. C'est là évidemment une limite *maximum* qu'il serait imprudent de dépasser.

Cette réponse obligeait la section centrale à abandonner l'expédient économique, auquel elle avait espéré un instant pouvoir se rattacher.

Il n'est point tout à fait exact cependant que nos escadrons soient les plus nombreux de l'Europe ; les escadrons français comptent plus d'hommes, mais ils ont aussi un chiffre d'officiers plus considérable, toute proportion gardée.

A nombre égal de cavaliers et de sous-officiers, le chiffre des officiers est à peu près le même chez nous qu'en Prusse, en Italie et en Espagne ; il est moins élevé dans notre armée que dans celles de la France, de la Russie, de l'Angleterre, de la Hollande, de la Suisse, de la Suède et de la Norvège, du Portugal.

Un rapport moindre entre le chiffre des officiers et celui des sous-officiers et soldats ne se rencontre qu'en Autriche, en Bavière, en Danemark et dans le Wurtemberg.

Dans cette situation, la proportion qui existe chez nous doit être maintenue ; on peut douter qu'elle ne doive être augmentée ; on ne peut songer à la réduire.

La répartition de notre effectif en un plus petit nombre d'escadrons ne diminuerait donc pas le nombre des officiers attachés à ces escadrons.

Mais ces escadrons pourraient-ils être répartis en un nombre moindre de régiments et pourrait-on au moins réaliser l'économie d'un état-major de régiment ?

Les régiments français de cavalerie légère, les régiments portugais et hollandais sont seuls plus nombreux que les nôtres. L'effectif de nos régiments est à peu près égal à celui des régiments de cavalerie de ligne en France et des régiments autrichiens.

Partout ailleurs, en Prusse, en Italie, en Russie, en Angleterre, en Bavière, en Espagne, en Suède, en Norvège, en Danemark et dans le Wurtemberg, l'effectif des régiments de cavalerie est beaucoup moins considérable.

Or, parmi ces dernières armées, se trouvent celles que nous avons citées comme présentant le plus d'analogie avec la nôtre au point de vue de la constitution des escadrons (1).

(1) Le tableau suivant, dressé d'après les renseignements qui se trouvent dans les procès-

Il fallait donc renoncer à modifier la répartition de l'effectif.

L'attention de la section centrale s'est alors portée sur d'autres points.

L'obligation, que s'était imposée le Gouvernement, de maintenir les dépenses militaires dans les limites les plus étroites, le forçait, disait-il, à proposer la suppression des escadrons de dépôt.

Il ne faut pas qu'on se trompe sur le sens de cette mesure. La suppression proposée n'est pas absolue ; il s'agit seulement de réduire les dépôts aux proportions indiquées dans le projet de budget annexé aux procès-verbaux de la commission mixte de 1851.

Mais cette réduction avait été critiquée dans la commission mixte, comme

verbaux de la commission mixte, pp. 206 et suiv., fera mieux ressortir les raisonnements auxquels nous venons de nous livrer.

N° D'ORDRE.	ARMÉES.	FORCE DE L'ESCADRON.		RAPPORT par escadron du nombre d'officiers au nom- bre de sous-offi- ciers et soldats.	NOMBRE d'escadrons par régi- ment.	NOMBRE de sous-officiers et soldats par régiment.
		Officiers compris.	En sous-officiers et soldats seulement.			
1	France . . .	Caval. de ligne, 188 Caval. légère, 198	Caval. de ligne, 180 Caval. légère, 190	Cavalerie de ligne, 1 officier par 22 à 23 hommes Cavalerie légère, 1 officier par 23 à 24 hommes.	Cavalerie de ligne, 5 Cavalerie légère, 6	Cavalerie de ligne . . . 900 Cavalerie lé- gère . . . 1,140
2	Prusse . . .	455	150	1 officier par 30 hom- mes	5	750
3	Autriche . . .	470	465	1 officier par 33 hom- mes	6	990
4	Russie . . .	441	436	1 officier par 27 à 28 hommes.	4 (et un de réserve).	680
5	Angleterre . .	456	448	1 officier par 18 à 19 hommes.	3 ou 4	544 ou 692
6	Italie . . .	450	445	1 officier par 29 hom- mes.	6 (et un dépôt).	870 (plus le dépôt).
7	Bavière . . .	469	465	1 officier par 41 hom- mes.	4 (et un dépôt).	660 (plus le dépôt).
8	Hollande . . .	460	454	1 officier par 25 à 26 hommes.	6 (dont un de réserve et un dépôt).	4,078 (plus le dépôt).
9	Suisse . . .	454	448	1 officier par 24 à 25 hommes.	L'unité tactique est l'escadron à deux compagnies de 77 hommes dont 3 of- ficiers.	"
10	Wurtemberg .	433	430	1 officier par 43 à 44 hommes.	4 (et un dépôt).	532 (plus le dépôt).
11	Suède . . .	405	401	1 officier par 25 hom- mes.	5	505
11 bis	Norwége . . .	445	441	1 officier par 27 à 28 hommes.	2 et 3	222 et 333
12	Danemark . .	465	464	1 officier par 40 hom- mes	4 (et un dépôt).	644
13	Espagne . . .	425	424	1 officier par 30 hom- mes.	3	605
14	Portugal . . .	445 hommes par com- pagnie.	440	1 officier par 28 hom- mes.	8 compagnies.	4,120
15	Belgique . . .	491	485	1 officier par 31 hom- mes.	5 ou 6	925 ou 4,440

équivalant à une suppression complète; l'impérieuse nécessité des dépôts y avait été affirmée énergiquement. Aussi la section centrale crut devoir réclamer du Gouvernement des explications nouvelles, que nous rapportons ici :

DEMANDE.

Comment se justifie la réduction des dépôts de cavalerie aux proportions indiquées dans le projet de la commission de 1851 ? Comment le Gouvernement répond-il aux critiques dont cette mesure a été l'objet dans la commission mixte de 1867 ? Ne pourrait-on pas, au lieu de réduire les dépôts, réaliser la même économie en supprimant un escadron du régiment des guides, qui en a six, et un des deux escadrons de l'école de cavalerie ?

RÉPONSE.

La proposition faite par le Gouvernement de réduire les dépôts de cavalerie et d'artillerie a été dictée par des raisons d'économie.

Il n'est pas indifférent de faire porter les économies sur les escadrons actifs plutôt que sur les dépôts.

La suppression de deux escadrons actifs serait plus regrettable que la réduction des dépôts, puisqu'elle amènerait une diminution dans le nombre de nos chevaux. Cette diminution, le Gouvernement ne peut s'y résigner, parce qu'ainsi qu'il l'a déclaré dans l'exposé des motifs du projet de loi d'organisation, l'effectif actuel de la cavalerie est inférieur à celui qu'il devrait atteindre pour se trouver, relativement à l'infanterie en campagne, dans le rapport regardé comme réglementaire chez les diverses puissances militaires de l'Europe.

L'examen de cette réponse ne tarda pas à démontrer que les opinions les plus divergentes se trouvaient en présence au sein de la section centrale.

Deux membres déclarèrent consentir à la réduction des dépôts, mais refusèrent de s'associer à aucune réduction qui porterait sur les escadrons actifs.

Deux autres membres voulaient maintenir l'état actuel des choses, tant pour les dépôts que pour les escadrons actifs.

Trois membres enfin se prononçaient pour la conservation des dépôts, mais en demandant des réductions sur l'ensemble de l'effectif; deux d'entre eux proposaient la suppression d'un régiment, le troisième se contentait de celle de deux escadrons.

Ainsi, le principe du maintien des escadrons actifs et celui du maintien des dépôts réunissaient tous deux une majorité; seulement, pour chacun d'eux cette majorité n'était pas constituée des mêmes voix. Cet état de choses devait amener des conséquences quelque peu singulières : lorsqu'on en vint aux questions d'application, les deux seuls membres, qui avaient figuré successivement dans les deux majorités, conséquents avec leur double vote, proposèrent d'insérer, dans le paragraphe relatif à la cavalerie, les chiffres portés dans la loi de 1853; mais

cette proposition devait rencontrer pour adversaires et ceux qui avaient consenti à la suppression des dépôts, et ceux qui demandaient des réductions de l'effectif. Ces deux minorités réunies firent échouer l'amendement, dont les auteurs furent obligés de venir se rallier en ordre subsidiaire aux chiffres du Gouvernement; ceux-ci furent ainsi admis.

Telle est l'explication des votes successifs que nous indiquons ici :

1° Le principe de la suppression des dépôts est rejeté par cinq voix contre deux;

2° La proposition de supprimer un régiment de cavalerie est rejetée par cinq voix contre deux;

3° Il est procédé au vote par division sur la proposition de supprimer :

a. Un escadron de guides,

b. Un escadron de l'école d'Ypres;

La première partie est rejetée par quatre voix contre trois; la deuxième par parité de voix, un membre s'étant abstenu;

4° La proposition de rétablir les chiffres de la loi du 8 juin 1853 est rejetée par cinq voix contre deux;

5° Les chiffres du Gouvernement sont adoptés.

§ 9. *Artillerie.*

A. *Etat-major.*

En examinant les propositions du Gouvernement, relatives à l'artillerie, la section centrale remarqua d'abord que la composition de l'état-major particulier de l'arme était établie dans le projet de loi tout autrement que dans le travail de réorganisation dressé par l'inspecteur général sur les bases admises par la commission mixte.

Dans le travail de l'inspecteur général, le nombre d'officiers supérieurs appartenant à l'état-major de l'artillerie restait le même qu'aujourd'hui; il n'y avait qu'un garde principal d'augmentation.

Mais les commandants d'artillerie en résidence cessaient d'être classés dans une catégorie à part; ils étaient assimilés aux autres officiers de leur grade, appartenant à l'état-major de l'arme. Ainsi, l'augmentation du nombre des majors et des officiers subalternes était purement apparente. Il n'y avait d'augmentation qu'en ce qui concernait les gardes d'artillerie. Il en existe actuellement 24; l'inspecteur général en portait le nombre à 30.

Le Gouvernement, au contraire, nommait un colonel et quatorze officiers subalternes de plus; il diminuait de trois le nombre des gardes d'artillerie, et de quatre celui des commandants en résidence, dont il continuait à faire une catégorie à part.

La section centrale, voulant s'éclairer sur les causes de ces différences (1), a posé cinq questions à ce sujet :

1^{re} DEMANDE.

Dans son projet de réorganisation de l'artillerie sur les bases admises par la commission mixte, l'inspecteur général de l'arme ne composait l'état-major particulier que de 67 officiers dont 4 colonels seulement (procès-verbaux, page 304) ; le projet, qui déclare cependant ne pas vouloir aller aussi loin que la commission, compose le même état-major de 69 officiers dont 5 colonels. — Quelles sont les raisons de cette différence et ne pourrait-on pas s'arrêter au chiffre de l'inspecteur général ?

RÉPONSE.

Dans l'ancienne organisation de l'artillerie, les emplois assez importants pour être confiés à des colonels étaient :

La division d'artillerie au Département de la Guerre,

L'arsenal de construction,

La fonderie de canons et

La manufacture d'armes.

Mais depuis l'introduction des canons rayés, et surtout depuis l'adoption des armes portatives se chargeant par la culasse, l'école de pyrotechnie a acquis un développement et une importance tels qu'elle doit être

(1) Ces différences ressortent du tableau suivant qui indique la composition de l'état-major particulier de l'artillerie :

1° D'après la loi de 1853 ;

2° D'après le projet de réorganisation de l'inspecteur général ;

3° D'après les propositions du Gouvernement.

GRADES.	NOMBRE D'EMPLOIS FIXÉS PAR			AUGMENTATIONS		DIMINUTIONS	
	1° la loi de 1853.	2° l'inspecteur général.	3° le projet de loi.	1° d'après l'inspecteur général.	2° d'après le projet de loi	1° d'après l'inspecteur général.	2° d'après le projet de loi.
Colonels	4	4	5	0	1	0	»
Lieutenants-colonels	5	5	5	0	0	0	0
Majors	3	10	5	5	0	»	0
Officiers subalternes	14	18	28	4	14	»	»
Gardes d'artillerie	24	50	21	6	»	»	3
Commandants d'artillerie en résidence.	9	Ces officiers sont ici com- pris dans les majors.	5	»	»	9	4
TOTAUX	61	67	69	15	15	9	7

Ainsi, d'après l'inspecteur général, l'augmentation des emplois était de 6 (15-9). Elle est de 8 (15-7) d'après le Gouvernement.

considérée maintenant comme un établissement de premier ordre et mise au même niveau que les autres établissements; il est donc devenu nécessaire d'en confier la direction à un colonel, et d'adjoindre à celui-ci un major sous-directeur, ce qui nécessite, un officier supérieur en plus. Quant au second officier compris dans la différence signalée par la section centrale entre le projet du Gouvernement et celui de la commission mixte, il sera justifié dans la réponse à la 4^e question.

L'exposé des motifs à l'appui du projet du Gouvernement déclare, à la vérité, qu'on ne peut pas aller aussi loin que la commission, mais il doit être bien entendu que cette déclaration s'applique à l'ensemble du projet et non à tous ses détails.

2^o DEMANDE.

Dans son même travail, l'inspecteur général destine cinq majors aux fonctions de commandants d'artillerie, à Anvers, Diest et Termonde, mais il suppose que, dans les autres places, ces fonctions seront remplies par des officiers supérieurs appartenant aux corps d'artillerie de la garnison. Ce dernier système ne pouvait-il pas être généralisé partout ?

3^o DEMANDE.

D'après le travail de l'inspecteur général, aucun motif ne justifie le classement des majors d'artillerie en résidence dans

RÉPONSE.

Il est indispensable de maintenir les commandants d'artillerie attachés à poste fixe au service des places.

Ils sont chargés de faire exécuter les travaux et mouvements de matériel d'artillerie qui ont lieu journallement dans ces places; de faire les propositions relatives aux mutations, aux adjudications, aux réparations, à la mise hors de service, etc., etc., de ce matériel. Ils doivent étudier les moyens de défense, les communications, les ressources en ouvriers, approvisionnements de guerre, moyens de transports, etc.

Une résidence stable peut seule assurer ce service que le défaut de traditions et l'affaiblissement de la responsabilité pourraient compromettre, si on le confiait à des officiers de troupe exposés à des mutations continuelles, par suite de promotions, de changement de garnison des corps dont ils font partie, etc.

RÉPONSE.

Les postes de commandants d'artillerie en résidence fixe ont été confiés jusqu'à présent à d'anciens officiers qui s'étaient

une catégorie à part; dans le cas où l'emploi des majors en résidence devrait être maintenu, le Gouvernement a-t-il l'intention de tenir compte de cette observation?

4^e DEMANDE.

En comparant le projet du Gouvernement avec le travail de l'inspecteur général, on voit que ce dernier place dans l'état-major particulier un moindre nombre d'officiers subalternes, mais un nombre plus grand de gardes d'artillerie. — Quelles sont les causes de ces différences?

rendus recommandables par d'excellents services antérieurs, mais qui ne réunissaient plus toutes les aptitudes nécessaires pour être employés comme officiers supérieurs dans le service actif. C'est le seul motif pour lequel ils forment une catégorie à part dans laquelle ils occupent une position sédentaire analogue à celle des commandants de place.

Le Gouvernement reconnaît cependant qu'il eût été désirable d'améliorer la position de ces officiers en augmentant leur traitement, mais la nécessité de restreindre les dépenses ne lui a pas permis d'en faire la proposition.

RÉPONSE.

La répartition du Gouvernement, comparée à celle de la commission, présente dix officiers subalternes d'artillerie en plus et neuf gardes d'artillerie en moins.

La différence provient, pour les premiers, de ce que le Gouvernement tient compte : 1° des aides de camp des généraux d'artillerie, qui ne figurent pas dans le travail de la commission mixte, probablement par omission ; 2° d'un officier subalterne, destiné à l'école de pyrotechnie qui doit, comme les trois autres établissements de construction, avoir deux officiers adjoints ; 3° d'une augmentation de cinq officiers adjoints aux commandants du matériel de certaines places dont l'importance actuelle exige un accroissement de personnel (un pour Diest, un pour Termonde, trois pour Anvers).

En ce qui concerne les gardes d'artillerie, le Gouvernement tient compte de la suppression de la citadelle de Tournay ; il réunit l'administration des magasins de guerre de Malines et de Bruxelles ; il ne donne pas, comme la commission, un garde de plus à Diest et un à Termonde. Enfin il adopte, pour Anvers et ses dépendances, une répartition d'emplois qui lui permet de satisfaire aux exigences actuelles du service administratif, avec un nombre moindre de gardes.

3^e DEMANDE.

Le travail de l'inspecteur général suppose l'existence d'un garde d'artillerie à Tournay ; cet emploi ne doit-il pas être supprimé et cette suppression ne modifie-t-elle pas le chiffre des gardes d'artillerie porté au projet, comme elle modifierait celui que contenait le travail de l'inspecteur général ?

RÉPONSE.

Le projet du Gouvernement a tenu compte de la suppression de l'emploi de garde d'artillerie à Tournay.

A propos de la première de ces cinq réponses un membre a fait remarquer que l'inspecteur général s'était préoccupé aussi de la grande importance acquise aujourd'hui par l'école de pyrotechnie, des ateliers spéciaux qui y ont été déjà successivement créés, et des nouveaux ateliers qui devront y être établis très-prochainement. Ce sont même ces considérations, qui l'ont amené à demander la création d'une compagnie d'artificiers. Mais en constatant les développements reçus par cet établissement, l'inspecteur général ne concluait pas cependant à la nécessité d'en confier la direction à un colonel. On peut douter dès lors que cette nécessité soit aussi absolue que le dit le Gouvernement. Toutefois, l'auteur de cette observation n'a pas insisté pour que la section centrale modifiât en ce point la composition de l'état-major proposée par le Département de la Guerre.

Quant aux raisons données en faveur de la répartition du projet, qui, comparée à celle de l'inspecteur général, présente dix officiers subalternes en plus et neuf gardes d'artillerie en moins, la section centrale a cru pouvoir les considérer comme satisfaisantes.

Aussi se serait-elle décidée à accepter ici les propositions du Gouvernement en leur entier, quoiqu'elles présentassent un excédant de dépenses de 11,641 francs sur celles de l'inspecteur général, si elle avait pu oublier que le travail de ce dernier ne réalisait pas seulement une économie, mais réparait aussi une injustice en remplaçant sous la loi commune les majors commandants d'artillerie en résidence.

Aujourd'hui l'avancement de l'officier, qui arrive à cette position, est à jamais arrêté; et souvent, du jour où il est nommé à ce poste, il touche une solde moindre, que celle de son grade antérieur, car les appointements d'un major en résidence sont inférieurs à ceux du capitaine commandant d'une batterie de campagne.

C'est toujours une chose regrettable, que l'existence dans une armée d'emplois dont la collation est considérée comme une défaveur, que tous les officiers d'une arme sont exposés à se voir infliger arbitrairement. Il faut que l'officier qui remplit son devoir puisse être confiant dans l'avenir et se croire à l'abri d'humiliations imméritées.

Aussi la section centrale était-elle décidée à concéder aux majors commandants en résidence les mêmes avantages qu'aux officiers du même grade appartenant aux régiments ou aux établissements, dans le cas où elle aurait jugé que la conservation de leur emploi était nécessaire. Mais elle devait examiner cette question préalable avec d'autant plus de soin, qu'elle avait consenti à substituer

la composition de l'état-major particulier proposée par le Gouvernement à celle qui était indiquée dans le travail de l'inspecteur général; l'excédant de dépenses sur ce dernier système, qui était déjà de 11,644 francs, devait être portée à fr. 18,141-50, si on voulait maintenir les majors en résidence et leur rendre la solde d'officiers de troupes.

Fallait-il donc les maintenir?

Le Gouvernement ne voit le moyen d'assurer le service, dont ces officiers sont chargés, que dans une résidence stable. Des officiers de troupes étant exposés à des mutations continuelles, on ne pourrait, dit-il, leur confier la même mission, sans avoir à redouter le défaut de traditions et l'affaiblissement de la responsabilité. On se borne à ces raisons : on n'allègue pas, on ne donne pas même à supposer, que le travail attaché à ces fonctions serait trop considérable pour que le major de troupes pût le cumuler avec les soins du commandement. Il serait difficile aussi de méconnaître que les études, qui nous sont représentées comme devant être celles du commandant en résidence, seront également utiles aux officiers des corps d'artillerie de la garnison. Il y a donc possibilité de conférer à un de ceux-ci les attributions du commandant en résidence; il y a utilité aussi à le faire.

On a, d'ailleurs, aujourd'hui moins que jamais, lieu de craindre, qu'un major de troupes assume un travail trop considérable en réunissant à ses fonctions ordinaires celles du commandant d'artillerie en résidence; dans ces dernières, il sera aidé par les officiers subalternes de l'état-major, à qui le Gouvernement assigne cette mission particulière.

La section centrale estime par toutes ces raisons, que l'emploi de commandant d'artillerie ne doit pas être maintenu comme fonction spéciale, mais confié à un major de troupes.

Elle modifie en ce sens la rédaction du projet.

B. Troupes.

L'arme de l'artillerie comprenait dans l'organisation de 1853 :

- 4 batteries à cheval,
- 15 batteries montées,
- 24 batteries de siège,
- 4 batteries de dépôt.

Le Gouvernement propose de porter le nombre des batteries de siège à cinquante-quatre, dont une d'artificiers et cinq de réserve; de retrancher deux pièces à chaque batterie à cheval et de supprimer les dépôts ou tout au moins de les réduire.

Une batterie de dépôt, dans l'organisation de 1853, comprenait :

- 1 capitaine commandant,
- 1 lieutenant,
- 1 sous-lieutenant,

soit . . . 3 officiers. (Ils avaient ensemble 3 chevaux.)

1 maréchal-des-logis-chef.
 4 maréchaux-des-logis, dont un secrétaire du capitaine quartier-maître,
 1 maréchal-des-logis-fourrier,
 4 brigadiers,
 2 trompettes.

Total 12 hommes (sans chevaux).

L'arrêté du 31 août 1853, qui avait réglé cette composition, s'était écarté de la décision prise dans la séance de la commission mixte du 12 mars 1852. Celle-ci avait établi la composition du dépôt des régiments d'artillerie de la manière suivante :

1 lieutenant-colonel,
 1 capitaine instructeur,
 1 capitaine quartier-maître,
 1 capitaine administrateur d'habillement,

soit . 4 officiers. (Les deux premiers avaient ensemble 4 chevaux.)

1 maréchal-des-logis-chef,
 1 maréchal-des-logis garde-magasin,
 1 fourrier,
 1 maître armurier,
 1 — tailleur,
 1 — bottier,
 1 — sellier.

Total 7 hommes* (sans chevaux).

Les développements du budget de la guerre pour 1868 témoignent que l'intention du Gouvernement est de revenir à ce dernier système et que même il croit pouvoir le simplifier encore, en supprimant l'emploi de maréchal-des-logis-chef et celui de fourrier.

Cette mesure, annoncée comme probable dans la nouvelle commission de 1867, y avait été vivement critiquée.

La section centrale a jugé opportun de poser la question suivante :

DEMANDE.

La suppression des dépôts d'artillerie ne produira-t-elle pas d'inconvénients?

RÉPONSE.

La suppression des batteries de dépôt est proposée, comme la réduction des dépôts de cavalerie, par mesure d'économie.

Cette suppression présentera moins d'inconvénients que les réductions qu'on pourrait opérer sur les batteries actives.

La section centrale a cru devoir se déclarer satisfaite de cette explication. Comme nous l'avons rappelé, le système proposé est à peu près celui que la commission de 1854 avait adopté. Ce vote avait été émis à l'unanimité. Dans un

travail soumis à cette même commission par l'inspecteur général et un des colonels les plus distingués de l'arme, le pied de paix des dépôts d'artillerie était réduit à des proportions plus exigües encore; on n'y attachait que trois maréchaux-des-logis et un fourrier, sous la surveillance du capitaine instructeur.

Dans de telles circonstances, la section centrale pouvait certainement se rallier à la proposition faite par le Gouvernement d'opérer une réduction sur les dépôts d'artillerie.

Mais elle ne pouvait consentir à aucune diminution de notre artillerie de campagne, ni approuver par conséquent la suppression de deux pièces par batterie à cheval, à moins d'une compensation équivalente.

Cette partie des propositions du Gouvernement l'a amenée à poser deux questions :

1^{re} DEMANDE.

La sous-commission militaire (procès-verbaux, page 163) demandait la réorganisation de l'artillerie de campagne en batteries à six pièces; l'exposé des motifs annonce que deux pièces seront supprimées par batterie à cheval; entend-t-on faire une différence entre les batteries à cheval et les batteries montées, et, si ces dernières restent composées de huit pièces, n'en peut-il être de même des premières?

RÉPONSE.

Le Gouvernement estime qu'il serait désirable que toutes les batteries d'artillerie fussent ramenées à six pièces, ainsi que le vœu en a été émis dans la commission. S'il n'a pas adopté cette mesure c'est d'abord par motif d'économie, la transformation en question devant occasionner une augmentation de dépense de 420,000 francs; d'autre part, la conversion des batteries de 8 pièces en batteries à 6 pièces nécessitant un plus grand nombre de batteries et par suite une augmentation du cadre d'officiers, il semble qu'avant de procéder à une transformation qui serait une amélioration, mais qui n'est pas d'une nécessité indispensable, il convient de pourvoir au personnel réclamé par l'augmentation de l'artillerie de siège, ce qui présentera déjà de grandes difficultés et exigera un temps assez long.

Si la transformation en batteries à 6 pièces a porté de préférence sur les batteries à cheval, c'est parce que les difficultés du commandement sont bien plus grandes que pour les batteries montées. A nombre égal de pièces, les premières sont beaucoup moins maniables sur le champ de bataille où elles manœuvrent plus fréquemment à des allures vives.

Pendant les guerres du commencement de ce siècle, la composition des batteries de campagne a souvent varié, mais presque toujours, lorsqu'on donnait 8 pièces

aux batteries montées, on n'en mettait que 6 dans les batteries à cheval.

Il a été reconnu de tout temps qu'une batterie à cheval de 8 pièces sur pied de guerre constitue un ensemble trop étendu pour l'unité du commandement.

La suppression d'une section par batterie à cheval diminue de huit le nombre total actuel des pièces de l'artillerie de campagne; c'est un sacrifice auquel le Gouvernement a dû se résigner pour pouvoir satisfaire à la nécessité pressante de l'augmentation de l'artillerie de siège, sans occasionner des dépenses trop considérables.

2^e DEMANDE.

Ne vaut-il pas mieux conserver toutes nos batteries de campagne à 8 pièces que de diminuer le nombre total des bouches à feu qui les composent? Les nécessités de la défense ne nous obligent-elles pas à nous rapprocher de la proportion entre les diverses armes adoptée dans les autres armées, et par conséquent à conserver le nombre de pièces de campagne que nous avons possédé jusqu'ici?

RÉPONSE.

Le motif qui a amené le Gouvernement à réduire à 6 pièces les batteries à cheval est indiqué dans la réponse à la question précédente.

L'utilité d'augmenter le nombre des batteries *montées* ne peut être contestée; la commission a proposé dans ce but la création d'une vingtième batterie; c'est à cette proposition, comme à celle qui concerne la conversion des batteries de 8 pièces en batteries à 6 pièces, que le Gouvernement a fait allusion dans l'exposé des motifs, en exprimant le vif regret de ne pouvoir adopter complètement les propositions de la commission, dans le désir de ne pas demander un trop grand supplément de dépenses.

La première des deux questions posées avait pour premier but de dissiper un doute, que la rédaction de l'exposé des motifs rendait possible; il fallait faire préciser que les batteries à cheval seules seraient réduites à six pièces, tandis que les batteries montées restaient composées de huit. Ce but est atteint.

Cette question avait un second but, qui était également celui de la question suivante.

La section centrale, avant de consentir à une diminution de l'artillerie de campagne, demandait la preuve que cette mesure serait sans danger pour la défense.

Cette preuve, il faut le reconnaître, ne nous a pas été fournie.

Nous comprenons que les difficultés du commandement puissent être plus grandes dans les batteries à cheval, que dans les batteries montées, et faire

porter de préférence sur les premières la transformation en batteries à six pièces. Mais s'il est utile que chaque batterie à cheval compte deux pièces de moins, est-il admissible que ces deux pièces à déduire de chaque batterie soient complètement supprimées et que l'ensemble de notre artillerie de campagne soit ainsi diminué de huit pièces?

Nous comprenons que le Gouvernement, dans le désir de ne pas demander un trop grand supplément de dépenses, n'ait voulu proposer ni la création d'une vingtième batterie de campagne, ni la conversion de toutes les batteries de huit pièces en batteries de six pièces. Mais cette réponse nous apprend-elle, s'il aurait ou non mieux valu conserver toutes nos batteries de campagne à huit pièces que de diminuer le nombre total des bouches à feu qui les composent?

Le soin que met le Gouvernement à ne pas répondre à cette partie des questions de la section centrale, suffit pour démontrer à celle-ci qu'une réduction de notre artillerie de campagne, dans quelques proportions que ce soit, ne saurait se justifier sérieusement.

La Belgique possède aujourd'hui 19 batteries à 8 pièces ou 152 pièces. En ne comptant que 5 pièces par 1,000 hommes d'infanterie et de cavalerie, il faudrait à notre armée de campagne 180 pièces. La proportion entre l'artillerie et les autres armes n'est donc pas atteinte. Aussi la dernière commission mixte proposait-elle de maintenir sur un pied permanent une vingtième batterie de campagne, qu'on a organisée jusqu'ici chaque fois que l'horizon s'assombrissait, mais que toujours on s'est hâtée de dissoudre dès que le péril semblait s'éloigner. Elle demandait de plus que ces vingt batteries (160 pièces, fussent réorganisées en vingt-sept batteries à six pièces par l'adjonction d'une nouvelle section de deux pièces. Notre artillerie de campagne aurait ainsi été forte de 162 bouches à feu.

Le Gouvernement voudrait la réduire à 144, c'est-à-dire à huit pièces au-dessous de sa force actuelle et à dix-huit pièces de moins que ce qui était demandé par la commission mixte, sur l'avis d'un comité nommé dans son sein et composé de généraux de toutes armes.

Cette proposition n'est pas admissible. Le maintien du nombre des pièces actuellement existant est un *minimum*, au-dessous duquel il n'est pas possible de descendre.

La section centrale conçoit parfaitement que le Gouvernement hésite à convertir toutes les batteries à huit pièces en batteries à six pièces. L'augmentation de cadres qui résulterait de cette transformation, donnerait lieu à une dépense notable. Si on croit pouvoir restreindre cette opération aux batteries à cheval par de louables motifs d'économie, la section centrale doit s'en féliciter. Mais qu'on fasse au moins sur cette fraction ce que la commission mixte proposait de faire sur l'ensemble : qu'on répartisse les pièces en un plus grand nombre de batteries, en se gardant de supprimer une seule bouche à feu. Or, si pour ne pas laisser aux batteries à cheval un front trop étendu, on enlève une section à chacune d'elles, ces quatre sections donnent précisément le nombre de pièces rentrant dans la composition d'une batterie montée. La solution du problème s'indique ainsi naturellement : il faut former une nouvelle batterie montée avec les huit pièces à détacher des batteries à cheval.

C'est à cette solution que la section centrale s'est arrêtée.

Comme conséquence de ce vote, elle a augmenté de *cinq*, le nombre des officiers subalternes de troupes qui était porté au projet. Il y en aura 297 au lieu de 292.

L'accroissement de dépenses, qui doit résulter de cette décision, est amplement balancé par les économies qu'amènent les votes antérieurs de la section centrale.

En rapprochant les développements du budget de 1867 du projet de budget déposé pour 1868, on voit que le Gouvernement a l'intention d'opérer dans la constitution du pied de paix de l'artillerie de campagne une autre modification, dont l'exposé des motifs du projet d'organisation ne dit pas un mot et sur laquelle la section centrale ne croit pas cependant pouvoir garder le silence.

D'après l'organisation de 1855, chaque batterie à cheval comptait sur pied de paix 81 chevaux de selle et 52 chevaux de trait; chaque batterie montée 15 chevaux de selle et 52 chevaux de trait.

D'après le budget de 1868 chaque batterie à cheval conserverait 62 chevaux de selle, mais n'aurait plus que 40 chevaux de trait; chaque batterie montée garderait 15 chevaux de selle, mais le nombre des chevaux de trait serait réduit à 48 par batterie.

Il est entendu que les chevaux d'officiers ne sont compris, ni de part, ni d'autre, dans les chiffres que nous venons d'indiquer.

La modification que le Gouvernement propose ici, vient se heurter à des considérations pleines d'autorité produites dans la commission mixte de 1851.

On a longuement démontré, à cette époque, la nécessité d'organiser l'artillerie de campagne en vue d'avoir toujours toutes les pièces attelées, afin de ne pas être arrêté au moment du danger par l'insuffisance en chevaux et la difficulté d'y pourvoir. A la suite de ces discussions, la commission a décidé, par des votes spéciaux et formels, que toutes les pièces seraient munies d'attelages et qu'il y aurait par batterie un attelage de réserve.

Ces résolutions ont été amenées à la suite de débats approfondis, dont rien n'est venu amoindrir la portée au sein de la commission mixte de 1867 et dont l'exposé des motifs du projet que nous examinons, n'a pas songé non plus à contester l'importance significative. La section centrale ne peut donner son assentiment à une mesure aussi grave, alors qu'aucune raison n'est invoquée à l'appui et que plus que jamais il est indispensable de posséder une artillerie prête à entrer sur-le-champ en action. Elle ne croit pas qu'il y ait lieu à se départir ici des traditions reçues depuis 1853 : aucune réduction ne doit s'opérer sur lesattelages des batteries montées, et dans les batteries à cheval, lesattelages des pièces supprimées peuvent seuls disparaître.

D'après le projet, le nombre des batteries de siège, qui est actuellement de vingt-quatre, serait augmenté de trente, dont une d'artificiers et cinq de réserve.

La commission mixte avait admis que le nombre devait être porté à cinquante-cinq.

Entre ce chiffre et celui du Gouvernement, la différence se réduit à une batterie de siège.

Dans sa réponse à une question de la section centrale, reproduite dans ce rapport sous la rubrique *Infanterie*, le Gouvernement a donné sur cette différence des explications que nous croyons pouvoir considérer comme complètes et plausibles

Parmi les cinquante-quatre batteries de siège, il en est cinq de réserve. Cette idée avait été critiquée dans la commission mixte. Créer des batteries de réserve dans l'artillerie, disait-on, c'était tomber dans l'inconvénient auquel on voulait remédier dans l'infanterie, en supprimant la moitié des bataillons de cette espèce.

Faisons immédiatement remarquer que le reproche d'inconséquence aurait peut-être pu s'appliquer à la commission mixte, dans le cas où elle aurait accepté des batteries de réserve, mais que le Gouvernement, n'ayant pas adopté l'organisation proposée par cette commission pour les 4^{es} bataillons d'infanterie, ne peut être accusé de se mettre ici en contradiction avec lui-même.

Les motifs par lesquels s'explique l'institution des batteries de réserve méritent d'être pris en sérieuse considération

Il faut en temps de paix conserver dans une batterie de siège un effectif suffisant. Nous n'avons pas à nous demander lequel: il suffit. pour le raisonnement à faire en ce moment, qu'une limite existe au-dessous de laquelle l'effectif de paix ne puisse pas descendre.

Si on divise entre toutes les batteries de siège le contingent de chaque levée, il est certain qu'il fournira à chacune d'elles une fraction de son effectif *minimum* de paix beaucoup moindre, que si la répartition s'était faite en un plus petit nombre de batteries.

Dès-lors il faudra retenir sous les armes un plus grand nombre de levées.

On aurait pu reprocher, jusqu'à un certain degré, le même inconvénient au système proposé par la commission mixte pour l'organisation des 4^{es} bataillons d'infanterie, si là on n'avait pas eu la ressource de convertir pour la manœuvre les compagnies trop restreintes en de simples pelotons.

Si on pouvait employer dans les manœuvres de l'artillerie de siège un expédient analogue, on pourrait peut-être, sans prolonger la durée du service, n'établir que des batteries actives, et faire toujours rentrer le milicien dans celle d'entre elles, où il aurait reçu son instruction. Ce serait un avantage incontestable, mais que la section centrale n'entend pas réaliser en prolongeant la durée du temps de présence sous les armes pour les miliciens appartenant à l'artillerie de siège. Or, on ne lui indiquait, pour éviter ce résultat, aucun moyen semblable à celui qui était proposé par les 4^{es} bataillons d'infanterie. Elle devait donc admettre la constitution de batteries de réserve au moyen des classes les plus anciennes.

Un membre de la section centrale avait insisté vivement sur la difficulté de réparer pendant la guerre les pertes des cadres d'artillerie.

Il aurait voulu que des éléments de recrutement fussent préparés d'avance

Sur sa demande, la section centrale avait adressé au Gouvernement la question suivante :

DEMANDE.

N'y aurait-il pas moyen de composer les cadres d'un régiment d'infanterie et de l'exercer de manière à le faire concourir, en cas de siège, au service de l'artillerie ?

RÉPONSE.

Sans doute cette question doit être interprétée dans le sens suivant : un régiment d'infanterie ne peut-il être exercé en temps de paix de manière à pouvoir concourir, en cas de siège, au service de l'artillerie ?

Tous les régiments d'infanterie sont exercés, quand ils se trouvent dans des garnisons qui le permettent, à l'exercice du canon. Tous pourront, en cas de siège, concourir au service de l'artillerie. Ce n'est d'ailleurs pas un régiment qui suffirait au service d'artillerie qui sera imposé à l'infanterie en cas de siège. La défense d'Anvers seule exigera un nombre d'auxiliaires de l'infanterie infiniment supérieur.

C'est en vue de ce service que la commission qui a été chargée de préparer un projet d'organisation pour les 30,000 hommes de réserve qui doivent concourir, avec l'armée, à la défense nationale, a dit dans son rapport « que le Gouvernement » déterminerait, suivant les localités, les » proportions à établir entre l'infanterie » et l'artillerie et pourrait attribuer à l'une » des deux armes la totalité de l'effectif de » certaines circonscriptions. » (Page 365 des procès-verbaux de la commission.)

Il serait à désirer que cette idée fût réalisée ; que les contingents que la garde civique des forteresses, d'Anvers notamment, fournira aux 30,000 hommes de la réserve, fussent organisés en compagnies d'artillerie pour pouvoir concourir au service des bouches à feu en cas de siège.

La section centrale croit, avec le Gouvernement, que la réserve nationale et même au besoin la garde civique sédentaire, si elles sont convenablement organisées, pourront contribuer utilement au service de l'artillerie de siège. Mais elle persiste néanmoins à appeler l'attention du Département de la Guerre sur l'avantage, que pourrait présenter l'organisation d'un régiment d'infanterie de l'armée tout spécialement exercé dans le but de suppléer à l'insuffisance éventuelle du personnel des batteries. Une pensée analogue s'était produite dans la dernière commission mixte. Un officier général avait allégué la nécessité de

reconstituer le bataillon de l'Escaut, qui a été dissout en 1839. Un autre se rangea à cet avis, et fit remarquer qu'on pourrait réaliser le dessein en composant un des deux régiments de chasseurs à pied d'hommes nés dans le voisinage des polders. Ce régiment, d'après cet officier général, devait aussi être exercé spécialement au tir du canon. La section centrale, en rappelant ces incidents, n'entend du reste accorder une approbation sans réserve, ni à l'idée exprimée par un de ses membres, ni à celle qui était née déjà au sein de la commission mixte; elle se borne à les recommander, l'une et l'autre, aux méditations du Gouvernement.

§ 10. Génie.

Les propositions relatives à la réorganisation du génie ont donné lieu à diverses demandes d'explications de la part de la section centrale.

1^{re} DEMANDE.

Quelle est la destination des deux compagnies spéciales du génie dont on institue le cadre d'officiers seulement? Ces compagnies ne comptant ni sous-officiers, ni hommes, le cadre d'officiers dans ces conditions gardera-t-il son utilité et quel sera l'emploi de ces officiers à défaut d'hommes?

RÉPONSE.

Les deux compagnies spéciales du génie ont pour destination, l'une, le service de la télégraphie électrique, celui des signaux de guerre, l'emploi des *torpedos*, etc., c'est-à-dire l'application à la guerre des progrès réalisés dans les sciences d'application. Les sous-officiers, caporaux et soldats de cette compagnie seront fournis, en nombre variant d'après les besoins, par les autres compagnies. (Voir p. 163 des procès-verbaux de la commission.)

L'autre compagnie spéciale servira de compagnie d'école au régiment du génie; le cadre inférieur sera pris, comme il l'est aujourd'hui, dans les compagnies actives du régiment. Il a paru nécessaire d'accorder un cadre spécial d'officiers pour le service de cette compagnie, les travaux nombreux qu'exige l'instruction spéciale des troupes du génie ne permettant pas d'emprunter ce cadre aux compagnies actives. (Voir page 166 des procès-verbaux de la commission.)

2^e DEMANDE COMPRENANT TROIS QUESTIONS DISTINCTES.

La commission mixte proposait de créer trois compagnies spéciales du génie et de donner au dépôt le même cadre qu'à ces compagnies nouvelles.

Pour arriver à ce résultat, elle proposait d'augmenter le cadre de l'arme

REPONSES :

La section centrale pense que la sous-commission, chargée de l'examen des questions relatives à l'organisation militaire, a proposé d'augmenter le personnel du génie de trois officiers supérieurs et de sept officiers subalternes, en vue de la

d'un lieutenant-colonel, de deux majors et de sept officiers subalternes (p. 168).

L'un des deux nouveaux majors devait commander les trois compagnies spéciales nouvelles, dont le service devait être entièrement distinct, dans la pensée de la commission, de celui des sapeurs mineurs (p. 166).

Le projet du Gouvernement crée deux compagnies seulement, alors que la commission en avait demandé trois, indépendamment d'une augmentation de cadres pour le dépôt.

En présence de ces différences, la section centrale pose les questions suivantes :

1^{re} QUESTION.

Les compagnies spéciales étant réduites à deux dans le projet du Gouvernement, il n'y avait sans doute plus lieu de créer un nouveau major pour un commandement aussi peu étendu; c'est ce que le Gouvernement semble reconnaître, puisqu'il ne propose point d'augmenter le nombre des majors de TROUPES. Comment se fait-il alors qu'il crée cependant encore deux majors nouveaux, autant qu'en proposait la commission, mais en les portant tous deux dans l'état-major ?

2^e QUESTION.

Les officiers subalternes, que la sous-

création de trois compagnies spéciales et d'une compagnie de dépôt du génie.

Cette appréciation n'est pas fondée.

Dans le tableau de répartition du personnel du génie nécessaire en temps de guerre (voir page 167 des procès-verbaux), la sous-commission porte, en sus du cadre de la loi du 8 juin 1853, huit officiers supérieurs et trente-trois officiers subalternes pour l'état-major, et un officier supérieur et quatorze officiers subalternes pour les troupes.

Justement effrayée des conséquences financières de l'adoption de ces chiffres, en temps de paix, la sous-commission a indiqué des combinaisons propres à satisfaire aux nécessités du temps de guerre, et elle propose de n'augmenter le cadre total du pied de paix que de trois officiers supérieurs et de sept officiers subalternes, sans s'expliquer, en aucune façon, sur leur répartition entre le cadre d'état-major et le cadre des troupes.

Le Gouvernement se contente de trois officiers supérieurs et de six officiers subalternes; la justification de ces chiffres se trouve dans les réponses suivantes aux demandes de la section centrale.

RÉPONSE.

Le Département de la Guerre pense, comme la section centrale, qu'il n'y a pas lieu de donner un major de plus au régiment du génie. S'il propose un lieutenant-colonel et deux majors en plus pour l'état-major de l'arme, c'est, d'une part, pour réduire de neuf à six le déficit des officiers supérieurs constaté par la sous-commission, pour le temps de guerre; c'est, d'autre part, pour assurer convenablement le service des places en temps de paix. (Voir le tableau ci-annexé de la répartition des officiers de l'état-major du génie.)

RÉPONSE.

La section centrale semble faire une

commission attachait aux trois compagnies spéciales. devaient sans doute compter parmi les officiers de troupes ; l'augmentation totale, qu'on demandait était de sept officiers subalternes seulement. Pourquoi le projet du Gouvernement, qui n'organise que deux compagnies spéciales, au lieu de trois, et n'étend pas les cadres du dépôt, augmente-t-il néanmoins encore de sept le nombre des officiers subalternes de troupes ?

3^e QUESTION.

Quelle que doive être l'augmentation du nombre des officiers subalternes de troupes, aucune considération n'explique jusqu'ici, qu'à cette augmentation puisse correspondre une diminution équivalente du chiffre des officiers composant l'état-major de l'arme, c'est cependant ce qu'amène le projet du Gouvernement en réduisant de sept le nombre d'officiers subalternes de l'état-major du génie indiqué dans la loi de 1853. Sur ce point encore la section centrale demande une explication.

erreur en disant que le projet du Gouvernement augmente de sept le nombre des officiers de troupes : le chiffre actuel est de quarante-trois, celui qui est proposé s'élève à quarante-neuf, c'est donc une augmentation de six, c'est-à-dire : deux capitaines, deux lieutenants et deux sous-lieutenants destinés aux deux compagnies spéciales.

RÉPONSE.

Le chiffre des officiers subalternes proposé par la sous-commission est de 97 pour l'état-major et la troupe. Admettons, bien que la sous-commission ne le dise pas, que dans ce chiffre se trouvent compris les cadres de la compagnie des pontonniers et de la compagnie d'ouvriers que le Gouvernement ne crée pas. Les sept officiers qui devaient former le cadre de ces deux compagnies étant retranchés de 97, il reste 90 officiers subalternes demandés par le projet. De ces 90 officiers subalternes, il y en a 49 pour le régiment et 41 pour l'état-major, ce qui constitue pour cet état-major une diminution de six et non de sept, comme le dit la section centrale.

Si l'augmentation des officiers de troupes correspond précisément à la diminution des officiers de l'état-major, c'est là une circonstance fortuite : l'augmentation résulte, comme on l'a dit précédemment, de la création de deux compagnies spéciales, tandis que la diminution est la conséquence d'une répartition des officiers de l'état-major basée sur les besoins du service et qui, nécessairement, est différente de celle que motivait en 1853 l'existence de nombreuses forteresses qui ont été démolies depuis et remplacées par un autre dispositif de défense.

Annexe à la réponse précédente.*Répartition du personnel de l'état-major du génie en temps de paix.*

SERVICE.	OFFICIERS.					TOTAL.
	COLONELS.	LIEUTENANTS-COLONELS.	MAJORS.	CAPITAINES.	LIEUTENANTS.	
Maison du Roi	»	»	»	2	»	2
Ministère de la Guerre.	»	1	1	2	1	5
Inspection générale du génie.	»	»	1	»	»	1
Brigade topographique.	»	»	»	1	»	1
École militaire.	»	1	»	4	»	5
Aides-de-camp.	»	»	»	2	»	2
Première direction.	1	»	»	»	»	1
Gand	»	»	1	1	1	3
Ostende et Bruges.	»	»	»	1	1	2
Termonde et Alost.	»	1	»	2	1	4
Deuxième direction	1	»	»	»	»	1
Mons	»	»	»	»	1	1
Namur	»	»	1	1	1	3
Tournay.	»	»	»	1	»	1
Liège et Hasselt	»	»	1	2	1	4
Camp de Beverloo	»	»	»	1	1	2
Bruxelles, Louvain, Vilvorde, Lacken.	»	»	1	»	1	2
Diest	»	1	»	2	2	5
Anvers, forts, Lierre, Malines, Brasschaet.	1	2	1	4	4	12
	5	6	7	26	13	57

En examinant le mérite des réponses qui précèdent, nous devons commencer par rectifier une erreur qui s'était glissée dans la rédaction des demandes de la section centrale.

Deux circonstances avaient frappé celles-ci :

1° Le Gouvernement diminue l'état-major de l'armée d'autant d'officiers qu'il en ajoute au régiment;

2° Il augmente le nombre d'officiers de troupes *a peu près* dans les mêmes proportions que la commission mixte, quoiqu'il organise une compagnie spéciale de moins et n'étende pas les cadres du dépôt.

En rédigeant les questions, on a raisonné comme si les propositions du Gouvernement et celles de la commission mixte, relativement à l'augmentation du nombre des officiers de troupes, étaient identiques; la vérité est qu'elles se rapprochent beaucoup, mais cependant, le Gouvernement ne propose qu'une augmentation de *six* officiers subalternes et non pas de *sept*, comme la commission mixte.

Le Gouvernement a raison de signaler cette différence.

La section centrale constate avec satisfaction que si l'augmentation des officiers de troupes correspond précisément à la diminution des officiers de l'état-major, c'est là une coïncidence fortuite et non le résultat d'une combinaison, qui aurait consisté à prendre dans l'état-major les cadres des compagnies nouvelles. Comme le disait l'inspecteur général du génie, dans la commission de 1851, le régiment n'est que l'accessoire de l'arme qui est surtout représentée par l'état-major. Celui-ci ne peut, par conséquent, devenir l'objet de réductions arbitraires; mais le Gouvernement fondant celles qu'il nous propose sur des changements survenus dans les besoins du service, par suite de l'adoption d'un autre dispositif de défense, la section centrale a cru pouvoir se rendre à ces raisons.

Nous avons loyalement reconnu plus haut une erreur assez peu importante qui s'était glissée dans les questions adressées par la section centrale au Département de la Guerre. Mais le Gouvernement en signale d'autres que nous ne croyons pas avoir commises.

On nous dit d'abord que notre appréciation n'est pas fondée, quand nous estimons que le comité militaire de la commission mixte a proposé d'augmenter le personnel du génie de trois officiers supérieurs et de sept officiers subalternes, en vue de la formation de trois compagnies spéciales et d'une compagnie de dépôt. Nous convenons volontiers que l'emploi de lieutenant-colonel et l'un des deux emplois de major dont on demandait la création, ne se rattachaient pas aux compagnies nouvelles. Mais il est évident, qu'on abuse ici d'une phrase isolée, pour donner à l'idée de la section centrale une signification générale qu'elle n'a point et qui seule, cependant, pourrait donner lieu à l'allégation d'erreur. La section centrale, après avoir écrit les lignes qu'on croit devoir relever, ajoute immédiatement qu'un des deux majors était appelé à commander les trois compagnies spéciales qui devaient être ajoutées au régiment; plus bas, elle complète sa pensée en faisant remarquer que les officiers subalternes attachés aux compagnies spéciales devaient compter parmi les officiers de troupes et que l'augmentation totale que réclamait la commission mixte, était de sept officiers subalternes eulement.

La section centrale disait-elle avec justice, qu'un des deux nouveaux majors devait, dans le système de la commission mixte, réunir sous son commandement les compagnies spéciales? Le doute n'est pas possible; le rapport du comité

militaire portait en termes exprès que les trois nouvelles compagnies seraient commandées par un major.

Or, deux compagnies seulement devant se former, d'après les propositions du Gouvernement, un commandement aussi restreint n'exigeait plus un major. Il était naturel, dès lors, de se demander pourquoi on persistait à créer encore deux majors, c'est-à-dire autant qu'en proposait la commission? On nous dit que l'effectif actuel devrait être augmenté de neuf officiers supérieurs pour répondre aux besoins de l'arme en temps de guerre et qu'on a voulu réduire cette différence trop grande. L'explication, appuyée d'ailleurs de l'autorité de la commission mixte, mérite d'être accueillie, mais la question n'en avait pas moins sa raison d'être.

La section centrale commet-elle une autre erreur d'appréciation, en prétendant que les sept officiers subalternes nouveaux demandés par la commission mixte étaient des officiers de troupes? Évidemment non. Si la commission ne s'est pas spécialement expliquée sur la répartition de ces officiers entre le cadre d'état-major et le cadre des troupes, l'ensemble de son travail démontre suffisamment qu'ils devaient appartenir à ce dernier.

La commission part de l'idée, que les dix compagnies dont se composent aujourd'hui les troupes du génie, doivent être portées à quatorze. Elle ne propose aucune modification à l'organisation des compagnies existantes; elle admet conséquemment la conservation du nombre d'officiers subalternes de troupes qui y sont attachés. S'expliquant sur le cadre à attribuer aux compagnies nouvelles, elle propose ce qui suit :

Le cadre de la première serait composé comme celui d'une des compagnies actuelles, sauf qu'il y aurait en moins un capitaine en second; — il comprendrait donc un capitaine en premier, un lieutenant et un sous-lieutenant . . . 3

Le cadre de la seconde aurait un lieutenant de plus que celui de la compagnie ordinaire de sapeurs-mineurs; — on y compterait donc un capitaine en premier, un capitaine en second, deux lieutenants et un sous-lieutenant . . . 5

La troisième aurait le même cadre que la première . . . 3

Il en serait de même de la quatrième (dépôt). . . 3

14

Ce qui menait à une augmentation de quatorze officiers subalternes de troupes.

On proposait une augmentation de quatorze sur le cadre des troupes, on ne proposait aucune réduction sur le même cadre. Ne devait-il pas résulter de ces deux circonstances que l'augmentation qui se produirait sur l'ensemble, si elle était de moins de quatorze emplois, porterait entièrement sur le cadre des troupes et ne pouvait être réduite au-dessous de quatorze que par des diminutions opérées sur l'état-major?

Il n'en pouvait être autrement et cela est si vrai, qu'en examinant la situation plus attentivement, on découvre que l'appréciation critiquée par le Gouvernement renferme précisément la meilleure justification de son système.

En effet, la commission mixte proposait <i>pour les troupes</i> quatorze officiers subalternes nouveaux	14
Elle n'arrivait cependant qu'à une augmentation de sept officiers subalternes pour <i>l'ensemble</i> de l'arme	7
Il s'ensuit qu'elle devait diminuer l'état-major de sept officiers subalternes.	7
Le projet du Gouvernement crée pour les troupes six emplois nouveaux seulement	6
Il laisse à l'ensemble le chiffre actuel	0
Il ne diminue donc l'état-major que de six officiers subalternes.	6

Les propositions du Gouvernement laissent par conséquent à l'état-major du génie, en temps de paix, une situation aussi bonne, que celle qui lui était créée par les projets de la commission mixte.

Mais pouvait-on se dispenser de créer les quatre compagnies demandées par cette commission ?

C'est ce qu'il importe maintenant d'examiner.

La première de ces compagnies devait remplir les services du télégraphe, des signaux de guerre, de l'éclairage des passes et des abords d'Anvers, de l'emploi des torpédos ; c'est une de celles que le Gouvernement organise.

La deuxième devait être une compagnie de pontonniers du génie ; la troisième une compagnie d'ouvriers.

La création d'une compagnie de pontonniers du génie fut critiquée dans le sein de la commission même ; les pontonniers, disait-on, font partie de l'artillerie, et ce serait faire double emploi que de créer des pontonniers du génie. Dans le cours du débat, le rapporteur du comité militaire convint, que la nouvelle compagnie de pontonniers demandée pour Anvers n'était pas indispensable, les marins qui se trouveraient dans cette ville pouvant être requis en cas de nécessité.

On contesta aussi l'utilité de la création d'une compagnie d'ouvriers du génie, en alléguant que toutes les compagnies du génie sont pourvues d'ouvriers, de manière à répondre aux exigences qui peuvent se produire. Le rapporteur du comité militaire ne fit pas sur ce point, comme sur le précédent, une concession formelle, mais il convint cependant, qu'on pourrait en cas de siège tirer de la garnison et de la garde civique mobilisée de nombreux ouvriers d'état, pour en faire des compagnies auxiliaires.

Ces précédents autorisaient le Gouvernement à ne pas demander la création des compagnies de pontonniers et d'ouvriers.

Quant à la quatrième compagnie, dont la formation avait été réclamée au sein de la commission mixte, elle comportait moins une création nouvelle qu'une extension de ce qui existait déjà.

L'arrêté du 31 août 1853, réglant la composition de l'armée sur pied de paix, attribuait à l'arme du génie une compagnie de dépôt. Les officiers et les sergents de cette compagnie, appelée à être aussi compagnie d'école, devraient être détachés des compagnies du régiment. Le dépôt n'avait en propre qu'un sergent-major, un caporal-fourrier et deux élèves tambours. Le comité militaire institué dans la commission mixte, persuadé qu'en prenant le cadre de la compagnie

d'école dans les compagnies actives on portait un préjudice grave à l'instruction et à la discipline, proposait de combler cette lacune en donnant à la compagnie de dépôt un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant; les sergents devaient continuer à être fournis par les autres compagnies du régiment, comme pour la compagnie spéciale à la constitution de laquelle on se référait.

Le Gouvernement, il faut le reconnaître, ne pouvait raisonnablement proposer une extension des cadres pour le dépôt du génie, alors qu'il diminuait l'importance des dépôts de cavalerie et d'artillerie

D'un autre côté, les travaux nombreux exigés pour l'instruction spéciale des troupes du génie ne pouvaient plus être confiés à des cadres temporaires empruntés aux diverses compagnies actives.

Pour concilier ces deux ordres de considérations, on propose une combinaison, dans laquelle la compagnie de dépôt cesse d'être compagnie d'école et abandonne ce service à une compagnie nouvelle possédant un cadre spécial d'officiers.

La commission mixte proposait d'augmenter l'effectif des troupes du génie de 320 hommes sur pied de guerre, de 160 sur pied de paix; mais ces augmentations en soldats résultaient uniquement de la formation des deux compagnies de pontonniers et d'ouvriers, auxquelles le Gouvernement a pu renoncer, sans s'exposer à de sérieuses accusations, comme nous l'avons précédemment démontré. Le Gouvernement ne devait point dès lors, comme la commission mixte, accorder à l'arme du génie un supplément de soldats.

Les propositions du Gouvernement relatives au génie ont été adoptées sans modification par la section centrale.

ART. 3.

Cet article est adopté sans débat.

ART. 4.

Le rejet de l'art. 4 était la conséquence du vote émis sur l'art. 1^{er}.

ART. 5.

La section centrale a cru devoir rattacher à cet article l'examen de la grave question de savoir pendant quel temps les miliciens des diverses armes doivent être retenus sous les drapeaux.

L'exposé des motifs traite ce point; la section centrale ne pouvait se dispenser de le discuter à son tour.

En 1851, lorsque le Gouvernement résolut d'appeler une première commission mixte à examiner toutes les questions qui intéressent l'organisation militaire du pays, l'immensité des détails, qui se rapportaient à cette mission, avait engagé le Département de la Guerre à faire élaborer quelques travaux préparatoires, propres à servir de base aux délibérations. Indépendamment d'un premier comité, qui s'occupa des forteresses, trois commissions spéciales furent instituées : l'une fut chargée d'examiner tous les établissements militaires du pays, sous le rapport de leur utilité et de la dépense qu'ils occasionnaient; une

deuxième dut proposer, soit le maintien de l'état des choses, soit des augmentations, soit des réductions en ce qui concernait les allocations d'argent, de vivres ou de fourrages touchées par les officiers, sous-officiers et soldats de l'armée; enfin, une troisième commission fut invitée à réviser la loi du recrutement.

La première de ces commissions ne s'occupa du temps de présence des miliciens sous les armes que très-accessoirement et en termes fort généraux. Après avoir établi que, pour constituer une armée, une condition indispensable est de faire camper ensemble, en nombre suffisant, les éléments divers qui doivent la composer, cette commission essayait de déterminer, d'après le mode de recrutement et d'après le nombre des soldats qu'on peut tenir dans les corps, par quelles parties et à quels intervalles de temps le campement aurait lieu. Elle constatait à ce propos que, si chaque classe de miliciens appartenait cinq ans à l'armée active, elle en passait dans ses foyers *la plus grande partie*; et ensuite, que, si le nombre des miliciens présents aux corps variait dans le cours de l'année, on pouvait cependant évaluer à $1\frac{3}{4}$ classe le nombre des présents aux époques où il y avait le plus d'hommes rappelés. Proposant ensuite de faire camper, une année, deux divisions et, l'année suivante, une seule, la commission faisait remarquer que, l'année où deux divisions camperaient, *le maximum des troupes sous les armes devrait être maintenu un temps plus long*, qu'il ne l'était généralement alors, ce qui devait avoir pour résultat de *prolonger la présence* des miliciens aux corps.

Si peu précises, que soient ces considérations, il y a cependant à en déduire de précieuses conclusions. Pour ne trouver que $1\frac{3}{4}$ classe sous les armes aux époques où les miliciens étaient les plus nombreux, il fallait que la durée du service fût en général de moins de deux ans. Pas une plainte ne s'éleva cependant contre cet état de choses au sein d'un comité dont tous les membres, le président excepté, étaient des officiers supérieurs appartenant aux armes spéciales. Si une prolongation du temps de service y est demandée, c'est seulement pour les années où deux divisions doivent camper.

Le rappel d'une classe pendant un ou deux mois de deux en deux ans aurait satisfait à cette réclamation, qui ne pouvait mener à de plus graves conséquences.

En effet, on évaluait à 30,000 hommes la force de l'armée, à l'époque où le plus grand nombre de soldats se trouvaient sous les armes. Dans les années où une seule division campait, celle-ci comprenait un tiers des troupes réunies sous les drapeaux; le service de l'intérieur pouvait encore se faire alors par les deux tiers restés disponibles. Mais l'année suivante la proportion était renversée : le rappel temporaire d'une classe pouvait devenir ainsi nécessaire.

Tels sont les seuls enseignements que fournisse sur notre grave question l'examen du travail de cette première commission.

Le comité chargé de réviser les allocations, en débattant le chiffre, qui devait être équitablement déterminé pour retenue ordinaire du soldat d'infanterie, admit comme base de ses calculs, que les miliciens de l'infanterie resteraient sous les drapeaux pendant dix-huit mois. Ce terme, disait le comité, est indiqué par toutes les autorités militaires comme devant être le *minimum* de la présence sous les armes si on veut arriver à avoir des soldats *formés*.

Dans la cavalerie, le même comité supposait que les miliciens resteraient sous les armes pendant environ trois ans. Quant au génie, voici la situation qu'il acceptait comme régulière : « Les miliciens qui font partie du régiment du génie » ne restent généralement sous les drapeaux que six mois par an, pendant la » belle saison ; à l'entrée de l'hiver, ils rentrent dans leurs foyers, pour revenir » au printemps suivant ; et en admettant que le Département de la Guerre » continue le système qu'il a commencé cette année, les miliciens reviendront » sous les armes pendant trois ans de suite, de sorte que leur terme de service » peut être évalué à dix-huit mois de présence au corps. » Le comité ne nous dit pas formellement quel est, selon lui, le temps de présence normal que les miliciens doivent passer sous les armes, dans les régiments d'artillerie. Mais on peut arriver à s'en rendre compte en prenant les chiffres de la retenue, que le comité entend faire opérer pour former la masse du soldat d'artillerie, et en y appliquant le procédé suivi par le comité lui-même pour les autres armes.

Partout en effet nous voyons, que, d'après le comité, le chiffre de la retenue journalière, multiplié par le nombre des journées à passer au corps, doit reconstruire, à une légère différence près, le prix de l'habillement du soldat. En renonçant à tenir compte pour l'artillerie de cette légère différence, que nous remarquons ailleurs, nous devons obtenir comme résultat de nos calculs un nombre de journées supérieur à celui que le comité regardait comme normal. Opérant sur ces bases, nous constatons que le comité considère le prix de l'équipement complet du soldat d'artillerie à pied, comme dépassant à peu près de 12 francs celui du fantassin de la ligne ; il aurait coûté par conséquent fr. 149-54. La retenue journalière est fixée à 26 centimes pour le canonnier de 2^e classe. Il faut 575 journées pour apurer la dette indiquée au moyen de cette allocation quotidienne. Le temps de service présumé est ainsi de 19 à 20 mois pour les batteries de siège.

Pour les canonniers de 2^e classe des batteries à cheval, le comité les assimile aux soldats de la cavalerie, en faisant remarquer que leur équipement coûte, à quelques centimes près, aussi cher que celui d'un chasseur à cheval, et que les dépenses du ménage, dans l'artillerie légère, doivent être nécessairement calculées sur le même pied que dans la cavalerie. Il compte par conséquent sur une même durée de service ; c'est-à-dire que la présence au corps du milicien canonnier à cheval est réputée devoir être de trois ans.

Si enfin, comme le veut le comité, les canonniers des batteries montées reçoivent les mêmes allocations de solde et d'habillement, que ceux des batteries de siège, c'est que leur temps de service doit être le même.

En récapitulant, nous trouvons que le comité des allocations institué en 1851 fixait comme suit la durée probable du service pour les miliciens des diverses armes :

Infanterie	18 mois.
Cavalerie	3 ans.
Artillerie de siège et batteries montées.	19 à 20 mois.
Artillerie à cheval.	3 ans.
Génie	18 mois.

La troisième commission chargée, en 1851, des travaux préparatoires devait examiner en détail notre système de recrutement, en faire connaître les avantages et les défauts et rédiger un projet de loi destiné à y apporter les améliorations jugées possibles.

Ce comité soumit formellement à M. le Ministre de la Guerre une question ainsi conçue : « Combien d'années le Gouvernement croit-il qu'il convienne de » tenir les miliciens sous les armes ? »

Le président reçut la réponse suivante : « ... J'ai l'honneur de vous informer » qu'un *minimum* d'un an et demi de service actif pour l'infanterie et de trois » ans pour les autres armes, étant généralement admis comme indispensable » pour former des hommes propres à faire la guerre, je pense que le comité que » vous présidez peut adopter ces données pour base de son travail. »

C'est le 29 mars 1851 que cette dépêche est communiquée au comité de recrutement.

Six jours plus tard, une nouvelle séance a lieu dans laquelle la question n'est pas agitée.

Le comité ne se rassemble plus qu'après deux mois d'interruption de ses réunions. Il discute alors dans quelle proportion il convient que les volontaires et les miliciens soient admis dans l'armée ; à la suite de ce débat que les procès-verbaux indiquent, mais dont ils ne rendent point même un compte sommaire, le comité se trouve d'accord pour adopter les résolutions suivantes, sans juger à propos de les motiver :

- « Il est reconnu que les hommes ne restent aujourd'hui pas assez longtemps » sous les armes ;
- » Le chiffre de l'armée restant le même, le seul moyen de porter remède à ce » mal est de diminuer le nombre des volontaires ;
- » Pour établir le chiffre auquel il devrait être descendu, il faut se demander » quel est le *minimum* de temps pendant lequel un milicien doit rester sous les » armes pour être un bon soldat ;
- » Si ce temps était de trois ans, trois classes étant continuellement sous les » armes, il n'y aurait plus place pour les volontaires ;
- » On pourrait le réduire à deux ans et demi : le nombre des volontaires serait » alors de 5,000, dont la plupart devraient entrer dans la composition des cadres, » et peut-être ce terme devrait-il être modifié par suite des exigences des armes » spéciales. »

Ainsi le comité juge à propos de se poser à lui-même la question que près de trois mois auparavant il posait au Ministre de la Guerre ; peut-être aurait-il mieux valu commencer par où on finissait ; en tous cas, on s'explique assez peu, que l'appréciation du Ministre, exprimée par lui sur la demande de la commission et basée sur ce qu'il affirmait être généralement admis, n'ait pas eu les honneurs de la moindre réfutation et se soit vue silencieusement écartée. Mais le comité, puisqu'il s'interrogeait, aurait bien dû se répondre ; or, c'est justement ce qu'il a oublié de faire. Demandons-nous, dit-il, quelle est la plus petite durée à laquelle puisse se réduire le temps voulu pour faire d'un milicien un bon soldat ? Et il en reste à la question !... S'il parle du chiffre de trois ans, est-ce pour le déclarer

excessif ? Nullement. Est-ce au moins pour le déclarer suffisant ? Pas davantage. C'est pour signaler, qu'en adoptant ce chiffre, on s'exposerait à devoir augmenter l'effectif de paix ou renoncer aux soldats volontaires, à grossir le budget ou à écarter de l'armée d'excellents éléments militaires. Mais si le hasard avait voulu que les combinaisons arithmétiques n'amènassent ces résultats qu'après cinq ou six ans, aurait-il fallu laisser pendant autant d'années les miliciens sous les armes ? Rigoureusement, ce devrait être la conséquence des raisonnements du comité. Celui-ci a évidemment résolu le problème par des considérations qui y sont étrangères ; à moins, cependant, que la question formulée n'en dissimulât une autre, seule posée en réalité, et qui aurait été conçue dans les termes suivants : pendant combien de temps peut-on garder les miliciens sous les armes sans se trouver dans l'alternative d'accepter seulement un nombre insignifiant de volontaires, ou d'accroître les dépenses dans une proportion inadmissible ? Quand les décisions d'un comité vont ainsi bien au-delà des exigences du Département de la Guerre et n'apportent pas avec elles leur propre justification, il est impossible de leur attribuer une autorité absolue.

C'est dans cet état que la question arriva à la commission mixte de 1851.

Celle-ci la soumit d'abord à des comités composés pour chaque arme des officiers y appartenant.

Voici quelles furent les conclusions de ces comités :

D'après le comité d'infanterie, le soldat de cette arme est exercé au bout de deux mois environ ; mais son éducation et son instruction militaires ne peuvent être achevées qu'après un séjour sous le drapeau d'*au moins trois ans*.

Le comité de cavalerie paraît émettre deux appréciations contradictoires ; il reconnaît, d'une part, qu'il suffirait que le milicien de cavalerie restât sous les armes consécutivement pendant trois années ; il raisonne cependant, quelques lignes plus bas, comme si les quatre premières années, à partir du jour de son entrée au service actif, devaient être passées sous les armes. C'est, du reste, à cette dernière appréciation, qu'il s'arrête dans la suite de son travail.

D'après le comité du génie, le soldat de ce régiment doit rester au corps, sans interruption, pendant un terme qui embrasse quatre campagnes de travaux. Les nouvelles recrues, dans le système en vigueur, étant appelés sous les armes, chaque année, au commencement de mai, ce terme devait être de 3 1/2 ans.

Le comité de l'artillerie ne disait rien de la durée nécessaire du service.

Appelée à se prononcer sur ces divers avis, la commission mixte, sans faire de distinction entre les armes, émit d'abord l'opinion que le *minimum* du temps de présence sous les drapeaux devait être fixé à trois années consécutives. Deux membres militaires s'abstinrent cependant : l'un craignant d'arriver à des dépenses trop fortes par suite de cette disposition ; l'autre, redoutant que ce vote n'eût pour conséquence une diminution de l'effectif général de l'armée.

Le chiffre de trois années était donc bien solennellement proclamé un *minimum*.

Mais plus tard la commission mixte désigna dans son sein une sous-commission de sept membres, chargée de préparer des projets d'organisation et de budget en harmonie avec les principes qui avaient été successivement admis.

Quand cette sous-commission eût terminé son travail, on s'aperçut que le projet d'organisation conçu par elle, comme tous ceux qu'on essayait de formuler en application des principes votés, aboutissait à un budget des plus élevés. La sous-commission même vint affirmer alors la possibilité de réduire à deux ans et demi la durée du service réel des miliciens; elle voyait là, une source d'économies, qui, *appliquées à toutes les armes*, permettaient de ramener le budget à un chiffre acceptable. C'était pendant la saison d'hiver, qu'on croyait pouvoir diminuer les effectifs.

Ainsi on songeait à la réduction d'un temps de service qu'on avait d'abord représenté comme un *minimum* indispensable!

Mais la première fois que cette idée fut émise, on en ajourna l'examen. On voulait s'assurer d'abord que, bien positivement, elle seule pouvait empêcher le budget de la guerre de dépasser les plus gros chiffres, pour lesquels il était possible d'espérer un vote favorable des Chambres.

Quand enfin les inévitables conséquences des précédentes résolutions de la commission ne purent plus être l'objet d'aucun doute, on proposa « de ramener » la durée du temps de service à la limite nécessaire pour que le chiffre global du budget de la guerre ne dépassât pas trente millions. » Mais cette formule trop explicite ne fut pas acceptée; on se borna à décider « qu'en aucun cas le » temps de service ne pourrait être au-dessous de deux ans et demi. »

Du moment où la commission, après avoir affirmé que le *minimum* du temps à passer sous les armes devait nécessairement être de trois années, se trouvait obligée de reculer devant les conséquences financières de ce vote, la valeur de ses décisions devait se trouver amoindrie, sous quelques expressions que se dissimulât sa retraite.

En déclarant qu'elle ne réduisait la durée du service que pour diminuer le total du budget, elle aurait reconnu, qu'elle subordonnait, à l'idée préconçue d'un chiffre de dépenses infranchissable, les mesures les plus nécessaires à la défense du pays.

Mais aurait-elle mérité de moins graves reproches, en élaborant une organisation qui n'aurait pu fonctionner qu'avec une durée de service trop restreinte? Il est certain que non. Aucune considération n'a pu l'amener à admettre pour le temps de présence sous les drapeaux un *minimum* inférieur à ce qu'elle croyait sincèrement indispensable. Il faut interpréter autrement ses deux votes successifs et il est facile de les concilier, si, au lieu de s'arrêter aux termes des résolutions, on remonte aux généreuses intentions qui les ont inspirées. Ce que la commission mixte avait d'abord proclamé indispensable n'était que désirable et utile; mais pour avoir plus de chances de réaliser un vœu patriotique, elle a exagéré l'expression de sa pensée. Si plus tard elle a abandonné une partie de ses espérances, c'est qu'elle le pouvait sans mettre en péril l'intérêt sacré qui faisait l'objet de ses préoccupations. La commission mixte, en d'autres termes, a procédé comme le comité de recrutement. Elle s'est dit que pour connaître parfaitement la profession des armes, comme toutes les autres, ce n'était pas trop de la vie entière d'un homme; que dans cette carrière, comme dans toutes celles qui se partagent l'activité humaine, il y avait toujours du nouveau à apprendre;

qu'à considérer les choses à ce point de vue, il n'était pas possible de limiter le temps voulu pour s'initier complètement aux choses militaires. En partant de semblables considérations, elle devait chercher à donner au service des miliciens toute la durée, qu'il serait possible de faire accepter par l'opinion publique dans un pays toujours prêt aux sacrifices, qui lui sont demandés au nom du patriotisme.

Mais en raisonnant de cette manière, on s'exagère le but à atteindre et on aggrave inutilement les charges personnelles qu'on impose à la population. Nous ne faisons qu'énoncer un lieu commun des sciences militaires, en rappelant, qu'il y a dans les manœuvres de guerre exécutées au sérieux un degré moyen de précision, nécessaire, essentiel, auquel il faut se borner à atteindre. On ne peut s'imaginer qu'il faille, surtout aux simples fantassins, trois ans ou même deux ans et demi pour arriver à ce point de précision, dont il faut savoir se contenter. La section centrale dira bientôt quelle durée on doit, d'après elle, assigner au service des miliciens. Pour le moment, poursuivons l'historique de la question.

Des travaux de 1851 est sortie la loi de 1853; quelle est depuis lors la durée normale du service dans les différentes armes? C'est ce que la section centrale devait tenir à faire constater par le Département de la Guerre.

DEMANDE.

Quelle est actuellement, dans les différentes armes, la durée du temps de présence des miliciens sous les drapeaux ?

RÉPONSE.

Depuis la mise en vigueur de la loi de 1853, la durée de présence des miliciens sous les drapeaux peut être approximativement déterminée comme suit :

Dans l'infanterie.

Les miliciens des régiments de carabinières et de grenadiers restent sous les armes pendant 3 ans et 3 à 4 mois.

Ceux des régiments de ligne et de chasseurs à pied pendant 2 ans et 4 mois.

Les remplaçants et les substituants de ces derniers corps restent généralement pendant 3 ans et 4 mois.

Dans la cavalerie.

Les miliciens restent pendant environ 4 1/2 ans.

Dans l'artillerie.

Les miliciens des batteries de siège pendant environ 3 ans.

Ceux des batteries montées pendant 3 1/2 ans, et ceux des batteries à cheval pendant 4 ans.

Dans le génie.

Les miliciens restent pendant environ
3 ans (4 étés et 2 hivers.)

Dans la commission mixte de 1867 la durée effective du service fut de nouveau l'objet de nombreux débats et d'incessantes préoccupations.

L'importance politique de la question fut d'abord signalée : en diminuant le temps de présence sous les armes, sinon pour tous les miliciens, du moins pour une partie notable d'entre eux, on développerait dans le pays les dispositions sympathiques aux projets de réorganisation de la défense; des propositions semblables gagnent à être considérées avec faveur par les populations; lorsque celles-ci y applaudissent, au lieu de s'y résigner, l'efficacité réelle des mesures demandées s'accroît considérablement.

Un des membres les plus importants de la commission rappela, à ce propos, que, d'après ce qui avait été dit dans le parlement allemand, les Saxons, en ne restant que dix-huit mois sous les drapeaux, ne sont nullement inférieurs aux autres contingents.

Les membres militaires ont essayé de combattre ces idées en entrant dans les détails les plus circonstanciés sur ce qu'on entend par l'instruction du soldat; mais les votes que nous rappellerons bientôt, ont prouvé qu'ils n'avaient pas réussi, malgré leurs efforts, à faire passer leur convictions dans les esprits de leurs contradicteurs.

Indépendamment des besoins de l'éducation militaire, on fit valoir la nécessité de recourir aux miliciens pour former des sous-officiers, et le danger de désorganiser l'infanterie, si on ne lui laissait, pendant une partie de l'année, que des squelettes de compagnies.

Le premier de ces arguments est sérieux; aujourd'hui, en effet, les volontaires sont loin de suffire à la formation des cadres. Mais tous les officiers supérieurs ne partagent pas au même degré la crainte de voir ceux, sur lesquels on compte pour le recrutement, regagner leurs foyers avec les autres miliciens et priver ainsi l'armée d'une ressource précieuse. Il en est même qui expriment la certitude de trouver parmi les miliciens des sujets qui resteraient au corps, s'ils avaient la garantie d'être nommés caporaux ou sous-officiers. L'inconvénient fût-il d'ailleurs réel, il faudrait chercher d'autres moyens d'y obvier que le procédé injuste qui consiste à retenir toute une classe de miliciens sous les armes pour former parmi eux quelques sous-officiers. La section centrale indiquera quelques moyens de cette nature, qui lui ont paru pratiques et salutaires.

Si pendant une partie de l'année quelques compagnies devaient se trouver peu nombreuses, on pourrait profiter de cette époque pour donner plus d'élan à l'instruction spéciale des cadres en formant dans les corps des écoles temporaires, où on pourrait, comme le vœu en a été exprimé, initier plus profondément les sous-officiers aux opérations secondaires, aux détails de la petite guerre et leur enseigner avec soin, comme le fait la Suisse dans les écoles de répétition destinées aux instructeurs de son infanterie, les éléments de la tactique

générale et les règles à observer dans les combats de localités. Le temps ainsi employé ne serait certainement pas perdu.

Mais c'était surtout le souvenir des succès de la Prusse qu'on rappelait pour résister à toute demande de réduction du temps de service. On citait une déclaration du général Von Moltke, d'après laquelle la Prusse aurait dû en grande partie ses victoires à ce que ses soldats comptaient trois ans de présence sous les armes, tandis que les soldats autrichiens n'avaient que dix-huit mois. Cependant toutes les relations de la campagne de 1866 tendent à démontrer que c'est la supériorité des combinaisons stratégiques de son ennemie, bien plus que l'infériorité des qualités de ses soldats, qui a amené le désastre de l'Autriche. La durée du temps de service avait été, en Prusse, le principal sujet d'un long conflit entre le Parlement et la couronne. Il était naturel qu'au lendemain de la victoire on voulût se faire concéder par les représentants d'une nation, dont les sentiments d'amour-propre étaient alors surexcités, ce qu'on avait vainement cherché à en obtenir pendant plusieurs années de calme. Pour atteindre ce but, le meilleur moyen était d'attribuer aux innovations si longtemps contestées la plus grande part dans les succès récents. La déclaration invoquée ne nous convainc pas. L'histoire de la Prusse elle-même suffit d'ailleurs à la réfuter. Les triomphes des fils, si éclatants qu'ils soient, ne doivent pas nous faire oublier la gloire des pères et celle-ci vient fournir un soutien puissant à notre opinion. Après la campagne de 1806-1807, la Prusse, humiliée, ruinée, avait été réduite par le traité de Tilsitt à une population de cinq millions d'habitants, avec défense d'entretenir une armée de plus de 42,000 hommes; c'est avec cette petite armée de paix, qu'elle poussa sur les champs de bataille de 1813 et de 1814 plus de 200,000 excellents soldats. Qu'avait-elle fait pour arriver à ce résultat? Elle avait établi dans les forteresses des dépôts, où se trouvaient réunis des cadres d'instructeurs chargés d'exercer les recrues, qu'on y faisait passer successivement, en ne conservant à la fois sous les armes que l'effectif de 42,000 hommes. Or, pour former en six ans (1807-1813) une armée de 200,000 hommes, sans en garder jamais plus de 42,000 ensemble sous les drapeaux, il faut restreindre la durée moyenne du service à une période de 17 à 18 mois. Cependant ces soldats ainsi formés ont su tenir un rôle éminent dans les luttes gigantesques de cette époque déjà éloignée de nous. N'attachons point par conséquent à la longue durée du temps de présence sous les armes une importance trop grande.

Nous avons déjà dit que les votes de la commission de 1867 témoignaient de son désir bien manifeste d'arriver à une réduction du temps de service actuel. Il ne peut être hors de propos d'en présenter ici l'analyse.

Une première proposition répartissait la durée totale du service en quatre périodes :

Une de 18 mois,

Une de 3 mois,

Une de 2 mois, et

Une de 1 mois.

Il n'y eut pas de vote sur cette proposition, l'auteur n'ayant pas insisté pour qu'elle fût soumise à cette épreuve.

Mais quatre autres propositions furent l'objet de votes formels.

La première proposition (vingt et un mois consécutifs de service et trois périodes de rappel d'un mois) ne réunit que quatre voix et fut rejetée par dix-huit. Les quatre partisans de cette proposition étaient des membres civils de la commission.

Une deuxième proposition (vingt et un mois de service consécutifs et deux ou trois périodes de rappel, comprenant quatre mois en tout) fut rejetée par treize voix contre neuf.

Il y avait onze membres civils présents.

Sept d'entre eux avaient voté contre la proposition précédente, que quatre seulement avaient approuvée.

Cette fois huit membres civils votent pour la seconde proposition, trois seulement se prononcent contre, et un membre militaire se joint à la majorité des membres civils.

Restait en suspens une proposition de réduction, qui devait rencontrer deux catégories d'adversaires : ceux qui la trouvaient insuffisante et ceux qui n'admettaient de réduction d'aucune espèce.

Cette proposition, d'après laquelle il y aurait eu deux ans de service consécutifs et trois périodes de rappel d'un mois, fut rejetée par seize voix contre six.

Les huit membres civils, qui avaient voté pour la proposition précédente, votèrent contre celle-ci; les trois membres civils qui, sur la proposition précédente, s'étaient joints à la majorité, se trouvèrent cette fois dans la minorité, et trois membres militaires se rallièrent à eux.

Il suit de ces constatations, que l'idée d'une diminution du temps de service était adoptée par tous les membres civils présents, qui ne se divisaient que sur l'étendue de la réduction.

De plus, une réduction restreinte était acceptée par trois membres militaires.

Une quatrième proposition maintenait la durée du service, comme l'avait fixée en dernier lieu la commission de 1851. Seulement, les deux ans et demi étaient répartis en 27 mois de service consécutifs et trois rappels d'un mois.

Treize voix se prononcèrent pour, neuf contre.

Cette proposition fut adoptée.

Mais dans la majorité qui lui fut acquise, figurent les trois membres militaires et deux des membres civils qui avaient donné leur assentiment à la proposition précédente.

L'idée de réduire le temps de présence sous les armes réunissait donc une majorité dans la commission de 1867; cette majorité aurait été considérable, si les partisans d'un terme de 24 ou 25 mois avaient, à titre de transaction, voulu accepter la répartition de 27 mois en 2 ans de service consécutifs et trois rappels. Mais ils n'ont pas cru devoir se prêter à cette concession.

Le système que le Gouvernement se propose de suivre, diminuerait d'un mois seulement le service obligatoire, tel que le déterminait la commission de 1851. Il placerait l'incorporation au 1^{er} décembre; les miliciens recevraient la première instruction militaire pendant l'hiver.

Ils concourraient à deux périodes complètes d'exercices et de manœuvres, et resteraient 26 mois consécutivement sous les armes. Ils seraient ensuite rappelés trois fois, chaque fois pour un mois.

Constatons, toutefois, que le Gouvernement et la commission mixte ne se sont occupés que des miliciens d'infanterie, qui sont les plus nombreux, sans exprimer l'intention d'appliquer la même diminution de service aux armes spéciales, dans lesquelles l'instruction présente des difficultés plus grandes.

Tels étaient les éléments de discussion devant lesquels s'est trouvée la section centrale.

Aucun des membres qui la composaient n'a repoussé l'idée d'une réduction. Mais des divergences se sont manifestées sur l'étendue à lui assigner.

Trois propositions ont été faites :

1^o Deux années consécutives de service et trois rappels d'un mois d'année en année;

2^o Vingt-deux mois consécutifs de service et trois rappels d'un mois, soit d'année en année, soit de deux en deux ans;

3^o Vingt et un mois de service consécutifs et trois rappels d'un mois.

La première proposition a été repoussée par cinq voix contre une.

La deuxième a été adoptée par cinq voix contre une.

Il n'y a pas eu lieu de voter sur la troisième.

Voici les principales considérations qui ont déterminé la majorité de la section centrale à se rallier à la seconde proposition.

Lorsque, dans la commission mixte de 1851, on a accepté la réduction du temps de service à deux ans et demi, c'était pendant les périodes d'hiver qu'on entendait opérer la diminution des effectifs. On jugeait que trois étés et deux hivers équivalaient à trois années de service.

Aujourd'hui le Gouvernement croit pouvoir se contenter d'enlever les miliciens à leurs foyers pendant deux campagnes d'été seulement. Il renonce à toute une période d'exercices et de manœuvres de guerre, qu'il remplace par trois rappels d'un mois. Mais en ne diminuant cependant que d'un mois l'ensemble de la durée du service, il augmente le nombre des mois d'hiver à passer sous les drapeaux; on ne comprend pas cet accroissement de charges, pendant les saisons les moins favorables au développement de l'instruction. Si le soldat doit être incorporé au 1^{er} décembre, on peut considérer le temps qui s'écoulera pour lui jusqu'au mois d'avril suivant, comme équivalant à un hiver entier passé sous les armes. Il en sera de même du temps qui s'écoulera, depuis le 1^{er} octobre de l'année suivante jusqu'au mois d'avril, qui formera le commencement de la deuxième période d'été. En renvoyant le milicien dans ses foyers, au mois d'octobre de la deuxième année, qui suivra son incorporation, on lui aura donc imposé un

service qui comprendra deux périodes d'hiver comme aujourd'hui, et deux périodes d'été seulement, sauf à remplacer la troisième par trois rappels échelonnés d'un mois chacun. Ce système, tout en réduisant le service de quatre mois, si on le compare à celui du Gouvernement, réalise néanmoins tous les avantages que poursuit ce dernier.

Il ne sera pas superflu peut-être de faire saisir les différences pratiques qui existent entre le système du Gouvernement et celui de la section centrale.

Supposons successivement que l'un ou l'autre système ait été en vigueur le 1^{er} décembre 1867.

Voici quel aurait été le sort du milicien dans le système du Gouvernement :

Incorporation le 1 ^{er} décembre 1867 ; quatre mois d'hiver à passer sous les armes	4
Période d'été du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} octobre 1868.	6
Six mois d'hiver du 1 ^{er} octobre 1868 au 1 ^{er} avril 1869.	6
Période d'été du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} octobre 1869.	6
Quatre mois d'hiver du 1 ^{er} octobre 1869 au 1 ^{er} février 1870.	4
Renvoi dans ses foyers au 1 ^{er} février 1870, sauf à revenir trois fois pendant un mois.	
Total de la durée du service continu.	<u>26</u> mois.

Dans le système de la section centrale les choses se seraient passées comme suit :

Incorporation le 1 ^{er} décembre 1867 ; quatre mois d'hiver à passer sous les armes	4
Période d'été du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} octobre 1868.	6
Six mois d'hiver du 1 ^{er} octobre 1868 au 1 ^{er} avril 1869.	6
Période d'été du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} octobre 1869.	6
Renvoi au 1 ^{er} octobre 1869, sauf à revenir trois fois pendant un mois.	
Total de la durée du service continu.	<u>22</u> mois.

En un mot, le système du Gouvernement retient le milicien pendant une troisième période d'hiver, qui ne lui est pas imposée aujourd'hui.

Ce sont les quatre mois de cette dernière période que la section centrale retranche du temps de service continu.

La décision de la section centrale n'entraîne pas seulement une diminution des charges personnelles, mais une notable économie d'argent. Toutefois l'épargne ainsi réalisée ne doit pas être considérée comme définitive. La difficulté de recruter les cadres inférieurs est réelle et s'accroîtra peut-être en présence de la réduction proposée. On ne peut trouver une meilleure destination pour les

deniers, que cette mesure vient rendre disponibles, que de les consacrer à rendre plus digne et meilleure la position des sous-officiers de l'infanterie. On pourrait appliquer ces fonds, partie à une augmentation de leur solde quotidienne, partie à la formation d'un pécule, qui serait remis au sous-officier à l'expiration du temps de son service. Ces dispositions permettraient peut-être même de former tout le cadre inférieur d'éléments permanents et d'augmenter ainsi la solidité et la consistance de nos troupes.

La section centrale soumet avec confiance ces idées à l'examen du Gouvernement.

Un membre voulait aller plus loin; il demandait que ces avantages fussent étendus aux volontaires; il pense que la présence d'un grand nombre de ceux-ci sous les drapeaux rendrait possible une réduction de la durée du service plus considérable que celle à laquelle s'est bornée la section centrale; cet honorable membre ne s'était pas associé en ce point au vote de la majorité.

La section centrale a refusé d'étendre en ce sens la portée de ses résolutions; elle a craint d'arriver à des charges nouvelles, tandis qu'elle voulait seulement indiquer un emploi possible et heureux, d'après elle, des deniers dont ses votes amenaient l'économie.

Quoique les votes relatifs à la durée du service n'aient porté que sur l'infanterie, la section centrale ne peut s'empêcher de faire remarquer que dans les autres armes aussi des réductions lui paraissent possibles, sans qu'elle soit à même d'en déterminer la mesure avec la même précision.

La commission de 1851 avait accepté le terme de trois ans comme normal, sans distinction d'armes.

Il avait été dit dans les discussions, que la réduction de la durée du service à deux ans et demi ne devait pas s'entendre de l'infanterie seulement, mais qu'on pouvait se contenter du même terme pour les miliciens des batteries de siège et même des batteries montées. Cette appréciation émanait d'un des officiers supérieurs les plus distingués de l'artillerie.

Le comité de cavalerie en 1851 se contentait de quatre ans de service et se montrait même disposé à descendre jusqu'à trois, comme nous avons eu l'occasion de le faire remarquer.

L'état de choses consacré par la pratique et indiqué dans la réponse ci-dessus transcrite est donc plus onéreux, qu'il ne le faudrait pour répondre largement aux nécessités reconnues par les hommes compétents.

ART. 6.

Le vote émis sur l'art. 1^{er} entraîne le rejet de l'art. 6, tel qu'il est rédigé au projet, et le retour pur et simple aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 8 juin 1853.

ART. 7.

Le texte proposé par le Gouvernement abrogeait la loi du 8 juin 1853 dans son entier.

Le projet ne pourvoyait cependant qu'au remplacement des quatre premiers articles.

Les dispositions destinées à être substituées aux articles suivants doivent figurer dans la nouvelle loi de milice.

Mais celle-ci sera-t-elle votée en même temps que la loi nouvelle sur l'organisation de l'armée?

Rien n'était plus douteux. Aussi, la section centrale a-t-elle cru qu'il fallait ici abroger seulement les art. 1, 2, 5 et 4 de la loi du 8 juin 1853.

Une question adressée au Gouvernement a permis de constater que l'appréciation de celui-ci s'accordait avec celle de la section centrale.

DEMANDE.

Ne convient-il pas que l'art. 7 de la loi nouvelle sur l'organisation de l'armée se borne à abroger les art. 1, 2, 5 et 4 de la loi du 8 juin 1853, et laisse à la loi sur la milice le soin d'en abroger les autres dispositions ?

RÉPONSE.

Si la nouvelle loi sur la milice ne doit pas être promulguée avant la loi sur l'organisation de l'armée, je reconnais qu'il devient utile de maintenir les art. 5, 6 et 7 de la loi de 1853. — Je me rallie donc à la proposition de la section centrale.

Après avoir terminé l'examen des articles, la section centrale a résolu d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'utilité qu'il y aurait, à augmenter les garanties d'avenir pour les sous-officiers de toutes les armes et, spécialement, à rétablir à l'école militaire la section d'application pour les lieutenants et sous-lieutenants des armes spéciales sortis du cadre des sous-officiers.

Elle émet l'opinion, que des examens devraient constater les droits des officiers pour l'avancement au choix et que, conséquemment, ceux-là seuls qui auraient subi ces examens devraient être admis aux grades supérieurs.

Au moment, où la section centrale allait passer au vote sur l'ensemble, un membre a déclaré qu'il n'entendait pas, en donnant son approbation au projet actuel, s'engager à accepter le contingent demandé par le Gouvernement.

Un autre membre a émis l'opinion que les deux questions peuvent rester parfaitement distinctes, et cet avis a eu l'assentiment de la section centrale.

L'ensemble du projet modifié par les votes successifs de la section centrale, est adopté à l'unanimité.

Le Rapporteur,
P. VANHUMBÉÉCK.

Le Président,
H. DOLEZ.

(104)

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

L'état-major général de l'armée et les états-majors particuliers, aussi bien que les cadres des officiers de troupe de diverses armes, sont divisés en trois sections, savoir : la section d'activité, la section de réserve et la section de disponibilité.

ART. 2.

La section d'activité se composera, sur le pied de paix, du nombre d'officiers déterminé ci-après, savoir :

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

Lieutenants-généraux	9
Généraux-majors	18

CORPS D'ÉTAT-MAJOR.

Colonels	5
Lieutenants-colonels	5
Majors	6
Officiers subalternes	40

ÉTAT-MAJOR DES PROVINCES.

Commandants de province	5
-----------------------------------	---

ÉTAT-MAJOR DES PLACES.

Commandants de 1 ^{re} classe	4
— de 2 ^e classe	11
— de 3 ^e classe	5
Adjudants de place (dont quatre ayant le grade de major)	33

PERSONNEL DU SERVICE DE L'INTENDANCE.

Intendant en chef	1
-----------------------------	---

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

L'état-major général de l'armée et les états-majors particuliers, aussi bien que les cadres des officiers de troupe de diverses armes, sont divisés en deux sections, savoir : la section d'activité et la section de réserve.

ART. 2.

La section d'activité se composera, sur le pied de paix, du nombre d'officiers déterminé ci-après, savoir :

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

Lieutenants-généraux	9
Généraux-majors	18

CORPS D'ÉTAT-MAJOR.

Colonels	4
Lieutenants-colonels	4
Majors	8
Capitaines	30

ÉTAT MAJOR DES PROVINCES.

Commandants de provinces	5
------------------------------------	---

ÉTAT-MAJOR DES PLACES.

Commandants de 1 ^{re} classe	4
— de 2 ^e classe	11
— de 3 ^e classe	5
Adjudants de place (dont quatre ayant le grade de major)	33

PERSONNEL DU SERVICE DE L'INTENDANCE.

Intendant en chef	1
-----------------------------	---

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Intendants	5
Sous intendants de 1 ^{re} classe	10
— de 2 ^e classe	10
Capitaines quartiers-maitres	122
Officiers payeurs.	
Administrateurs d'habillement	
Agents comptables	76

PERSONNEL DU SERVICE DE SANTÉ.

Inspecteur général	1
Médecin en chef et médecins principaux	4
Médecins de garnison	7
Médecins de régiment, de bataillon et adjoints.	117
Pharmacien principal	1
Pharmaciens de 1 ^{re} , 2 ^e et 5 ^e classe.	50
Inspecteur vétérinaire	1
Vétérinaires de 1 ^{re} , 2 ^e et 5 ^e classe.	28

INFANTERIE.

Colonels	17
Lieutenants-colonels	17
Majors.	84
Officiers subalternes	1,606

CAVALERIE.

Colonels	7
Lieutenants-colonels	7
Majors.	16
Officiers subalternes.	256

ARTILLERIE ET TRAIN.

État-major.

Colonels	5
Lieutenants-colonels	5
Majors.	5
Officiers subalternes.	28
Gardes d'artillerie	21
Commandants d'artillerie en résidence	5

Troupes.

Colonels	5
Lieutenants-colonels.	5
Majors.	22
Officiers subalternes	292

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

Intendants de 1 ^{re} classe	1
— de 2 ^e classe	4
Sous-intendants de 1 ^{re} classe	8
— de 2 ^e classe, capitaines quartiers-maitres et officiers payeurs, capitaines et lieutenants administrateurs d'habillement	127

PERSONNEL DU SERVICE DE SANTÉ.

Inspecteur général.	1
Médecin en chef et médecins principaux.	4
Médecins de garnison	7
Médecins de régiment, de bataillon et adjoints	117
Pharmacien principal.	1
Pharmaciens de 1 ^{re} , 2 ^e et 5 ^e classe.	50
Inspecteur vétérinaire.	1
Vétérinaires de 1 ^{re} , 2 ^e et 5 ^e classe	28

INFANTERIE.

Colonels.	16
Lieutenants-colonels	16
Majors	82
Officiers subalternes	1,479

CAVALERIE.

Colonels	7
Lieutenants-colonels.	7
Majors.	16
Officiers subalternes.	256

ARTILLERIE ET TRAIN.

État-major.

Colonels	5
Lieutenants-colonels	5
Majors.	5
Officiers subalternes	28
Gardes d'artillerie	21

Troupes.

Colonels	5
Lieutenants-colonels	5
Majors.	22
Officiers subalternes	297

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

GÉNIE.

GÉNIE.

*État-major.**État-major.*

Colonels	5
Lieutenants-colonels	6
Majors	7
Officiers subalternes	41

Colonels	5
Lieutenants-colonels	6
Majors	7
Officiers subalternes	41

*Troupes.**Troupes.*

Colonel	1
Lieutenant-colonel	1
Majors	2
Officiers subalternes	49

Colonel	1
Lieutenant-colonel	1
Majors	2
Officiers subalternes	49

ART. 3.

ART. 3.

La section de réserve se composera, sur pied de paix, de :

(Comme ci-contre).

Lieutenants-généraux	2
Généraux-majors	4

ART. 4.

(Supprimé).

La section de disponibilité comprendra les lieutenants-généraux de l'âge de 63 à 70 ans, et les généraux-majors de 65 à 68 ans qui n'auront point été pensionnés en vertu de la loi du 24 mai 1838.

ART. 5.

ART. 4.

L'organisation intérieure des corps est réglée par arrêté royal. Il en est de même de l'effectif du pied de paix.

(Comme ci-contre).

ART. 6.

ART. 5.

Les officiers généraux qui font partie de la section de réserve ou de la section de disponibilité, reçoivent les trois cinquièmes de la solde d'activité de leur grade.

Les officiers généraux compris dans la section de réserve reçoivent les trois cinquièmes de la solde d'activité de leur grade; ils peuvent être employés, en tout temps, dans un service actif sédentaire; dans ce cas, ils reçoivent les quatre cinquièmes du traitement d'activité de leur grade.

Ceux qui appartiennent à la section de réserve peuvent être employés dans un service sédentaire; dans ce cas, ils reçoivent les quatre cinquièmes du traitement d'activité de leur grade.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Les officiers généraux de la section de disponibilité sont à la disposition du Gouvernement; ils ne peuvent jouir d'une augmentation de traitement qu'en temps de guerre.

ART. 7.

La loi du 8 juin 1855 sur l'organisation de l'armée est abrogée.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 6.

Les dispositions des art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 8 juin 1855 sur l'organisation de l'armée sont abrogées.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AU CORPS
D'ÉTAT-MAJOR.

ART. 7.

A l'avenir, les officiers du corps d'état-major ne seront plus recrutés directement à l'école militaire; ils seront tirés des différentes armes et pris dans une catégorie d'officiers ayant suivi avec fruit tous les cours d'une école spéciale.

Le Gouvernement fixera l'espèce et la durée de ces cours, le nombre d'officiers qui les fréquenteront, la nature des épreuves à subir pour être admis à les suivre et des examens destinés à établir qu'ils ont été fréquentés avec fruit.

Le Gouvernement déterminera également un délai dans lequel les lieutenants et sous-lieutenants actuels du corps d'état-major devront avoir subi l'examen exigé aujourd'hui pour l'admission au grade de capitaine; ceux qui auront satisfait à cet examen dans le délai indiqué conserveront, pour arriver au grade de capitaine d'état-major, un droit de préférence sur les officiers sortis de l'école spéciale par laquelle se fera à l'avenir le recrutement du corps.

ART. 8.

Nonobstant les dispositions de l'art. 2, le corps d'état-major gardera provisoirement la composition qui lui est assignée

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

par la loi du 8 juin 1853; mais conformément à l'article précédent, il n'y sera plus admis de nouveaux sous-lieutenants.

Lorsque le nombre des officiers composant le corps sera réduit à quarante-six, par décès, démissions, retraites ou autres causes, le Gouvernement mettra en vigueur l'organisation indiquée à l'art. 2.

